



**COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES**

**ETUDE DE LA CIJ SUR LES ETATS D'EXCEPTION** 1

---

**DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE**

Afrique du Sud	4	Pakistan	19
Bangladesh	8	Philippines	21
Bolivie	11	Québec	24
Colombie	14	Salvador	26
Haute Volta	16	Zimbabwe	28

---

**COMMENTAIRES**

Commission des droits de l'homme des Nations unies	33
Comité des droits de l'homme	42
La Charte sociale européenne	47
Expulsions en Afrique	51

---

**RAPPORT DE MISSION**

Les droits de l'homme au Surinam <i>Marc Bossuyt et John Griffiths</i>	56
---	----

---

**BIBLIOGRAPHIE**

International Law of Human Rights	68
-----------------------------------	----

---

## *Adhésion à la Commission internationale de juristes*

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour de meilleures procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 100 francs suisses.

Les contributeurs reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

### *Abonnements*

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue

*Tarifs d'abonnement pour un an:*

par poste ordinaire	16 fr. suisses
par poste aérienne	21 fr. suisses
tarif spécial étudiants	9 fr. suisses

Vous êtes invité à remplir la demande d'adhésion ou le formulaire d'abonnement (voir dernière page) et le faire parvenir au Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse.

*N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournirons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.*

## Etude de la CIJ sur les états d'exception

La Commission internationale de juristes vient de publier le résultat de l'étude la plus poussée qu'elle ait réalisé jusqu'à présent et qui s'intitule "*Les états d'exception – leur impact sur les droits de l'homme*". Il s'agit d'une publication de 480 pages qui passe en revue, de façon détaillée, l'état d'urgence dans vingt pays (Argentine, Canada, Colombie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande du Nord, Malaisie, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Uruguay, URSS, Yougoslavie et Zaïre), et qui présente en outre un résumé des réponses à deux questionnaires adressés à 158 gouvernements. Une analyse de tout cela est faite dans le chapitre sur les observations et conclusions, analyse suivie d'un ensemble de 44 recommandations sur les mesures qui pourraient être prises au niveau national et au niveau international afin d'assurer un meilleur respect des droits de l'homme dans les périodes d'exception.

Dans l'introduction, M. Niall MacDermot, Secrétaire général de la CIJ, souligne que les inquiétudes qu'avait fait naître à la CIJ la relation existant entre les états d'urgence et les situations où se produisaient de graves violations des droits de l'homme sont à l'origine de cette étude. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît aux gouvernements, dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, le droit de déroger à certaines des obligations prévues dans le Pacte, mais "dans la stricte mesure où la situation l'exige". Il existe des dispositions semblables dans les Conventions

européenne et américaine des droits de l'homme.

Malheureusement, comme le fait remarquer M. MacDermot, "certains gouvernements ont tendance à considérer tout défi lancé à leur autorité comme une menace pour l'existence de la nation". Cela est particulièrement vrai pour les régimes qui ne prévoient aucun moyen légal de transfert du pouvoir politique et qui par conséquent tendent à assimiler toute critique envers le gouvernement à un acte de subversion qui trouble l'ordre public.

Lorsque ces régimes se sentent menacés, ils décrètent souvent l'état d'urgence ou tout autre état d'exception, et utilisent alors les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de cet état d'urgence pour suspendre ce qui restait des droits de l'homme et les procédures prévues pour les assurer. Ayant démantelé le mécanisme légal de protection du citoyen, ils permettent fréquemment à leurs forces de sécurité de violer les droits pour lesquels aucune dérogation n'est autorisée, comme le droit à la vie et l'interdiction de la torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cela entraîne des pratiques inhumaines comme des arrestations anonymes, des détentions non divulguées, des disparitions, des exécutions extra judiciaires et des pratiques de torture systématique.

La Commission internationale de juristes a donc décidé d'entreprendre cette étude sur les états d'urgence en espérant que cela aiderait à mieux comprendre la nature et les causes des abus systématiques qui se produisent souvent là où existent des états

d'urgence, et aussi pour proposer des mesures de sauvegarde qui pourraient être adoptées aux niveaux national et international afin de prévenir de tels abus.

Le travail sur cette étude a commencé avec la préparation de deux questionnaires. Le premier avait trait à des détails sur la législation, les procédures et les pratiques relatives à l'état d'urgence; le second portait sur la pratique des internements administratifs ou, comme on l'appelle dans les pays du Commonwealth, la détention préventive, dans le sens d'une détention indéfinie sur ordre d'une autorité exécutive, sans aucun chef d'accusation, sans aucun jugement ou sans aucune décision de la part du judiciaire. Le deuxième questionnaire a été préparé parce que la plupart des victimes des pires violations des droits de l'homme sont les personnes qui se trouvent détenues en vertu de ces internements administratifs, lorsqu'il existe un état d'urgence. Ces questionnaires ont été envoyés à 158 gouvernements; 34 d'entre eux ont répondu.

On procéda ensuite à la sélection de certains pays dont le cas devait faire l'objet d'une étude plus approfondie sur la base de documents demandés à des experts de ces pays.

On les avait priés de fournir une étude sur les dispositions législatives et constitutionnelles qui régissent l'état d'exception, de décrire les circonstances dans lesquelles les autorités avaient décrété l'état d'urgence, et dans quel but, ainsi que les mesures qui avaient été prises en vertu de cet état d'urgence, d'analyser la façon dont ces mesures respectaient la législation antérieure, de citer les abus, s'il y en avait eu, et de parler des circonstances qui avaient abouti à la levée de l'état d'urgence, ou, le cas échéant, de dire pourquoi il avait été maintenu après la disparition des circonstances qui avaient amené son instauration.

Un chapitre final fait la synthèse des observations et des conclusions qu'on peut ti-

rer de l'analyse des études par pays et des réponses aux questionnaires. Ce chapitre est divisé en quatre sections: les effets de l'état d'urgence sur les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur les droits civils et politiques; le droit à un procès en bonne et due forme et les droits des personnes emprisonnées ou détenues; les clauses de sauvegarde dans le droit interne contre les abus de pouvoir des autorités en vertu de l'état d'urgence et les clauses de sauvegarde dans le droit international contre les abus des états d'urgence. L'étude se termine par une liste de 37 recommandations sur des mesures qui pourraient être prises au niveau national et 7 recommandations sur les mesures à prendre au niveau international. Parmi ces recommandations, on peut citer les suivantes:

- La constitution devrait clairement définir et limiter les effets de l'état d'urgence sur le droit des gens et sur les pouvoirs des différentes branches du gouvernement. La constitution devrait, au minimum, préciser que les droits ne pouvant faire l'objet d'aucune dérogation, selon le droit international, ne pourront être affectés par l'état d'urgence.
- La constitution devrait établir qu'un état de siège ne pourrait rester en vigueur au delà d'un certain temps, et la période fixée ne devrait pas dépasser six mois. Toute déclaration instaurant l'état d'urgence devrait en spécifier la durée.
- Le pouvoir judiciaire civil devrait être seul habilité à juger des civils accusés de délits touchant à la sécurité.
- Il faudrait prévoir le recrutement, le commandement, l'organisation et la formation des forces armées et des forces de sécurité de façon que des mesures puissent être prises afin de réduire au

minimum les risques d'abus pendant les états d'urgence.

– Il faudrait, au minimum, respecter au cours de tout procès pénal pendant la durée de l'état de siège, et pour toute personne, les principes suivants:

- le droit à être informée dans le plus court délai et de façon détaillée des motifs de l'accusation portée contre elle,
- le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, y compris le droit de communiquer avec un conseiller,
- le droit à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix,
- le droit, pour un défendeur démuné, à se voir attribuer un défenseur, sans frais, lorsque les chefs d'accusation sont graves,
- le droit d'être présente au procès,
- le droit d'être présumée innocente,
- le droit à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable,
- le droit d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial,
- le droit de faire appel,
- le droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins à décharge,
- le droit à ne pas être poursuivie ou punie de nouveau en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée,
- le principe de la non-rétroactivité des lois pénales.

– Lors de la levée de l'état d'urgence, le pouvoir de détention administrative devrait être suspendu automatiquement, et toutes les personnes se trouvant en détention en vertu d'un ordre administratif devraient être remises en liberté.

– Les autorités devraient permettre que des organisations indépendantes ou des organismes internationaux, tel que le Comité international de la Croix rouge, puissent se rendre régulièrement sur les lieux de détention.

– Il faudrait encourager, d'une part, la ratification par tous les pays, des traités relatifs aux droits de l'homme contenant des normes pour la protection des droits de l'homme là où il existe un état d'urgence, et, d'autre part, l'acceptation du droit à la présentation de pétitions individuelles.

– Dans les pays où les normes internationales sont en vigueur, tous les citoyens, et en particulier les juristes et les organisations pour la défense des droits de l'homme, devraient pouvoir recevoir une formation spécifique sur lesdites normes internationales applicables, ainsi que sur les voies de recours disponibles en cas de violation de ces normes.

Si vous désirez commander un exemplaire de l'étude "*Les états d'exception – leur impact sur les droits de l'homme*", vous trouverez un bon de commande à la dernière page de la présente revue.

# *Les droits de l'homme dans le monde*

## **Afrique du Sud (Venda)**

Venda est l'un des soi-disant bantoustans "indépendants" en Afrique du Sud, créé en septembre 1979 par le gouvernement sud-africain et qu'aucun autre gouvernement n'a reconnu depuis lors. Cet Etat fantoche a non seulement hérité de toute la panoplie des lois sur la sécurité de l'Afrique du Sud, sans oublier la détention indéfinie sans jugement en vertu de la loi sur le terrorisme, mais aussi de ses pratiques inhumaines envers les détenus\*. Ces pratiques ont entraîné la mort de plus de 50 prisonniers en Afrique du Sud auxquels s'est jointe une personne de plus le 12 novembre, cette fois-ci à Venda.

Le 26 octobre 1981, l'explosion d'une bombe au poste de police de Sibasa, la ville principale de Venda, tua deux policiers. Les autorités de Venda attribuèrent cet attentat à des membres de l'*African National Congress*. Dans les trois semaines qui suivirent, la police appréhenda environ 20 personnes par mesure de représailles. Parmi elles se trouvait Isaac Tshelhiwa Muofhe, partisan du *Black Consciousness Movement* (Mouvement Conscience Noire) en Afrique du Sud et prédicateur laïc de l'Eglise luthé-

rienne évangélique, première Eglise de Venda. Arrêté sans inculpation le 10 novembre, il ne reçut pas l'autorisation de contacter sa femme ou un avocat. En parfaite santé au moment de son arrestation, il mourut deux jours plus tard alors qu'il était gardé à vue par la police. L'autopsie révéla qu'il était mort à la suite de contusions graves et étendues sur le corps, la tête et les parties génitales résultant de "l'emploi considérable de la force", et d'hémorragies internes qu'elles avaient causées.

L'enquête visant à déterminer la cause de sa mort ne fut pas entamée devant le magistrat supérieur de Venda, M. C.J.S.B. Stainer, avant juillet 1982. Les deux fonctionnaires de police chargés de la garde à vue de Muofhe comparurent comme témoins. Ils prétendirent que Muofhe avait avoué pendant un interrogatoire et qu'ils l'avaient emmené dans un véhicule de la police afin qu'il leur montre un lieu particulier. Ils déclarèrent que Muofhe avait essayé de s'échapper et qu'ils l'avaient blessé en s'efforçant de le retenir. Le magistrat supérieur rejeta cette explication, surtout lorsqu'il fut prouvé que le véhicule men-

\* En décembre 1982, la Commission internationale de juristes a publié conjointement avec l'Institut catholique pour les relations internationales et le Human Rights Forum du Conseil britannique des Eglises (British Council of Churches) une brochure de 45 pages intitulée *Torture in South Africa* et renfermant un inventaire des abus de la police envers les détenus politiques préparé par le Detainees Parents Support Committee (Comité de soutien des parents de détenus), ainsi que d'autres documents témoignant des pratiques dans le domaine de la torture. Cet ouvrage est disponible auprès de la CIJ au prix de SF 5,- (plus frais d'envoi).

tionné n'était pas en service ce jour-là et que les témoignages des deux fonctionnaires différaient, et qu'ils s'écartaient sensiblement de leurs déclarations antérieures. Le magistrat supérieur trouva leur explication de la mort de Muofhe "tout à fait invraisemblable" et conclut qu'elle résultait des coups et blessures infligés par les deux policiers, le capitaine Ramaligela et le sergent Mangaga.

Le procureur général de Venda engagea sur la base de ces conclusions des poursuites pénales pour meurtre contre les deux agents de police. Le procès se déroula en février 1983 à la Cour suprême de Venda devant le Président de la Cour de Venda, le juge G.P. Van Rhyn, ressortissant d'Afrique du Sud. L'élaboration de l'accusation reposait sur les preuves de l'autopsie, la reconnaissance par les policiers que Muofhe avait été blessé alors qu'ils assuraient sa garde à vue et le faux témoignage prêté par les accusés lors de l'enquête. Toutefois, le Président de la Cour décida, au début du procès, que la déposition sous serment des accusés lors de l'enquête ne serait pas admise pour le procès.

La décision s'appuyait sur le fait que les policiers n'avaient pas été avertis, avant de déposer au cours de l'enquête, que leurs déclarations pourraient servir de preuve contre eux par la suite. Elle ne paraît guère convaincante étant donné que les accusés étaient des policiers expérimentés, qu'un avocat les représentait lors de l'enquête et qu'il leur avait été dit qu'ils pouvaient refuser de déposer. Néanmoins la décision s'appliqua également au contre-interrogatoire pendant le procès. Cela ne repose sur aucune base légale et il est parfaitement correct de faire subir un contre-interrogatoire à un accusé pour toute déclaration contradictoire qu'il aurait faite auparavant, qu'il en ait été ou non averti. La décision du juge visait à protéger les accusés et à saper l'élaboration de l'accusation.

Les accusés donnèrent alors un témoignage qui différait pour l'essentiel de la déposition faite lors de l'enquête, et le juge conclut qu'il ne faisait aucun doute que l'accusation n'avait pas réussi à justifier sa plainte. Les deux policiers furent acquittés et reprirent leur service actif.

Cette affaire est la deuxième pour laquelle des policiers ont été inculpés à la suite de la mort d'une personne dont ils avaient la garde à vue. Il s'agissait la première fois d'un procès relatif à la mort de Joseph Mdluli en 1975, et là aussi les policiers avaient été acquittés.

Peu de temps après la mort de Muofhe, la police de Venda procéda à l'arrestation de quatre pasteurs de l'Eglise luthérienne. Elle maintint le Rév. A.M. Mahamba en détention sans l'inculper pendant plusieurs mois puis le relaxa. Elle en mit deux autres, le Rév. Ndanganeni Phaswana et le Rév. Mbulaheni Phosiwa, au secret où ils restèrent jusqu'au début de 1982, puis les accusa tous les deux ainsi qu'un autre prisonnier, John Revele, de meurtre et de tentative de meurtre lors de l'explosion de la bombe dans les locaux du poste de police de Sibasa. Lorsqu'ils comparurent tous les deux devant un tribunal pour supplément d'instruction en février 1982, ils affirmèrent l'un et l'autre que la police les avait torturés, dont l'un au moyen de décharges électriques, et montrèrent l'emplacement des blessures sur leur corps. Ils passèrent en jugement en juin 1982 et tous les chefs d'accusation pesant sur le Rév. Phaswana furent retirés, ce qui entraîna sa libération. L'inculpation pour meurtre du Rév. Phosiwa et celle prononcée en vertu de la loi sur le terrorisme furent abandonnées et il plaida coupable pour une charge moins grave, sans aucun lien avec l'attaque contre le poste de police, après avoir reçu l'assurance qu'il n'irait pas en prison. Il fut condamné à deux ans de prison avec sursis et libéré.

Entre-temps, l'incarcération du quatrième pasteur luthérien, chef réel de l'Eglise à Venda, le Doyen T.S. Farisani, appréhendé en novembre 1981, se prolongea jusqu'au procès des Rév. Phaswana et Phosiwa. Il fut relâché lors du dénouement de cette affaire. Il parcourut l'Europe et l'Amérique du Nord à la fin de 1982 et décrivit ses conditions de détention.

De 1973 à 1975 le Rév. Farisani a été Président de la *Black Peoples Convention* (Convention des peuples noirs) qui a fondé le *Black Consciousness Movement*. Il fut détenu pendant 3 mois en 1977 et torturé pour avoir prêché que l'*apartheid* "est la politique du diable". Arrêté de nouveau en novembre 1981, la police chercha à lui faire avouer qu'il avait participé à l'attentat à la bombe perpétré contre les locaux du poste de police de Sibasa. Il leur déclara que c'était insensé et qu'il se trouvait alors à Johannesburg où il participait à un synode. Afin d'essayer de l'intimider, la police présenta un soi-disant "terroriste noir" qui prétendit que Farisani se trouvait avec lui au moment de l'attaque. Les enquêteurs demandèrent au révérend d'écrire à sa femme et à l'Eglise et de leur dire qu'il avait fui au Mozambique "parce que nous voulons te tuer... tu dois mourir. Nous ne pouvons te tolérer plus longtemps, mais nous devons nous mettre hors de cause". Il refusa d'écrire la lettre.

La torture physique commença en janvier 1982. Il la décrit comme suit: "Ils m'ont fait étendre sur le dos, lever les jambes, et ils m'ont frappé sur les parties sexuelles. Ils m'ont tapé la tête contre le mur, arraché les cheveux et la barbe, ils ont utilisé le karaté et le judo pour me donner des coups de pied et me frapper de toutes les façons imaginables. J'ai perdu connaissance plusieurs fois. Il y avait du sang partout et le soir quand j'ai repris connaissance, ils m'ont demandé de frotter le sang sur le sol et d'utiliser le même chiffon pour

essuyer le sang de mon corps. J'étais tout enflé. Ma tête était enflée et je respirais par les oreilles car ils m'avaient crevé les tympans. J'avais des trous aux genoux dans lesquels je pouvais mettre les doigts. Ils m'ont emmené dans un centre de torture plus sophistiqué à Sibasa et m'ont dit qu' "aucun homme ne sort vivant de ce lieu de torture à moins qu'il ne déclare et ne fasse ce que nous voulons". Puis ils m'ont déshabillé, m'ont couvert la tête d'un sac de toile, ont versé de l'eau sur le sol et sur ma tête et connecté un fil électrique à mes oreilles et à ma nuque. Ils ont fait couler une substance comme de la colle le long de mon épine dorsale et mis le courant. Je suis tombé dans l'eau. C'était horrible."

La torture dura de 6h30 du matin à l'après-midi. Chaque fois que Farisani disait qu'il allait crier, la police s'exclamait "Alléluia! alléluia! loué soit le Seigneur!" Puis elle lui disait "Doyen, tu es un homme de Dieu. Invoque ton Dieu. Il t'aidera." "C'était affreux" a déclaré Farisani. Il a ajouté qu'il voulait mourir. Il écrivit finalement ce qu'ils voulaient. "Je ne pouvais pas me permettre d'être courageux. J'ai essayé mais je n'ai pas réussi. J'étais vaincu. Mais je leur ai dit, "d'accord, je révélerai au prochain magistrat qui me rendra visite que j'ai été torturé et forcé d'écrire des absurdités". Et il le fit. A la suite des décharges électriques, il eut une crise cardiaque et on le transporta à l'hôpital. Un médecin militaire refusa de le soigner, car, dit-il, il était mourant et que s'il s'occupait de lui il aurait à répondre à de nombreuses questions devant le tribunal. Le Rév. Farisani fut alors emmené vers un autre hôpital à 120 km de là. On le ramena quelques jours plus tard dans sa cellule où il fut frappé d'une seconde attaque. On l'envoya alors de nouveau à l'hôpital et il y resta jusqu'à son élargissement en juin 1982.

Au cours d'une visite auprès du Centre de la Fédération luthérienne mondiale à

Genève, le 31 janvier 1983, le Doyen Fariansani décrit la situation actuelle en Afrique du Sud en ces termes.

“J’ai rencontré plusieurs personnes en Europe, et peut-être y en a-t-il également ici, qui croient que l’*apartheid* change pour le mieux et je pense que cela s’explique par un manque d’informations sur les dogmes et la doctrine de l’*apartheid*. Si les gens entendent par *apartheid* que blancs et noirs ne jouent pas au football ensemble ou qu’ils ne peuvent pas séjourner dans le même hôtel, il s’agit alors à mon avis d’une compréhension tout à fait erronée de l’*apartheid*. La doctrine de l’*apartheid* n’a pas changé. En fait, je crois que P.W. Botha plutôt que d’être un révolutionnaire dans le camp des Afrikaners, qui apporte des modifications que ses prédécesseurs ne pouvaient pas apporter, a simplement rendu l’*apartheid* plus sophistiqué et a donc, par là même, dérouté de nombreuses personnes dans le monde occidental. Si nous tenons compte du fait que plus de cinq millions de personnes ont été, ces dernières années, privées de leur citoyenneté sud-africaine, cela ne nous indiquera pas que l’*apartheid* change mais qu’il suit sa conclusion logique. Je pense que vous connaissez tous la déclaration de l’Honorable Ministre des Affaires intérieures: “nous attendons avec impatience le jour où, dans un proche avenir, il ne restera plus un seul citoyen noir à l’intérieur des frontières de ce que l’on appelle l’Afrique du Sud”. Pour moi, cela n’améliore en rien l’*apartheid*; dans les années 80, ça le rend même pire. Et le dernier élément d’une nouvelle philosophie de l’*apartheid* qui prétend inclure les métis et les Indiens dérouté encore plus de personnes, alors qu’il s’agit en fait, tel que je le perçois, d’un point qui devrait prouver à tous que l’*apartheid* devient de plus en plus diabolique et de plus en plus raffiné. La communauté blanche au lieu de surveiller et de s’opposer seule à la communauté noire es-

saie maintenant de faire entrer les métis dans le jeu, de faire entrer les Indiens dans le jeu, afin de pousser encore davantage les aborigènes du pays vers les sacrés 13% des terres qui leur sont impartis au titre de l’*apartheid*. Et il est dommage que de si nombreuses personnes accordent là un bon point à Botha. On dit que les métis et les Indiens entrent au Parlement et que c’est un progrès. Un ministre d’Etat en Grande-Bretagne a même déclaré “donnons-lui une chance et voyons à quoi mènent ses politiques”. Je ne sais pas vers quoi nous nous dirigeons. Nous avons, dans cette partie de l’Afrique du Sud qui s’appelle Vendlan, vécu par le passé des expériences extrêmement difficiles et j’aimerais faire appel à vous dès maintenant afin que vous me donniez la clé de l’énigme.

Je dois préciser tout d’abord que le Vendlan et l’Afrique du Sud ne font encore, à toutes fins pratiques, qu’un seul pays, mais qu’ils deviennent deux pays pour toute la propagande politique. En 1978, on organisa des élections afin de savoir si le peuple de Venda désirait l’indépendance ou non. Tout le monde sait que plus de 80% de la population vota contre le parti dominant et contre l’indépendance, et que les membres du Parlement du parti opposant qui avait gagné les élections furent détenus. Alors que ces derniers étaient en prison, le parti dirigeant consacra une séance à l’élection d’un président; il gagna ainsi l’élection et désigna le président du Vendlan et le Commissaire général. Je me souviens qu’un blanc d’Afrique du Sud annonça à la radio que P. Mphahlele avait été élu président de Venda et que Venda constituait un bon exemple pour l’Afrique tout entière. On désigna des personnes pour former le cabinet; elles sont encore ministres aujourd’hui. Des candidats qui avaient obtenu des suffrages très médiocres, 2% seulement dans certains cas, sont à l’heure actuelle membres du Parlement pour avoir eu

recours à la fraude. Le gouvernement que nous avons donc au Vendaland n'a pas été élu par le peuple. Disons en termes plus clairs qu'il a été rejeté par ce dernier et qu'il doit remercier Pretoria de se trouver encore au pouvoir. Et la majorité des personnes éclairées qui ont rejeté le parti dominant sont membres de l'Eglise luthérienne. Je pense que cela montre bien les

liens qui existent entre l'Eglise et la politique au Vendaland. En raison de la terrible oppression et intimidation qui pèsent sur eux, un grand nombre de membres du parti d'opposition ont décidé depuis 1978, pour des raisons de sécurité et après avoir été détenus deux ou trois fois, de changer de camp et de se joindre au parti dominant. Seuls quelques-uns demeurent."

## Bangladesh

Comme nous l'avons dit dans la Revue no. 23 de la CIJ (décembre 1979), le Bangladesh avait retrouvé à ce moment-là un régime démocratique avec le président Ziaur Rahman. Malheureusement, la démocratie retrouvée n'a pas fait long feu. Le pays a été à nouveau plongé dans une crise avec l'assassinat du président Ziaur Rahman, le 30 mai 1981, lors d'une tentative de coup d'Etat militaire organisée par le général Mohammed Abdul Manzur. A la suite de l'échec de cette tentative, le général Manzur fut arrêté alors qu'il essayait de s'enfuir, puis il fut abattu dans des circonstances qui restent mystérieuses.

Le vice-président Abdus Sattar assumait la présidence par intérim et imposa l'état d'urgence qui fut ensuite levé en septembre. Il organisa, comme l'exige la constitution, des élections présidentielles; il fut élu président à une large majorité lors des élections du 15 novembre 1981.

Les conflits nés du partage du pouvoir entre les forces armées et le gouvernement civil du président Sattar amenèrent un nouveau coup d'Etat militaire le 24 mars 1982. A la suite de ce dernier, réussi sans effusion de sang, le général Hossain Mohammed Ershad imposa la loi martiale et assumait

tous les pouvoirs d'Administrateur en chef de la loi martiale.

Le général Ershad suspendit la constitution, dissout le parlement et révoqua le président et le vice-président. La loi martiale interdisait toutes les activités politiques, "directes ou indirectes", ainsi que toutes les manifestations. Elle imposait la censure de la presse et interdisait toute critique du régime. Conformément à un décret de clarification, il fallait entendre par "activités politiques" le fait d'organiser un parti politique, de faire campagne pour lui ou de lui apporter une aide financière quelconque, le fait d'organiser des manifestations à caractère politique ou de propager une opinion politique et ce, de la part d'un groupe de personnes agissant dans ce but.

On institua un tribunal spécial de loi martiale, avec juridiction sur tout le pays, composé d'un président, général de brigade, assisté d'un officier de la marine et d'un officier de l'armée de l'air, d'un juge de district et du magistrat métropolitain principal de Dacca. On créa également cinq tribunaux de loi martiale, qui avaient également juridiction sur tout le pays, ainsi que 23 tribunaux sommaires pour l'application de la loi martiale dans différentes régions.

Tous ces tribunaux peuvent être saisis de tout cas de contravention aux dispositions adoptées en vertu de la loi martiale, ou de contravention à toute autre loi. Les débats se tiennent à huis clos. Le président du tribunal peut demander à toute personne participant aux débats de prêter serment de ne révéler aucun fait qui serait venu à sa connaissance au cours du procès ou au sujet de ce procès. La procédure suivie est celle des jugements sommaires. Il y a eu également des modifications aux règles habituelles, telle la charge de la preuve. L'accusé n'a pas le droit d'être défendu par un avocat, mais peut être assisté par une personne désignée par lui ("un ami de l'accusé"). Ces tribunaux ont prévu le jugement par contumace. Aucun appel n'est possible et aucune autre cour, y compris la Cour suprême, ne peut remettre en question une décision, un verdict ou une sentence prononcée par un des tribunaux de la loi martiale, ni contester sa procédure.

En vertu des dispositions de la loi martiale, la détention d'armes ou de munitions sans permis de port d'armes valable est passible de la peine de mort ou de la détention à vie.

Pour ce qui est de la corruption, si une personne occupant des fonctions officielles est reconnue coupable d'avoir acquis des biens par corruption, elle peut être condamnée à la peine de mort, à la détention à vie ou à une peine de réclusion de 14 ans. Ceci s'applique au président, au vice-président, à tout membre du parlement ou d'une autorité locale, à tout chef ou dirigeant d'un parti politique ou d'un syndicat ou à tout fonctionnaire gouvernemental. En outre, les biens de cette personne pourront être confisqués, en tout ou en partie.

Il est regrettable que l'Administration instaurée pour l'application de la loi martiale ait eu recours à des tribunaux spéciaux pour traiter des contraventions civiles ordinaires. Ces tribunaux, composés pres-

que exclusivement de militaires sans aucune formation juridique, dont les décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun appel et qui suivent des procédures allant à l'encontre des normes internationales qui prévoient un procès équitable, ne peuvent en aucun cas être considérés comme des tribunaux "compétents, indépendants et impartiaux", tel que l'exige le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Non contente d'avoir institué ces tribunaux spéciaux de loi martiale, l'administration du général Ershad a cherché à entraver le fonctionnement normal des tribunaux civils. En vertu de la loi martiale, le président, ainsi que tous les juges de la Cour suprême, peuvent être révoqués, sans explications, par l'Administrateur en chef de la loi martiale. Après l'instauration de la loi martiale, le Conseil du Barreau a été dissout et le ministre de la Justice, ainsi que le président de la Cour suprême, eux-mêmes nommés par le pouvoir, ont désigné les nouveaux membres du Conseil du Barreau. Pour "décentraliser" le pouvoir judiciaire, l'administration du général Ershad a institué trois tribunaux de Grande Instance dans les villes de Comilla, Jesore et Rangpur, capitales de district. Sans avertissement préalable, plusieurs juges ont été transférés dans ces villes. Le prétexte invoqué a été que de cette façon, les gens auraient plus facilement accès aux tribunaux de Grande Instance. D'autre part, l'Association du Barreau de la Cour suprême a fait remarquer que les tribunaux de Grande Instance n'étaient saisis que de un pour-cent des cas, et que par conséquent la création de tribunaux de Grande Instance supplémentaires ne se justifiait nullement. De plus, ces villes ne disposaient pas de locaux suffisants pour le logement des magistrats et des avocats, ni pour les audiences, sans parler des bibliothèques pour les membres de la profession légale. Il est à craindre que la véritable intention de l'instauration de

ces trois nouveaux tribunaux de Grande Instance n'ait été de saper le pouvoir judiciaire. Convaincus qu'une réforme fondamentale devait faire l'objet d'une consultation avec les membres de la profession légale, l'Association du Barreau de la Cour suprême a tenté à plusieurs reprises d'entrer en contact avec le général Ershad. Ayant échoué, les avocats boycottèrent la Cour suprême le 10 octobre 1982 et décidèrent de poursuivre ce mouvement jusqu'à ce que les autorités acceptent le dialogue. Ils adoptèrent, le 13 octobre, une nouvelle résolution pour s'opposer à la décentralisation du système judiciaire. Le 17 octobre, le président de l'Association du Barreau de la Cour suprême fut arrêté, ainsi que onze autres membres de la profession légale; tous furent accusés d'avoir violé les dispositions de la loi martiale. L'Association du Barreau fut contrainte d'annuler sa résolution, à la suite de quoi toutes les personnes arrêtées furent libérées.

Afin de supprimer toutes les formes d'opposition, l'administration du général Ershad a procédé à des arrestations massives d'étudiants et de travailleurs, ou à des actes de répression à leur rencontre. Les changements apportés à la loi sur les relations industrielles interdisant les grèves et exigeant des syndicats qu'ils demandent une autorisation aux autorités pour toute réunion, même pour une session de comité exécutif. Ce genre d'autorisation est rarement accordée, si tant est qu'elle le soit.

L'isolement de l'administration du général Ershad est devenu évident lors des manifestations organisées à travers tout le pays au début de cette année pour demander le

retour à la démocratie. Les autorités ont réagi en imposant le couvre-feu, en fermant toutes les institutions d'enseignement et en procédant à des arrestations massives. On a ainsi arrêté trente dirigeants politiques appartenant à l'alliance de 14 partis qui avait été formée pour exiger le retour à un régime démocratique; parmi les personnes arrêtées, nous devons citer le Sheikh Hasina Wajed, fille du président fondateur du pays, Sheikh Mujibur Rahman, et Kamal Hossain, ancien ministre des Affaires étrangères. Après quelques jours, le général Ershad libéra les dirigeants qui avaient été arrêtés et appela au dialogue à un niveau national. Il a annoncé, le premier avril, la levée de l'interdiction de réunions politiques en local fermé; de cette façon, il a permis aux partis politiques de discuter de la situation et d'entamer le dialogue avec l'administration chargée de l'application de la loi martiale au sujet de l'élaboration d'une nouvelle constitution.

Ce dialogue à l'échelon national vient à point nommé et est essentiel pour le pays, dont 62% de la population se trouvent en-dessous du seuil de pauvreté absolue, et qui doit faire face à de graves problèmes économiques. Espérons que ce dialogue mènera à la levée de la loi martiale, à l'abolition des tribunaux militaires, à la libération des prisonniers politiques et à un retour à une situation normale qui pourra engendrer un climat dans lequel les partis politiques et tous les membres des professions intéressées pourront s'attaquer aux problèmes socio-économiques les plus urgents du pays; cette tâche ne saurait être assumée uniquement par les forces armées.

# Amérique latine

## Des progrès significatifs dans le domaine des droits de l'homme en Bolivie et en Colombie

### Bolivie

Il semblait en 1978 que la situation des droits de l'homme pouvait s'améliorer dans le pays, lorsque les autorités militaires qui gouvernaient le pays ont dû céder et se sont vues forcées de faire des concessions devant la pression d'une mobilisation populaire sans précédent. Une amnistie générale a donc été déclarée; les exilés furent autorisés à rentrer, les syndicats et les partis politiques purent reprendre leurs activités et on organisa des élections au niveau national. Toutefois, les élections de juillet 1978 furent annulées par la Cour électorale nationale, au vu de la fraude évidente qui avait favorisé les candidats des militaires. De nouvelles élections furent donc organisées en juillet 1979, et elles furent remportées par la coalition d'opposition de centre-gauche que dirigeait M. Hernán Siles Suazo<sup>1</sup>. Mais, étant donné que le parti vainqueur n'avait pas obtenu la majorité absolue des suffrages, le Congrès, conformément à l'article 90 de la Constitution, devait nommer le Président de la République. Les différentes formations politiques ne parvenant pas à se mettre d'accord, le Congrès nomma un de ses membres président par intérim pour une année. Il y eut alors un nouveau coup d'Etat militaire qui ne put s'affirmer à cause d'une grève générale qui paralysa le pays et qui poussa les auteurs du coup d'Etat à autoriser le Congrès à nommer un nouveau président. Ceci fut fait, en la per-

sonne de Mme Lidia Gueiler<sup>2</sup>, qui devait donc assumer la présidence pendant un an et former un gouvernement de transition.

Le président Lidia Gueiler respecta scrupuleusement les engagements qu'elle avait pris lors de sa prestation de serment, malgré les intimidations dont elle fut l'objet de la part de certains secteurs des forces armées. Elle rétablit ainsi les droits civils et politiques et appela le pays à des élections générales pour juin 1980. A cette occasion, le peuple bolivien, pour la troisième fois, choisit la démocratie et rejeta le régime militaire, en élisant à nouveau, triomphalement, le candidat de la coalition de centre-gauche qui avait remporté les élections précédentes, M. Siles Suazo. A nouveau, le candidat ne réussit pas à obtenir la majorité absolue, mais, contrairement à ce qui s'était passé auparavant, les partis politiques étaient d'accord pour désigner M. Siles comme président de la République, et le Congrès s'appretait à entériner cette décision. Cependant, 15 jours avant la date prévue, il y eut un nouveau coup d'Etat militaire et, le 17 juillet 1980, le général Luis García Meza prit le pouvoir et s'installa à la présidence.

C'était là un défi sanglant aux droits politiques. Les militaires avaient demandé à trois reprises la tenue d'élections, et s'étaient arrogé ensuite le droit d'ignorer la volonté du peuple, démontrant ainsi qu'ils considéraient que le pouvoir relevait de leur seul apanage.

1) Un des chefs de la révolution nationaliste de 1952, devenu ensuite ministre, puis président de la République.

2) Première femme de l'histoire de la Bolivie à parvenir à la magistrature suprême.

Le coup d'Etat de juillet 1980 a été un des plus violents et des plus sanglants qu'ait connus la Bolivie, pays qui a été secoué depuis son indépendance par une série interminable de coups d'Etat<sup>3</sup>. Les forces armées ont lancé une répression contre toute forme d'opposition, ce qui a provoqué des centaines d'assassinats, de disparitions, de blessés ou de détentions. On a bafoué les droits reconnus par la Constitution et la loi boliviennes aux citoyens; la persécution de la presse, des avocats, des Eglises, des syndicats, des organisations politiques ou populaires, ou de celles qui luttent pour les droits de l'homme, est devenue monnaie courante. En s'appuyant sur des blindés, sur l'aviation et sur des troupes fort bien équipées, l'armée a attaqué les centres miniers qui sont à la base de toute résistance au pouvoir des militaires. Cela a entraîné de véritables massacres de mineurs qui avaient tenté de repousser cet assaut avec leurs cartouches de dynamite et leurs fusils de chasse. Un cas particulièrement cruel, parmi tant d'autres, fut celui du district minier de Caracoles qui a été envahi par des formations de "rangiers" suivies de troupes paramilitaires de civils, et ce après une attaque intensive avec des avions légers, des tanks et des tirs de mortier. Lorsque toutes ces troupes eurent la situation bien en main, elles mirent à sac le village, assassinant, torturant les habitants et violant les femmes.

Tous les secteurs démocratiques de la population, surtout les travailleurs réunis au sein de leurs syndicats clandestins – ils avaient été dissous par le régime – et les paysans, entamèrent une lutte dure et ininterrompue contre le pouvoir. Ils purent de cette façon saper politiquement et finalement provoquer la chute du régime militaire, qui avait fini par perdre tout prestige,

à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Cela était dû à la résistance politique et aux relations notoires qui existaient entre certains membres du gouvernement, dont le président, le général García Meza et des officiers supérieurs, et le trafic international de stupéfiants, activité illicite dont ils tiraient des bénéfices fabuleux<sup>4</sup>. La solidarité internationale et le battage fait autour de la situation bolivienne auprès d'autres gouvernements, de l'Organisation des Etats américains et des Nations unies ont beaucoup contribué au progrès de la cause populaire.

Un autre coup d'Etat obligea donc le général García Meza à démissionner en 1982. C'est alors qu'a commencé une lente marche vers la démocratisation que ne pouvait nullement expliquer un soudain élan démocratique né au sein même des forces armées, mais bien un affaiblissement évident du régime militaire, et qui était dû à ses propres excès, à la corruption et à une résistance populaire toujours plus forte. C'est à ce moment-là que furent édictés certains décrets qui rétablissaient les droits de l'homme et qui prononçaient une amnistie politique et syndicale (mai 82); un dialogue s'était également ouvert entre les chefs militaires et les forces politiques du pays. Le gouvernement annonça alors la tenue d'élections nationales pour avril 1983, mais ce projet ne fut pas accepté par l'opposition; le gouvernement décida donc, fait rarissime dans l'histoire, de rétablir le Congrès (Chambre des députés et Sénat) élu en juin 1980 et qui n'avait jamais pu fonctionner dans la pratique. Ceci fut fait par le décret-loi 19.144, et le Congrès reprit ses fonctions normales en octobre 1982. Conformément à la Constitution, comme nous l'avons vu, le Congrès devait nommer le président et le vice-président de la Répu-

3) Cf. Revue de la CIJ no. 25, décembre 1980, page 2.

4) On a estimé que le trafic illégal de cocaïne représentait environ 500 millions de dollars par an.

blique, puisqu'aucun des candidats aux élections de 1980 n'avait obtenu la majorité absolue. Ainsi, le 6 octobre, la présidence échut à M. Hernán Siles Suazo et la vice-présidence à M. Jaime Paz Zamora, qui entrèrent officiellement en fonction le 10 octobre 1982.

A partir de cette date on a assisté au rétablissement progressif de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales supprimés auparavant. Les organisations politiques et syndicales ont retrouvé tous leurs droits, les organes de sécurité, qui étaient responsables de tant d'assassinats, de tortures et de disparitions, ont été dissous, et plusieurs responsables militaires ont dû répondre de leurs actes devant un tribunal pénal, quand bien même les principaux chefs avaient pu fuir le pays et trouver refuge dans un Etat voisin. On a également jugé de nombreux membres d'organisations paramilitaires qui, au moment où ils se trouvaient sous les ordres des autorités militaires, ou avec la complicité de ces dernières, s'étaient rendus coupables — c'est la justice qui en a ainsi décidé — de certains actes tels que :

- l'attaque armée contre la Central Obrera Boliviana (Centrale ouvrière bolivienne), le jour même du coup d'Etat, le 17 juillet 1980, et qui entraîna l'assassinat d'un syndicaliste et d'un dirigeant politique socialiste;
- l'assassinat, le 15 janvier 1981 à La Paz, de huit dirigeants du Movimiento de Izquierda Revolucionaria (MIR — Mouvement de la Gauche révolutionnaire), et
- l'assassinat d'un prêtre catholique, le R. P. Luis Espinal, directeur d'un séminaire.

Plusieurs trafiquants de drogue furent traînés devant la justice et condamnés; on extrada en France Klaus Barbie, criminel de guerre nazi qui sera jugé en France; il participait en Bolivie au trafic de stupé-

fiant et on dit qu'il organisait des groupes paramilitaires au service de la répression.

Le gouvernement a créé une Commission nationale des disparus, chargée d'enquêter sur le sort de plusieurs centaines de personnes qui avaient "disparu" après avoir été arrêtées par les forces officielles de sécurité ou par des groupes paramilitaires. Peu de temps après son entrée en fonctions, la Commission a découvert l'existence d'une fosse commune clandestine au cimetière central de La Paz, où gisaient 14 cadavres pour lesquels il n'existait aucun certificat de décès ou d'inhumation.

Au cours des mois qui suivirent l'instauration du nouveau gouvernement et le rétablissement d'un régime démocratique, les autorités furent soumises à de fortes pressions de la part d'organisations syndicales et politiques qui avaient particulièrement souffert de la répression et qui voulaient donc une "justice expéditive" pour les responsables de tous les maux dont ils avaient été les victimes. Le gouvernement ne céda pas à ces pressions, et décida de laisser faire les autorités judiciaires compétentes, avec toutes les garanties de procédure prévues par la loi et par la Constitution de la Bolivie.

A ce sujet, le rapport préparé par la Commission des droits de l'Homme des Nations unies, par l'entremise de son Envoyé spécial, M. Héctor Gros Espiell (doc. NU. E/CN.4/1983/22, par. 106) dit que "la crédibilité du système de garantie et de protection des droits de l'homme..., ainsi que l'existence présente et future de ce système ne seront garanties en grande partie que si les violations constatées s'accompagnent de sanctions effectives et si les responsabilités devant ces violations ne sont pas masquées par l'obscurité de mots qui ne se traduisent pas dans la réalité". Dans une autre partie de son rapport, l'Envoyé spécial souligne que "le rétablissement du régime constitutionnel en octobre 1982 a mis fin à une

époque qui, en particulier à ses débuts, a été marquée par des violations graves, massives et répétées des droits de l'homme" (paragraphe 111).

Le gouvernement bolivien doit faire face à une tâche gigantesque; l'économie est dans une situation difficile et est devenue plus dépendante de l'extérieur, presque à un degré extrême. 70% des revenus en devises proviennent de l'exportation de l'étain, et ces revenus dépendent donc des fluctuations des prix de ce minerai sur le marché international. L'inflation a augmenté, la monnaie nationale (peso) a été dévaluée et le pays a du mal à faire face à la dette extérieure et au service de cette dette. Cela provoque des problèmes sociaux, auxquels viennent s'ajouter des lacunes dans l'enseignement, dans le domaine de la santé et dans tout ce que l'on peut regrouper, en général, sous le qualificatif de "bien-être" de l'homme. Tous ces problèmes ont sans doute des origines lointaines, des racines profondes, mais ils se sont aggravés au cours des années de dictature militaire, pendant lesquelles les responsables de la conduite des affaires de l'Etat, uniquement soucieux d'obtenir des avantages économiques personnels, ne se sont guère préoccupés des solutions à apporter aux problèmes de fond. Toutes ces difficultés engendreront, et engendrent déjà, d'ailleurs, d'autres difficultés d'ordre politique qui constitueront un nouveau défi pour les autorités. La Commission internationale de juristes espère que la Bolivie pourra mener à terme le processus de reconstruction commencé en octobre 1982, dans le strict respect de la primauté du droit et en ayant comme objectif la pleine jouissance, pour tous, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

## Colombie

Un autre cas sur lequel il convient d'in-

sister est celui de la Colombie, où, pour des raisons différentes, on a enregistré des progrès importants dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Après que le gouvernement eut déclaré que l'ordre public avait été rétabli, il leva, par le décret no. 1674, du 9 juin 1982, l'état de siège qui avait été en vigueur pendant plus de trente ans. Conséquemment à cet acte le Statut sur la sécurité de 1978 ainsi que d'autres normes établies par des décrets promulgués en vertu de l'état de siège cessèrent d'être appliqués.

Des élections présidentielles et parlementaires furent organisées en mars et en mai 1982, et M. Belisario Betancur devint président de la République le 7 août. Tous les partis politiques qui le voulaient pouvaient participer aux élections que les observateurs nationaux et internationaux ont jugées parfaitement libres et démocratiques.

Une loi de mars 1981 octroyait une amnistie limitée à certains auteurs de délits politiques, mais, de par les limites mêmes qu'elle prévoyait, cette loi ne put persuader les mouvements de lutte armée de déposer les armes. Plus tard, avec le décret 474 de 1982, les autorités firent une nouvelle tentative; il s'agissait d'un nouveau texte d'amnistie qui n'eut pas plus de succès que le précédent. Enfin, le 19 novembre 1982, le président récemment élu réussit à faire approuver par le parlement la loi no. 35 qui octroie une amnistie générale pour toute personne qui se serait rendue coupable d'actes de rébellion, sédition ou révolte, avant la date d'adoption de la loi. L'amnistie couvre également les délits de droit commun ayant trait auxdits délits politiques et qui auraient été commis pour préparer, permettre ou cacher les actes de rébellion, sédition ou révolte. L'amnistie exclut les personnes qui se seraient rendues coupables d'homicide en dehors des combats, tous les cas de sévices ainsi que les cas où la victime aurait été mise hors d'état de

se défendre. Parallèlement à la loi, les autorités ont mis sur pied un plan prévoyant la création de microentreprises industrielles, artisanales ou de services, ainsi qu'un programme pour la distribution de terres, la construction de logements dans les zones rurales, pour l'octroi de crédits, pour la mise à disposition de services d'enseignement et de santé au bénéfice des personnes touchées par l'amnistie et des personnes habitant dans les régions ayant servi de théâtre aux hostilités.

Cette loi d'amnistie fut acceptée par la majorité des groupes de lutte armée, mais certains l'ont repoussée, préférant continuer le combat. Le groupe M-19, considéré comme l'organisation la plus importante de toutes celles qui ont pris les armes contre le pouvoir, a accepté l'amnistie offerte, et elle a pu d'autre part en influencer les termes, puisque des dirigeants de ce mouvement de guerrilla ont eu des entretiens avec des représentants gouvernementaux du plus haut niveau. En outre, et conformément à des articles publiés dans la presse colombienne et internationale<sup>5</sup>, les dirigeants de la FARC (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia), une organisation d'orientation marxiste qui mène une lutte armée dans les régions rurales, viennent de déclarer qu'ils accepteraient l'amnistie à la fin de 1983, dans la mesure où ils auront pu constater l'efficacité des mesures annoncées par le gouvernement et de l'application de la loi d'amnistie.

Une autre des conséquences de la levée de l'état d'exception, pour la Justice, a été que désormais les tribunaux militaires ne pourront plus juger des civils, ce que les avocats avaient fortement critiqué. Maintenant, c'est au Ministère public (civil) qu'il incombe d'instruire les cas de délits, y compris ceux de subversion; c'est le Procureur général qui est chargé d'assurer la protec-

tion des droits de l'homme, et c'est le Pouvoir judiciaire, indépendant et respecté, qui doit juger tout délit commis par des civils.

Dans le même sens, le président de la République a récemment demandé au Procureur général de mener une enquête sur l'organisation, le fonctionnement, les membres ou les sympathisants du groupe paramilitaire clandestin MAS (Muerte a los Secuestradores - Mort aux auteurs des séquestrations), afin de déterminer la responsabilité pénale de ses membres. Il s'agit d'une organisation d'extrême-droite, liée à ce que l'on appelle la "Mafia colombienne", qui a commencé à agir au cours des dernières années, en prétendant répondre aux enlèvements perpétrés par les organisations clandestines de gauche ou par des criminels de droit commun, parfois à des fins lucratives, ou comme moyen de règlement de comptes entre des factions rivales qui se disputaient le contrôle du trafic de stupéfiants. La responsabilité du MAS a été évoquée avec insistance dans plusieurs cas de ce genre et cette organisation elle-même, dans des tracts largement distribués, a revendiqué la responsabilité de plusieurs assassinats, dont ceux de membres supposés d'organisations subversives, d'avocats de prisonniers politiques ou de conseillers de syndicats ou de communautés paysannes. Cette organisation a également dressé des listes de personnes qu'elle avait condamnées à mort et parmi lesquelles se trouvaient certaines personnalités colombiennes comme M. Alfredo Vázquez Carrizosa, ancien ministre des Affaires étrangères et un des plus ardents défenseurs des droits de l'homme, ainsi que l'écrivain Gabriel García Márquez, qui a récemment reçu le prix Nobel de littérature. Cette initiative du Président Betancur a été chaleureusement accueillie et appuyée par d'importantes secteurs de la société colombienne et le "IIIe

5) "El País", Madrid, 11 avril 1983.

Forum national pour le droit à la vie, à la paix et pour l'ouverture démocratique", qui s'est tenu à Bogota au début du mois de mars 1983 a souligné qu'il s'agissait d'une mesure positive et qui pourrait conduire à la pacification du pays.

Les enquêtes menées avec zèle et efficacité par le bureau du Procureur général ont permis d'établir une liste de membres présumés du MAS, responsables de divers crimes; sur cette liste figurent 59 membres en service des forces armées. Les résultats de ces enquêtes ont été transmis à la justice civile qui doit maintenant déterminer les responsabilités de ces personnes.

Il faut espérer que tous ces progrès enregistrés dans le domaine des droits de l'homme pourront se poursuivre et que le gouvernement civil parviendra à se défaire totalement de toute forme de tutelle militaire, afin de faire face à la tâche gigantesque de résoudre les graves problèmes économiques

et sociaux auxquels se heurte la Colombie depuis plusieurs décennies. Il faudra pour cela éliminer, ou tout au moins atténuer dans un premier temps les déséquilibres et les inégalités sensibles qui existent au niveau économique, social et culturel; il faudra aussi supprimer toutes les formes de discrimination qui subsistent, bien que la loi les condamne, dans certaines régions du pays, à l'encontre des communautés indigènes. Cela exigera un effort commun de la part de tous les Colombiens de bonne volonté. On peut toutefois affirmer que les premières étapes ont été franchies, avec la pacification du pays et le retour à la primauté du droit qui, si elle n'avait pas totalement disparu comme en Bolivie, avait tout de même été très affaiblie par la durée de l'état d'exception et par la pression toujours croissante que les militaires avaient exercée sur le gouvernement.

## Haute Volta

### La Haute Volta et les libertés syndicales

La situation des libertés syndicales en Haute Volta s'est dégradée au cours de ces dernières années de manière inquiétante, alors que ce pays était considéré comme un modèle de respect des droits du travailleur. En effet, il n'y avait aucune restriction à la liberté de créer des syndicats, ce qui était éloquentement illustré par l'existence de quatre importantes fédérations syndicales. Le droit de grève était strictement respecté, même à l'égard des agents de la fonction publique. Aucune répression ne s'abattait contre les travailleurs qui exerçaient pleine-

ment leurs droits syndicaux et les syndicalistes accomplissaient leurs tâches sans crainte d'être persécutés. C'était tout à fait remarquable, d'autant qu'il s'agissait d'un Etat à régime militaire qui respectait plus que tout autre pays africain les droits syndicaux.

Il est important de signaler que le gouvernement militaire de M. Lamizana, en dépit de la dissolution du Parlement, en février 1974, continuait à observer scrupuleusement les droits reconnus aux travailleurs.

Seulement, la situation commença à se

dégrader à la suite du renversement du Président Aboubakar Sangoulé Lamizana intervenu le 25 novembre 1980. Les premières mesures du Comité militaire de redressement pour le progrès national (CMRPN) constitué autour du Colonel Saye Zerbo furent la suspension de la Constitution de 1977 (cette Constitution prévoyant un retour à un régime civil démocratique avait été approuvée à une majorité écrasante, par référendum en novembre 1977) et des partis politiques, la dissolution du Parlement et l'interdiction de toute activité politique. Le même décret qui visait ces mesures mentionnait que la Haute Volta respecterait tous les engagements internationaux, tout en précisant "qu'aucune interférence dans les affaires intérieures et extérieures de l'Etat ne sera tolérée".

Cherchant à justifier son coup d'Etat, le Colonel Zerbo laissa entendre que "la désintégration des institutions et de l'autorité... avait terni l'image de l'Etat aussi bien au plan interne qu'externe". Il fit référence en particulier à la grève des enseignants qui avait débuté le 1er octobre 1980 et aurait entraîné un grave malaise social et industriel au cours de la première quinzaine de novembre. Certes, les 4 et 5 novembre 1980, une grève générale avait été observée par les quatre principales fédérations syndicales du pays, mais le 22 novembre les syndicats d'enseignants avaient annoncé la suspension de la grève après que le gouvernement eut accepté de donner satisfaction à leurs demandes salariales. Apparemment, il n'y avait plus de péril en la demeure.

Le 26 novembre 1980, lendemain du coup d'Etat, le Président du CMRPN s'était engagé dans une proclamation à respecter les libertés syndicales, considérant les syndicats comme des partenaires sociaux privilégiés dans le cadre de la reconstruction nationale. Et pourtant, sous prétexte de sauvegarder les intérêts supérieurs de la Nation, le gouvernement prit le 1er novembre

1981 une Ordonnance (No 81/0041/CMRPN/PRES.) qui supprima le droit de grève. Pour avoir protesté contre cette Ordonnance, la Confédération syndicale voltaïque (CSV) fut dissoute par voie administrative.

La situation évolua de mal en pis, en dépit de l'abrogation de l'Ordonnance précitée et son remplacement par une autre réglementant l'exercice du droit de grève (Ordonnance No. 82/003/CMRPN/PRES. du 14 janvier 1982).

Membre de l'OIT depuis 1960, la Haute Volta a ratifié, entre autres, la Convention (No. 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ainsi que la Convention (No. 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective. Aussi, la situation fut-elle portée devant le Comité de la liberté syndicale par la Fédération syndicale mondiale, l'Internationale du personnel des postes, télégraphes et téléphones et la Confédération syndicale voltaïque, par plaintes en dates du 27, 29 avril et 13 mai 1982. Ces différentes organisations syndicales reprochaient principalement au gouvernement de la Haute Volta d'avoir dissous par voie administrative la C.S.V. et d'avoir arrêté le Secrétaire général de ladite organisation, M. Soumane Touré. Les plaignants avaient également indiqué les licenciements et les poursuites judiciaires qui devaient frapper 154 syndicalistes pour avoir participé à une grève de protestation de trois jours en avril 1982 contre un texte législatif qu'ils estimaient trop restrictif en matière d'exercice du droit de grève.

En réponse à ces allégations, le gouvernement a signalé que certains syndicalistes avaient tenté de précipiter le pays dans une crise grave, en distribuant partout des tracts, en attaquant violemment le régime au cours de réunions syndicales et en lançant des appels à une mobilisation générale pour des grèves illimitées. Qu'ainsi, pour remédier à cette situation, il fut obligé pour

raison d'Etat à prendre diverses mesures destinées à améliorer la situation économique, y compris la mesure supprimant le droit de grève. Du reste, cette mesure fut annulée et remplacée par une ordonnance réglementant l'exercice du droit de grève. Selon le gouvernement, sous prétexte de dénoncer cette ordonnance, des syndicalistes en appelèrent à des grèves sauvages en violation flagrante des textes en vigueur. Ces appels furent entendus par certains agents du secteur public, en particulier les travailleurs des Postes et Télécommunications. Le Gouvernement a cependant confirmé que les personnes concernées avaient été suspendues de leurs fonctions pour grève illégale, en application de l'Ordonnance du 14 janvier 1982. Concernant les allégations relatives aux licenciements et poursuites judiciaires qui ont frappé 154 travailleurs, le Gouvernement s'est limité à déclarer que ces mesures avaient été prises en parfaite conformité avec les dispositions de l'Ordonnance du 14 janvier 1982.

Au cours de sa 221e session réunie à Genève du 16 au 29 novembre 1982, le Comité de la liberté syndicale a examiné les plaintes portées contre le gouvernement de la Haute Volta et les réponses de ce dernier. Le Comité en avait tiré les conclusions intérimaires suivantes. Il avait observé avec préoccupation que la CSV a été dissoute par voie administrative, en violation de l'article 4 de la Convention (No. 87); rappelé que l'arrestation de syndicalistes pour le simple fait d'avoir exercé des activités syndicales légitimes est contraire aux principes de la liberté syndicale; relevé que, outre les licenciements, les intéressés encouraient une peine d'emprisonnement et appelé à cet égard que l'imposition de sanctions sévères pour faits de grève ne peut que porter préjudice au développement de bonnes relations professionnelles; invité le gouvernement à amender sa législation restrictive en

matière de grève afin de la mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale.

Il convient de préciser que ces conclusions avaient été prises une semaine après le renversement du Colonel Saye Zerbo. Dans une lettre parvenue au BIT le 21 janvier 1983, le Ministre du Travail de l'actuel régime voltaïque a déclaré que l'avènement du Conseil du Salut du Peuple (CSP) le 7 novembre 1982 a ouvert de nouvelles perspectives dans le respect des droits syndicaux. Ainsi à la date du 23 décembre 1982, le décret de dissolution de la Confédération syndicale a été abrogé par le CSP. Par ailleurs, tous les travailleurs frappés par des mesures arbitraires ou répressives pour raisons syndicales sous le précédent gouvernement ont été réhabilités par décret du 7 novembre 1982 et M. Soumane Touré, Secrétaire général de la CSV a été libéré le 8 novembre. Quant aux 154 grévistes poursuivis devant les tribunaux, outre le bénéfice de la réhabilitation, ils disposent d'une voie de recours.

A sa 222e session réunie à Genève du 1er au 4 mars 1983, le Comité de la liberté syndicale a noté avec satisfaction les informations communiquées par l'actuel gouvernement sur l'amélioration de la situation syndicale. A propos des assurances données par le gouvernement au sujet des amendements envisagés concernant l'Ordonnance du 14 janvier 1982, le Comité a exprimé le ferme espoir que les amendements en question rendront la législation conforme aux principes de la liberté syndicale.

S'il est évident que la situation syndicale en Haute Volta n'est pas la pire en Afrique, il est tout de même regrettable que la liberté syndicale ait accusé un coup fatal sous le régime de Saye Zerbo. Il est à espérer que l'actuel gouvernement restituera à la Haute Volta la place qui était sienne dans le domaine syndical.

# Pakistan

“Si le régime ne tient pas la promesse de procéder à des élections générales, il devra probablement recourir à des mesures encore plus draconiennes pour supprimer l'agitation populaire”, telle était la conclusion de l'un des articles de la Revue no. 23 (décembre 1979) de la CIJ. Les événements des trois dernières années ne l'ont pas démentie. Le nombre des prisonniers politiques serait passé maintenant à 5000 et l'administration du Général Zia-Ul-Haq qui maintient l'état de siège continue de légiférer en vertu de décrets d'exception et que les tribunaux militaires font respecter, portant atteinte aux libertés fondamentales.

Les amendements constitutionnels présentés par le Président Zia le 26 mai 1980 prévoyaient qu'aucun jugement rendu par un tribunal militaire ne pouvait être remis en cause par une Haute Cour provinciale ou par la Cour Suprême, et que des personnes pouvaient être détenues indéfiniment sans procès et sans chefs d'accusation.

Cela fut suivi le 24 mars 1981 par la promulgation d'une Constitution provisoire qui demeurera en vigueur tant que le Pakistan restera en état de siège. Les dispositions relatives aux élections, au fonctionnement du Parlement ou aux droits fondamentaux y brillent par leur absence.

D'après ladite Constitution, seuls les partis politiques enregistrés auprès du Commissaire aux élections pourront fonctionner, si l'activité politique est autorisée. En outre, le Président peut dissoudre tout parti oeuvrant d'une manière “préjudiciable à l'idéologie islamique ou à la souveraineté, l'intégrité ou la sécurité du Pakistan”. Trois partis seulement, connus pour être promusulmans et en faveur du Gouvernement, ont reçu l'autorisation de s'inscrire auprès dudit Commissaire. Tous les autres partis ont été dissous et leurs biens confisqués.

Les arrestations sporadiques de militants de l'opposition et la perspective de la flagellation ou de longues périodes d'emprisonnement découragent les politiciens de base. Ainsi l'activité politique publique est endiguée et l'expression politique limitée.

Afin de donner une image représentative de son administration, le Général Zia a créé le 24 décembre 1981 un Conseil consultatif de 350 membres, le Majlis-e-Shoora. Il en nomme tous les membres. Le Conseil, dont le rôle est purement consultatif, ne peut qu'étudier et proposer des lois. Les dirigeants des partis politiques interdits ont refusé de reconnaître le Conseil. Le Mouvement de restauration de la démocratie, coalition de neuf partis politiques, a accusé le Président de tenter, par l'institution du Conseil, de “leurrer la nation et le monde extérieur”. Le Mouvement a demandé des élections parlementaires directes.

Le judiciaire constitue l'autre institution de première importance neutralisée par l'administration du Général Zia. La Constitution provisoire exige de tous les juges des cours d'appel qu'ils prêtent serment de faire observer le nouvel ordre constitutionnel. Cette disposition a entraîné une vague de démissions parmi lesdits juges. Le Président de la Cour du Pakistan, quatre des six juges de la Cour Suprême et le Président de la Haute Cour d'un Etat figuraient parmi les juges qui ont refusé de prêter le serment d'allégeance exigé. Douze juges de Haute Cour n'ont pas été invités à prêter serment et ont perdu automatiquement leur charge.

Suite à une réunion organisée par les associations d'avocats et demandant la fin de l'état de siège, le Général Zia a émis un décret interdisant aux membres du barreau de participer à des activités politiques. En octobre 1982, le président et le secrétaire de l'Ordre des avocats de Karachi ont été arrê-

tés pour violation dudit décret. En réalité, et comme l'a déclaré le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, leur arrestation s'explique par le fait qu'ils ont exprimé leur crainte que le Gouvernement militaire ne devienne permanent et leur préoccupation en ce qui concerne les décrets d'exception qui restreignent les droits garantis par la Constitution et ont un effet profondément négatif sur la primauté du droit au Pakistan.

Les travailleurs, les étudiants et les femmes semblent être, avec les avocats, les plus touchés par les politiques du Général Zia et de son Gouvernement. Un grand nombre de femmes et d'organisations de femmes au Pakistan ont dit combien les politiques du Gouvernement menaçant leurs droits et leur égalité devant la loi les inquiétaient. Dans son souci du respect des valeurs islamiques, le Gouvernement exhorte les femmes à suivre, en matière d'habillement, les conventions islamiques traditionnelles. Il a été interdit aux équipes féminines de hockey de jouer à l'étranger ou devant des hommes. Les femmes jugées coupables d'adultère subissent la peine du fouet. Le 23 décembre 1982, la mère de deux enfants aurait reçu 20 coups de fouet dans la prison centrale de Swat. Dans les cas d'adultère, seule la femme est sévèrement punie. Le Gouvernement a proposé, au début de l'année, que l'on modifie l'*Evidence Act* (loi relative à la preuve) afin qu'il stipule que le témoignage de la femme a deux fois moins de valeur que celui de l'homme. Le témoignage de deux femmes serait donc nécessaire pour contrebalancer dans une affaire les preuves avancées par un homme.

D'importantes organisations de femmes,

dont l'Association des avocates pakistanaises (Pakistan Women Lawyers Association), se sont rassemblées en un Forum d'action des femmes afin de s'opposer à ces changements et de protéger les droits des femmes. Elles ont organisé à Lahore, le 12 février, une procession pacifique pour se rendre auprès du Président de la Haute Cour de Lahore et lui présenter un mémorandum. La police, munie de bâtons, les chargea et plusieurs femmes furent sauvagement frappées. Elle procéda à l'arrestation de trente-et-une femmes, avocates pour la plupart. La controverse se poursuit et la protestation de ces femmes acquiert de plus en plus de force.

Il est déplorable que, dans un pays où les femmes sont déjà en condition d'infériorité dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi, le Gouvernement les écarte davantage d'une vie sociale normale et qu'il institutionnalise la ségrégation et la discrimination en recourant à la loi et à la religion.

L'offensive d'islamisation du Général Zia a également créé une scission entre la majorité musulmane sunnite et la minorité chiite. En mars dernier, des émeutes généralisées ont opposé les deux communautés à Karachi. Ces émeutes prouvent que la détermination du Général Zia de faire du Pakistan un pays profondément musulman sème la discorde entre les différentes régions, communautés et classes pakistanaises plutôt qu'elle ne les unit. L'opposition grandissante à l'état de siège et à sa sévérité accroît les désaccords et les dissensions dans le pays. Seule l'organisation d'élections libres visant à l'élaboration de politiques concertées pourra renverser cette tendance.

# Philippines

Le 17 janvier 1981, le Président Marcos a annoncé la levée de l'état de siège en vigueur depuis 1972. Pour marquer l'événement on a procédé à la libération de 341 prisonniers dont 159 avaient été accusés d'avoir porté atteinte à la sûreté de l'Etat et l'ordre public. Plus de 1600 autres prisonniers ont été transférés de prisons militaires dans les prisons civiles. Les organisations de droits de l'homme aux Philippines se sont félicitées de la fin de l'état de siège et de l'élargissement de prisonniers politiques, mais ont déclaré qu'elles s'inquiétaient de la persistance des graves violations des droits de l'homme et de l'insignifiance des modifications apportées par la levée de l'état de siège à la situation. Les termes du décret présidentiel mettant fin à l'état de siège donnent à penser que cette mesure est surtout formelle.

Le décret présidentiel no. 2045 est libellé comme suit: "... révoque et proclame la fin de l'état de siège aux Philippines, étant entendu que l'invitation faite aux forces armées de prévenir ou de supprimer la violence sans loi, l'insurrection, la rébellion et la subversion reste en vigueur, et étant entendu que dans les deux régions autonomes de Mindanao... la suspension du privilège de la demande d'*habeas corpus* continue, et la suspension dudit privilège demeurera dans tous les autres lieux en ce qui concerne les personnes détenues actuellement ainsi que celles qui pourront être détenues dans les mêmes conditions par la suite pour avoir commis les crimes d'insurrection ou de rébellion, de subversion, de conspiration ou avoir incité à les commettre, et pour tous les autres crimes et délits commis par elles pour leur réalisation ou à leur occasion ou y relatifs." Ce décret entraîne le renouvellement de l'état de siège sauf de nom, puisqu'il permet la continuation de la

pire caractéristique du régime de l'état de siège, c'est-à-dire les arrestations arbitraires par les forces armées et le déni de tout examen judiciaire par l'*habeas corpus* ou d'autres procédures. En outre, le Gouvernement a émis le 9 mars 1982 la lettre d'instruction (Letter of Instruction - LOI) no. 1211 qui autorise les forces armées et les fonctionnaires de police à arrêter sans mandat délivré au préalable par le judiciaire ou l'exécutif les personnes soupçonnées de rébellion ou de subversion et autres délits y relatifs, et à valider ensuite ces arrestations par l'application d'un mandat de dépôt présidentiel (Presidential Commitment Order - PCO) autorisant, s'il est émis, la prolongation de la détention de la personne arrêtée jusqu'à ce qu'un ordre du Président y mette fin.

D'après une résolution du *Free Legal Aid Group* (Groupe d'assistance juridique libre), organisation d'avocats à l'échelle nationale, "les arrestation sans mandat et les arrestations en vertu d'un mandat de dépôt présidentiel ont souvent été effectuées sans motif vraisemblable et ont été suivies de mauvais traitements, torture, disparitions et exécutions extrajudiciaires; et... les autorités militaires ont, sous la protection de mandats de dépôt présidentiels, repoussé la remise en liberté de personnes détenues ou refusé de l'octroyer malgré les injonctions des tribunaux, dont la Cour Suprême, qui, ayant déclaré qu'il n'existait aucune bonne raison de les détenir ou qu'elles avaient purgé leur peine, ordonnaient leur libération".

La soi-disant levée de l'état de siège n'a pas accru la liberté de la presse. Le 7 décembre 1982, l'armée a appréhendé José Burgos, directeur et éditeur d'un hebdomadaire indépendant "We Forum", ainsi que 9 membres du personnel. Ils ont été accu-

sés de subversion et de conspiration visant à renverser le Gouvernement. L'arrestation de ces journalistes a coïncidé avec celle d'un certain nombre de dirigeants syndicalistes. L'Eglise, institution influente dans le pays, fait elle aussi l'objet d'attaques. Selon le *Task Force Detainees des Philippines*, groupe ecclésiastique militant, l'armée a arrêté plus de 40 prêtres, religieuses et travailleurs laïques lors de ce que le groupe appelle une campagne de harcèlement et d'intimidation de l'Eglise.

Les deux régions autonomes de Mindanao mentionnées dans le décret présidentiel constituent une place forte des activités rebelles, car la population civile qui souffre de la répression et des abus de l'armée y prête un soutien considérable aux forces de guérilla. A la fin de 1981, par exemple, l'armée a lancé un "programme des hameaux stratégiques" visant à détruire le soutien apporté aux guérilleros. Le programme comprenait le relogement de 20 000 personnes habitant les *barrios* (villages) de la municipalité de San Vincente infestés, présumait-on, de rebelles dans des zones fortifiées nommées centres de *barrios*. Cette opération a entraîné la mort de plus de 30 enfants qui étaient parqués tous ensemble dans des conditions insalubres.

En février 1982, le Barreau intégré (*Integrated Bar*) des Philippines a envoyé une mission de cinq personnes, parmi lesquelles figurait un ancien Président de la Cour, José Reyes, à San Vincente afin qu'elle y étudie l'effet du regroupement des villageois dans des hameaux. Dans son rapport au président, la commission a déclaré que "les mesures prises par les militaires ne sont pas justifiées, car avant comme après le regroupement dans des hameaux, les affrontements entre les rebelles et les forces armées n'étaient pas de nature à légitimer l'évacuation en masse des civils de leurs fermes". Le rapport observait aussi que "l'état de siège a été levé dans tout le pays, mais

même si ce dernier était en guerre aucun transfert forcé de civils ne serait autorisé en vertu du droit de la guerre".

Le Ministre de la Défense a annoncé, face à la montée des critiques, l'arrêt du programme des hameaux stratégiques. Il est signalé que même après le retrait officiel du programme on oblige les villageois à signer des serments d'allégeance pour obtenir des sauf-conduits, et que l'on arrête pour enquête les personnes trouvées sans lesdits sauf-conduits. Il est exigé des habitants de chaque village qu'ils affichent sur la façade de leur maison les noms et le nombre des personnes séjournant chez eux.

Les évêques catholiques des Philippines ont déclaré dans leur Lettre pastorale que "ce qui trouble c'est le renforcement du soutien aux dissidents dû à la pauvreté et aux abus de l'armée".

Dans cette situation, le pouvoir judiciaire pourrait jouer un rôle important en contrôlant les actions arbitraires de l'exécutif. Malheureusement la Cour Suprême des Philippines a pris une position négative dans une affaire jugée le 20 avril 1983. Le jugement concernait une demande d'*habeas corpus* dans laquelle les requérants mettaient en question leur détention prolongée et protestaient contre l'emprisonnement de personnes sur simple mandat de dépôt présidentiel.

L'opinion de la Cour était que "le mandat de dépôt présidentiel a pour rôle de valider... la détention d'une personne accusée de l'un des délits visés par la Proclamation no. 2045 qui maintient en vigueur la suspension du privilège de l'*habeas corpus*... l'octroi du pouvoir de suspendre ledit privilège permet de prolonger en toute légalité la détention tant que l'invasion n'a pas été repoussée ou la rébellion étouffée, et reste donc nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique".

Comparant la situation des personnes détenues avec le sort réservé à celles kid-

nappées par les guérilleros, la Cour a ajouté qu'il est "... notoire que lorsque les rebelles capturent des soldats ou enlèvent des particuliers ils ne leur accordent aucun des droits exigés ici par les requérants, surtout la mise en liberté sous caution... les captifs des rebelles... sont même parfois liquidés sans cérémonie. L'un des buts de la suspension du privilège de l'habeas corpus est de mettre les forces gouvernementales au même niveau que les rebelles en ce qui concerne les conditions de combat". Qu'un tel argument vienne de juges de Cour Suprême a de quoi étonner. Sa conclusion logique justifierait les assassinats extrajudiciaires par les forces armées.

La Cour a annulé un jugement antérieur de la Cour Suprême dans l'affaire de *Lansang v. Garcia*, 42 SCRA 488 qui tenait pour admissible l'examen judiciaire d'une décision du Président de suspendre l'habeas corpus, et a conclu que "en situation d'urgence grave... le pouvoir judiciaire ne peut guère se permettre, compte tenu de la modestie qui lui sied, de s'arroger la compétence de contrôler les actions du Président, de les contrecarrer ou de les supplanter. Dans une telle situation, le Président prend le commandement absolu, car la vie même de la nation et de son Gouvernement, et donc à ce propos des tribunaux, court un grave péril. Ce faisant, le Président n'est responsable que devant sa conscience, son peuple et Dieu. Quant au peuple, il lui a donné le mandat suprême en l'élisant Président, et il ne peut donc que se confier en lui et prier pour que celui à qui ils ont prêté fidélité avec tout leur patriotisme, ne manque pas à ses devoirs envers eux".

L'étude publiée récemment par la CIJ sur les états d'urgence aboutit à la conclusion que l'examen judiciaire revêt une importance encore plus grande lors d'un régime d'exception qu'en temps normal. "L'examen judiciaire en situation d'urgence, y lit-on, est indispensable au concept de l'état d'urgence en tant que substitution d'une législation d'exception à la législation en vigueur en temps normal, plutôt que substitution de la primauté du droit par un Gouvernement sans lois. Il est évident qu'il faut s'efforcer d'avoir le plus grand contrôle judiciaire possible afin de protéger les droits de l'homme".

L'intervention judiciaire par la Cour Suprême pourrait aider à contrôler les abus commis par la police et les forces armées, et à conduire par conséquent les civils à retirer leur soutien aux guérilleros armés comme l'affirme la Conférence épiscopale. Les évêques ont également demandé que l'on donne une définition claire et faisant autorité de la subversion au lieu d'en laisser l'interprétation à l'armée.

Les évêques ont réclamé:

- l'abolition du mandat de dépôt présidentiel qui a entraîné les militaires à commettre des abus;
- la levée du décret suspendant la demande d'habeas corpus dans les deux régions des Philippines du sud;
- le rétablissement du droit à la caution;
- la fin de la détention prolongée; et
- un plus grand effort de la part du Gouvernement pour mettre un terme aux abus des militaires et au harcèlement auquel ils soumettent la population.

# Québec

L'Assemblée nationale du Québec, réunie en session d'urgence, a sanctionné le 17 février 1983 le projet de loi no. 111 assurant la reprise des services dans les collèges et les écoles du secteur public. Cette loi vise à mettre fin à la grève des 85 000 enseignants des commissions scolaires et des collèges qui entendaient refuser les conditions de travail imposées par la loi 105 sanctionnée le 11 décembre 1982. Cette loi 105 décrète les conditions de travail des 320 000 employés du secteur public, les enseignants inclus. Auparavant, il y avait eu la loi 70 en juin 1982, décrétant les réductions de salaires de près de 20% pour les trois premiers mois de 1983. Il convient de signaler que la grève des enseignants était illégale au regard du code du travail de la Province de Québec qui prévoit l'interdiction de faire la grève pendant la durée d'une convention collective de travail. Or, des textes législatifs tenant lieu de conventions collectives de travail avaient été adoptés par l'Assemblée nationale du Québec, en décembre 82 et étaient entrés en vigueur à l'expiration des conventions collectives précédentes. Il existait donc des soi-disant conventions collectives (art. 9 de la loi 105) lors des grèves des enseignants qui eurent lieu en février 1983, même si ces conventions n'ont pas fait l'objet d'un accord entre le gouvernement et les syndicats d'enseignants.

Toutefois, la loi 111 visant à mettre fin à la grève illégale des enseignants a été dénoncée avec force, non seulement par les syndicats, mais aussi par la Commission des droits de la personne du Québec, la Ligue des droits et libertés, le Barreau du Québec et la presse. Tous ont estimé que la loi 111 porte atteinte aux droits et libertés de la personne, d'autant que ses dispositions transitoires prévoient qu'elle s'applique malgré

la charte des droits et libertés de la personne, et malgré les dispositions inconciliables de toute autre loi, d'un règlement, d'une convention collective (art. 28). Peut-on faire grief à l'Assemblée nationale de déroger à la Charte provinciale des droits et libertés de la personne? Textuellement, elle tient ce pouvoir dérogateur de l'article 52 de ladite charte. Même en l'absence de cette disposition, il convient de préciser que la charte provinciale n'est pas d'ordre constitutionnel et ne limite par le pouvoir souverain de l'Assemblée nationale du Québec agissant à l'intérieur de ses attributions constitutionnelles.

C'est moins cette dérogation à la charte que le contenu de la loi qui a suscité les protestations. La loi 111 impose aux enseignants qui étaient en grève l'obligation de retourner au travail au plus tard le 17 février 1983 et de travailler jusqu'au 31 décembre 1985 sans arrêt, ralentissement ou diminution de leurs activités normales (art. 2 et 3). Elle oblige les syndicats d'enseignants à prendre les moyens appropriés pour amener les enseignants à retourner au travail (art. 5). Elle prévoit des mécanismes de remplacement et de congédiement des enseignants qui refusent de se conformer à la loi (art. 6) et des dispositions pénales pour assurer l'observance de la loi. C'est ainsi que les accusés seront sous le coup de présomptions de culpabilité (art. 17 et 18). Dans les protestations enregistrées, l'accent a été mis sur la charge de la preuve de son innocence par l'accusé. Est-ce vraiment une violation des principes acceptés? Il n'est pas rare en droit pénal anglo-saxon de considérer comme infraction le fait par une personne de faire quelque chose sans une excuse légalement fondée, par exemple, le fait d'être en possession d'instruments de cambriolage la nuit. Une fois l'élément de

base établi, la charge de la preuve d'innocence incombe à l'accusé. Ceci est appliqué particulièrement dans le cas où l'accusé est la seule personne à détenir les moyens d'information nécessaire. Lorsqu'une personne s'absente de son travail durant une grève illégale, cela peut être dû à une maladie et il ne semble pas déraisonnable de dire que c'est elle qui doit prouver qu'elle était malade. Toutefois, la situation est très différente au regard de l'article 18 qui crée une présomption de culpabilité concernant tout syndicat auquel appartient un gréviste illégal. En effet, un syndicat est présumé avoir contrevenu à la loi pour n'avoir pas pris les moyens appropriés pour amener ses adhérents à retourner au travail. Il lui incombe de prouver qu'il a pris tous les moyens appropriés pour amener ses adhérents à retourner au travail. C'est une disposition qui crée un cas de responsabilité stricte où la poursuite n'a pas à prouver l'intention coupable.

Une autre critique portée à la loi 111, c'est le pouvoir qu'elle donne au Gouvernement de décider, soit que les membres d'un syndicat se sont "conformés à la loi en nombre suffisant pour assurer la prestation des services qu'il juge appropriés dans une école ou un collège", soit d'imposer des sanctions contre le syndicat (article 10).

Les critiques portées à la loi 111 pourraient se résumer ainsi:

- atteinte à la liberté d'association et de la négociation collective

- obligation du travail forcé
- atteinte à la présomption d'innocence
- violation du principe de la séparation des pouvoirs entre l'Exécutif et le Judiciaire.

Certains syndicats qui allèguent de la violation de leurs droits ont déjà saisi les tribunaux québécois. Avant que le bien-fondé de ces allégations puisse être examiné en fonction de la loi québécoise, la Cour Suprême de la Province, statuant dans l'affaire *Québec contre Collier*, a jugé que la loi 105 était inopérante parce que se référant à des documents publiés uniquement en français, alors qu'ils auraient dû l'être également en anglais conformément à la loi constitutionnelle de 1867. Il découle de cette décision que la grève n'était pas illégale et que la loi 111 est sans effet.

Il convient de signaler que certaines organisations syndicales ont introduit, devant le Bureau international du travail (BIT), des plaintes en violation des droits syndicaux au Canada (Québec). Le Comité de la liberté syndicale du BIT examinera lesdites plaintes, très probablement à sa prochaine session.

Le Canada a ratifié la Convention (No. 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. En revanche, il n'a ratifié ni la Convention (No. 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, ni la Convention (No. 151) sur les relations de travail dans la fonction publique.

# El Salvador

## Assassinat de Marianela Garcia Villas

Marianela Garcia Villas, qui a risqué sa vie, et l'a perdue, pour la paix et la justice en faveur de son peuple, a été assassinée le 13 mars 1983 au Salvador. Agée de trente-quatre ans, licenciée en droit, elle avait été élue au Parlement pour le Parti démocrate chrétien. Elle quitta le parti en 1980 lorsqu'il accepta de collaborer avec le régime militaire. Présidente de la Commission salvadorienne des droits de l'homme, dont elle était l'un des fondateurs, Vice-présidente de la Fédération internationale des droits de l'homme, de nombreux pays européens l'avaient honorée. Au-delà de ces titres, Marianela avait surtout beaucoup de courage et de clairvoyance et défendait activement la cause des droits de l'homme dans son pays natal - El Salvador. Elle dut, au début de 1980, fuir son pays, car sa vie était en danger; elle avait fait l'objet de menaces répétées de la part de groupes paramilitaires de droite dont elle ne pouvait que tenir compte étant donné le nombre d'assassinats perpétrés par ces groupes.

Au cours de ces dernières années, Marianela a parcouru le monde afin de dénoncer, à l'aide de preuves concrètes, les crimes commis dans son pays par les forces officielles de répression et des groupes paramilitaires armés, équipés et dirigés par des officiers supérieurs de l'armée. Sa tâche l'a menée à s'exprimer, avec preuves à l'appui, devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme des Nations unies et sa sous-commission, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement européen, ainsi que lors de nombreuses réunions et conférences consacrées à diverses questions relatives aux droits de l'homme,

et particulièrement au Salvador.

Au début de 1983, elle décida, pleinement consciente du risque énorme qu'elle courait, de retourner au Salvador avec la mission d'y rassembler des informations sur les accusations faites aux forces gouvernementales d'avoir utilisé du napalm et autres armes chimiques, par exemple du phosphore blanc, lors de bombardements aériens sur la zone de Suchitoto. Sa mission visait également à mener une enquête sur le respect des droits de l'homme dans les régions contrôlées par les forces de guérilla (FMLN-FDR). Une collègue de la Commission salvadorienne, Luz Maria Hernandez, membre d'un ordre religieux, l'accompagnait; elle se dirigeait vers une autre région du pays lorsque Marianela fut assassinée. Munie des informations qu'elles avaient toutes deux réussi à collecter, Marianela comptait se rendre auprès de la Commission des droits de l'homme des Nations unies qui se réunissait à Genève.

Mais cela ne devait pas se réaliser. L'armée salvadorienne a tué Marianela, après l'avoir probablement torturée, alors qu'elle conduisait un groupe de paysans vers un refuge proche de leur village que l'armée attaquait. Plus de vingt paysans périrent en même temps qu'elle.

L'armée a reconnu qu'elle était responsable de la mort de ces personnes, mais elle a présenté les faits sous un jour très différent et a déclaré que Marianela se trouvait en compagnie de guérilleros sur lesquels les forces armées avaient tiré. Compte tenu des facteurs ci-dessus, on ne peut accorder aucune crédibilité à cette version officielle: les membres de la Commission salvadorienne des droits de l'homme nient que leur

collègue Marianela, ou tout autre membre de la Commission, ait participé activement à une organisation politico-militaire opposée au Gouvernement; aucun des paysans assassinés n'était armé; la mission envoyée le 7 avril dans le pays par la Fédération internationale des droits de l'homme a confirmé la déclaration de l'archevêché de San Salvador à qui le corps de Marianela avait été remis, et selon laquelle les deux jambes étaient cassées, l'épaule droite avait reçu une blessure par balle qui avait paralysé le bras, et la tête portait la trace de nombreuses blessures et contenait des éclats de pierre. La mission d'enquête a pu établir que douze heures s'étaient écoulées entre la fin de l'attaque militaire et l'arrivée du corps de Marianela à l'hôpital militaire.

Six organismes internationaux non gouvernementaux (la Commission ecclésiastique pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises, la Commission internationale de juristes, la Fédération internationale des droits de l'homme, la Ligue internationale pour les droits et la liberté des peuples, Pax Christi International et Pax Romana) ont présenté, le 21 mars 1983, une demande à la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour qu'elle entreprenne, de toute urgence, une enquête complète et détaillée sur les circonstances de la mort de Marianela et des vingt paysans. Une enquête de ce type, menée par un organisme renommé et impartial, aidera à faire justice et permettra d'établir clairement la responsabilité des auteurs de ce qui a été, d'après toutes les indications reçues, un massacre. De plus, cela contribuera à la cause des droits de l'homme au Salvador.

En l'état actuel des choses, il est impossible de croire que l'administration de la justice salvadorienne, intimidée par les assassinats de juges et d'avocats, puisse mener une enquête impartiale et objective. Nous en avons en effet pour preuve le résultat

des enquêtes relatives aux meurtres de Monseigneur Oscar A. Romero, des quatre américaines soeurs de la Charité, de deux experts américains de la réforme agraire, et de milliers de Salvadoriens qui ont payé de leur vie leur désir légitime de justice ou tout simplement le fait qu'ils vivaient dans une région déchirée par la guerre.

Le Secrétaire général de la CIJ a donné, le 1er mars 1983, lors d'une déclaration devant la Commission des droits de l'homme des Nations unies, l'exemple suivant: "La dernière nouvelle reçue concerne un assassinat commis à Las Hojas par des soldats, il y a une semaine. Ils ont tiré sur 18 villageois, de sang froid, sous prétexte que leur coopérative agricole avait rejeté la demande d'un propriétaire foncier local qui désirait construire une route à travers leurs terres. Le propriétaire les a dénoncés comme "subversifs". Un membre de la Commission gouvernementale des droits de l'homme chargé de l'enquête a déclaré qu'il serait difficile de châtier les soldats responsables. Il a ajouté: "Même moi qui en suis chargé par le Ministre de la Défense ai peur d'enquêter sur cette affaire."

Cinq mille assassinats politiques ont été perpétrés au Salvador en 1982. Ce chiffre, bien qu'inférieur à ceux des années précédentes, est encore énorme surtout pour un pays aussi petit (21 041 km<sup>2</sup>). Des civils qui ne participaient pas aux combats forment la majorité des victimes.

La guerre civile qui déchire le pays a déjà fait 43 000 morts entre octobre 1979 et décembre 1982. La répression exercée par les autorités se manifeste par la torture, la disparition de prisonniers, l'abandon dans les rues et les champs de cadavres marqués par la brutalité et la torture (parfois décapités ou castrés), la destruction de cultures et de villages entiers, la confiscation des biens et des animaux domestiques des paysans et le viol.

Un professeur espagnol, Pastor Ridruejo,

chargé par la Commission des droits de l'homme des Nations unies d'enquêter en tant que représentant spécial sur la situation au Salvador, a affirmé dans son dernier rapport (E.CN.4/1983/20 de janvier 1983) et pour ce qui concerne les actes de violence que:

"les violations des droits de l'homme sous la forme d'attaques contre la vie, l'intégrité, la liberté et la sécurité des personnes sont perpétrées principalement, mais non exclusivement, par les membres de l'appareil étatique et des groupes d'extrême droite prônant la violence, tandis que les actes terroristes contre la propriété publique et privée sont surtout commis par les

groupes de guérilleros" (Para. 118).

Un climat de paix sociale est de toute évidence indispensable pour résoudre les graves difficultés économiques du pays et soulager tout au moins l'extrême pauvreté entraînée par la répartition très inégale de la fortune nationale. Dans la situation de crise actuelle, la seule façon d'instaurer un climat de paix sociale exige du Gouvernement qu'il dialogue ouvertement avec les membres des forces d'opposition politique, y compris ceux portant les armes. Cela permettrait réellement de se rapprocher des objectifs qui ont inspiré la vie et l'oeuvre de Mariana Garcia Villas.

## Zimbabwe

Depuis plus d'un an, des nouvelles très troublantes faisant état de graves violations des droits de l'homme au Zimbabwe sont parvenues de plusieurs sources différentes. Le pays est pourtant toujours régi par sa constitution instaurant une indépendance démocratique; démocratie parlementaire à partis multiples, les libertés fondamentales y sont garanties par les lois et un pouvoir judiciaire indépendant et fort impressionnant est chargé de les faire respecter\*.

Malheureusement, les lois d'exception de l'ancien régime illégal sont toujours en vigueur, y compris le pouvoir de recourir à la détention administrative ou à l'internement de sûreté. Il est allégué que cela est justifié par le fait que certains anciens

membres de la ZIPRA, le mouvement de libération militaire de la ZAPU, parti de Joshua Nkomo soutenu en majorité par le peuple Ndebele du Matabeleland, n'ont pas rendu les armes. La plupart des anciens soldats de la ZAPU ont été enrôlés dans la nouvelle armée nationale, mais d'autres ont refusé, ont monté des caches d'armes et les ont parfois utilisées pour lancer des attaques contre des fermiers blancs et terroriser la population locale.

La plupart des accusations contre le gouvernement portent sur sa réaction, parfois nettement excessive, à la menace militaire et aux violations graves de la loi et de l'ordre, dont l'enlèvement de touristes étrangers, un acte de sabotage perpétré

---

\* En août 1982, le Premier ministre, Robert Mugabe, a déclaré lors d'une interview que le gouvernement désirait établir un régime de parti unique pendant le mandat du prochain Parlement, après les élections de 1985. Il a cependant indiqué que cela ne serait fait que si un consensus général était obtenu en faveur de ce régime.

contre un aéroport militaire et qui l'a fortement endommagé, et maints assassinats et vols. La suite de cet article résume les principaux incidents et événements.

En février 1982, M. Joshua Nkomo fut relevé de ses fonctions au sein du gouvernement de coalition après la découverte d'une cache d'armes à la ferme d'un membre de la ZIPRA. A la suite de cela, près de 1000 anciens guérilleros de la ZAPU désertèrent, et un grand nombre d'entre eux, organisés en bandes armées, terrorisèrent le Matabeleland. Il faut déclarer toutefois que M. Nkomo dénonça cette violence et que d'autres membres de son parti restèrent au gouvernement. En mars 1982, deux anciens commandants de l'armée de la ZAPU, Lookout Masuku et Dumiso Dabengwa, furent arrêtés et détenus. Ils ne reçurent pas l'autorisation de voir un avocat jusqu'à ce que la Cour suprême décide, lors d'un jugement important en juin, que le droit constitutionnel des personnes en détention à la visite de leurs avocats s'appliquait également aux personnes en détention administrative.

Le 22 avril 1982, un officier de 21 ans, le lieutenant-colonel Mhlanga, mourait en détention. Il avait déserté son unité et se trouvait dans la prison de haute surveillance de Chikurubi en tant que dissident présumé. Sa mort résultait d'une hémorragie cérébrale et il a été allégué que son corps portait les marques de coups et blessures.

En juillet 1982, le Ministre de la Justice promulgua un décret en vertu des *Emergency Powers Regulations* (Règlements de l'état d'exception) qui interdisait la publication du jugement rendu dans une action en droit civil intentée par M. Wally Stutsford, opposant blanc, membre du Parlement, contre des membres du service de sécurité pour voies de fait et torture. Appréhendé en décembre 1981 préventivement pour complot visant à renverser le gouver-

nement, il avait été relaxé plus tard sans qu'un chef d'accusation ait été retenu contre lui. A la suite du décret ministériel, le jugement fut donné à huis clos et le public ne put qu'imaginer les conclusions de la cour.

Le Ministre de la Justice expliqua au Parlement, lorsqu'il y fut interpellé, que les "intérêts de la sécurité prévalent". On peut se demander quels intérêts de la sécurité étaient en jeu. Si les allégations étaient bien fondées, rendre au moins le jugement public relevait sûrement de l'intérêt de la nation. Malheureusement, de tels délinquants ne peuvent passer en justice puisqu'une loi à effet rétroactif a été promulguée qui exempte de poursuites les membres des forces de sécurité dans les cas où ils pensaient que la protection de l'état de sécurité justifiait leur action. Il est plus que regrettable qu'un pays démocratique suive l'exemple des pires dictatures militaires, comme celle du Chili par exemple, en octroyant des amnisties de cet ordre. Rien ne peut mieux pousser les enquêteurs à pratiquer la torture de manière systématique que de savoir qu'ils sont à l'abri de toute punition ou publicité. Etant donné que les forces de sécurité ont à répondre de leurs actes devant le Premier ministre directement, la responsabilité ministérielle en la matière incombe à ce dernier et non au Ministre de l'Intérieur, responsable de la police, ni au Ministre de la Justice, chargé de l'administration de la justice.

Le 25 juillet 1982, la base aérienne de Thornhill près de Gwera fit l'objet d'un raid. Une série d'explosions détruisit 13 avions militaires dont quatre avions de combat Hawk de dix millions de dollars chacun qui n'avaient été livrés qu'une semaine auparavant. Le jour suivant, dix touristes étrangers étaient enlevés entre Bulawayo et Victoria Falls. Après en avoir relâché quatre, leurs ravisseurs menacèrent de tuer les six autres si un certain nombre de

prisonniers politiques, parmi lesquels figuraient Lookout Masuku et Dumiso Dabengwa, n'étaient pas relâchés. Nkomo réclama la libération des touristes qui fut obtenue quelque temps après.

Dans les jours qui suivirent, il fut procédé à l'arrestation de onze personnes soupçonnées d'avoir participé au raid contre la base aérienne, dont le général de division Hugh Slatter, le général de brigade Philip Pike, le lieutenant-colonel Peter Briscoe et trois autres blancs de la base. Tout rapport avec leurs avocats leur fut dénié jusqu'à leur comparution devant le tribunal. Leurs avocats annoncèrent publiquement le 20 septembre que les trois officiers de l'armée de l'air susmentionnés avaient été torturés avant de signer des déclarations relatives à l'acte de sabotage perpétré contre la base. Ils refusèrent de donner des détails mais quelqu'un d'autre fournit des renseignements à la presse à l'appui d'un rapport médical et alléguait qu'on leur avait recouvert la tête d'une cagoule et qu'on les avait torturés pendant plusieurs jours au moyen de décharges électriques. Accusés par la suite de trahison, ils devaient passer en jugement au moment de la rédaction de cet article. Leurs avocats ont été arrêtés le 11 décembre 1982. Ils étaient accusés le 14 février 1983 d'outrage à magistrat en raison de leurs déclarations à la presse concernant la torture des officiers.

Le 2 août 1982, le Président de la Cour du Zimbabwe, M. John Fieldsend, s'entre tint pendant une heure avec le Premier ministre de l'affaire relative à la première suite de la seconde arrestation de deux jeunes fermiers, Noel et Alan York malgré des injonctions de la Cour suprême demandant leur libération. Ils avaient été acquittés en janvier 1982 après avoir été accusés de possession illégale d'armes. Le Ministre aux Affaires intérieures, Herbert Ushewokunze, avait ordonné leur première puis leur seconde arrestation. Plusieurs juges ayant me-

nacé de démissionner, le Premier ministre exigea l'élargissement des fermiers.

Malgré cela, à peine deux anciens officiers de renseignements blancs avaient-ils été déchargés, en février 1983, de l'accusation d'espionnage pour l'Afrique du Sud et de possession illégale d'armes, qu'on les appréhendait de nouveau pour les mettre en internement de sûreté en tant qu'"ennemis de l'Etat". Le Ministre d'Etat à la Sécurité, M. Emmerson Manangagwa, qui les qualifie ainsi, déclara qu'ils ne seraient relâchés que lorsqu'ils ne représenteraient plus un grave danger pour la sécurité.

Le cas se produisit après le jugement en février, mars et avril 1983 de Lookout Masuku, Dumiso Dabengwa et leurs cinq coaccusés pour trahison et possession d'armes. L'un, Dumiso Dabengwa, fut déclaré coupable du chef d'accusation relatif aux armes et condamné à trois ans d'emprisonnement. Les six autres qui avaient été acquittés et relâchés furent aussitôt appréhendés à nouveau en vertu des lois sur l'internement de sûreté. Une haute personnalité a déclaré que celui qui avait été condamné pourrait bien être libéré avant ceux qui avaient été acquittés.

Le Ministre aux Affaires intérieures, M. Ushewokunze, aurait dit à propos de l'affaire que le juge blanc, le Juge Hilary Squires, et certains de ses collègues du tribunal étaient enracinés dans les splendeurs de la Rhodésie sous domination blanche d'avant l'indépendance et qu'on pouvait "les accuser avec modération d'être, dans le domaine du droit, foncièrement insultants et d'appliquer deux poids et deux mesures". L'observateur de la CIJ, M. Julius Sakala, avocat zambien et vice-président de l'Union inter-africaine des avocats, a estimé que le juge avait conduit le procès de manière tout à fait correcte.

Le 22 mars 1983, le Ministre aux Affaires intérieures a également critiqué une décision rendue par la Cour suprême qui a

cassé une condamnation prononcée en vertu de la *Precious Stones Trade Act* (loi sur le commerce des pierres précieuses). Cette décision avait provoqué des critiques contre la police dans la presse. Le Ministre a dit dans une longue déclaration publique

“La Cour suprême a omis de tenir compte de la loi applicable dans cette affaire. Mes fonctionnaires ont discuté de la question avec le Président de la Cour en exercice et il admet que ses collègues et lui ainsi que les deux avocats ne connaissaient pas le RGN 798A de 1965 aux termes de laquelle “les finances, le commerce et l’industrie de la Rhodésie” constituent un service indis- pensable.

Toutefois, le Président de la Cour en exercice n’est pas prêt à prononcer une déclaration publique sur la question et adopte la position que le jugement reflète la loi. Ledit Président a de plus indiqué qu’il considère le RGN 798A comme étant hors de la compétence de la *Emergency Powers Act*.

Pour dire les choses de manière brute, bien que la Cour suprême ait rendu un jugement sans avoir considéré correctement la loi, les juges ne veulent admettre publiquement leur erreur et réparer ainsi la mauvaise publicité dont les forces de police ont fait l’objet.

En d’autres termes, les juges disent “... peu importe que l’on déclare au public que la police exerce hors de la loi lorsqu’elle le fait dans les limites de la loi, ce qui importe c’est que l’on ne dise pas au public que les juges de la Cour suprême ne connaissent pas la loi...” Je suis franchement dégoûté par cette attitude...”

Le désir du Ministre de défendre les fonctionnaires de police est louable, mais ses commentaires laissent supposer que la

réglementation 798A était, comme le soutient le Président de la Cour en exercice, hors de la compétence de la loi. Le fait que le Ministre aux Affaires intérieures n’ait pas porté ladite réglementation à l’attention de la Cour, lors de l’audience de l’appel, par l’intermédiaire de l’avocat des plaignants surprend également. L’élément le plus regrettable de la déclaration du Ministre est peut-être son incapacité à mesurer le dommage fait à l’administration de la justice par une telle algarade de la part d’un Ministre. Il aurait pu remettre l’affaire en question en recourant à d’autres moyens.

Ces affaires se sont déroulées dans un contexte de détérioration continue du respect des droits de l’homme. L’assassinat de quelque 100 personnes et les nombreux vols commis par des maraudeurs armés s’ajoutaient en 1982 à l’enlèvement des touristes et au raid lancé contre la base aérienne. Le gouvernement décida de démanteler les bandes armées qui se composaient surtout des anciens déserteurs de la ZAPU agissant dans le Matabeleland. En janvier 1983, la Cinquième brigade, instruite en Corée du Sud, commença les opérations. Peu de temps après, des nouvelles en provenance de missions rurales, d’écoles et d’hôpitaux indiquaient que l’armée avait tué plus de 1000 personnes, civils non armés pour la plupart, et en avait torturé et battu encore davantage en janvier et février. Un correspondant de *Newsweek* reçut l’ordre de quitter le pays le 19 février pour avoir rapporté que la Cinquième brigade de langue Shona avait assassiné 500 personnes dans les premières trois semaines, envenimant ainsi les amosités tribales entre la population Ndebele et eux. Des témoins oculaires et des survivants ont raconté qu’on avait forcé des familles à entrer dans des huttes en feu et qu’on les avait tuées par balles lorsqu’elles tentaient de fuir, qu’on avait battu des femmes et qu’on leur avait donné des coups de couteau dans les

parties sexuelles, et qu'on avait battu et tué par balles des enseignants devant leurs élèves.

Le gouvernement a accusé les partisans de la ZAPU dans le Matabeleland d'avoir commis ces assassinats, mais des victimes et des témoins ont souvent dit qu'ils avaient pu identifier des soldats de la Cinquième brigade, car ils portaient des bérets rouges et que peu d'entre eux pouvaient parler le Ndebele. M. Nkomo craignant qu'on ne soit sur le point de l'arrêter fuit le pays. M. Bruce Longhurst, avocat bien connu, qui avait représenté M. Nkomo fut appréhendé pour interrogatoire pendant quatre jours après la fuite de ce dernier.

Le gouvernement a reçu au moins cinq rapports indépendants les uns des autres, de groupes ecclésiastiques et de secouristes, détaillant les assassinats, viols et passages à tabac imputables à la Cinquième brigade forte de 5000 hommes. L'évêque Desmond Tutu, Secrétaire général du *South African Council of Churches* (Conseil sud-africain des Eglises) a exhorté M. Robert Mugabe le 22 mars à nommer une commission judiciaire chargée d'enquêter sur ces allégations. Le 26 mars, la *Catholic Commission for Justice and Peace* (Commission catholique pour la justice et la paix) qui avait eu le courage de décrire et de dénoncer les violations des droits de l'homme sous le régime précédent, a déclaré qu'il était clair

que les droits de l'homme étaient, dans les zones touchées, "gravement violés et que des hommes, des femmes et des enfants sont blessés et tués sans juste motif". La *Zimbabwe Bishops Conference* (Conférence des évêques du Zimbabwe) a annoncé le 26 mars qu'elle était "convaincue par des preuves irréfutables que des atrocités et des brutalités gratuites ont été et sont toujours perpétrées".

Le 5 avril 1983, le Premier ministre, M. Robert Mugabe, a attaqué publiquement les ecclésiastiques et les organisations non gouvernementales pour leurs allégations de brutalité militaire dans le Matabeleland et a demandé que des actions encore plus vigoureuses soient menées contre les rebelles; on pense qu'il a, malgré ces déclarations, donné des ordres pour que les atrocités cessent. Depuis, le nombre des atrocités rapportées a considérablement diminué bien qu'elles se poursuivent de manière sporadique.

En conclusion, il faut espérer que, malgré le fait que le Zimbabwe indépendant depuis peu se trouve confronté à de graves problèmes de sécurité, son gouvernement ne tombera pas dans l'erreur de penser que la brutalité des forces de sécurité et les attaques contre la primauté du droit et le respect d'un pouvoir judiciaire indépendant peuvent permettre de maîtriser efficacement les situations engendrées par de tels problèmes.

# COMMENTAIRES

## Commission des droits de l'homme des Nations unies

Cette année, à sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a souhaité la bienvenue à M. Kurt Herndl, qui succède à M. Theo Van Boven au poste de Directeur du Centre pour les droits de l'homme, ceci étant le nouveau nom de l'ancienne Division des droits de l'homme. En s'adressant à la Commission le premier jour, M. Herndl a dit qu'il ferait tout ce qui serait en son pouvoir pour continuer sur la voie de l'engagement plein de dévouement ouverte par ses prédécesseurs. Il a repris la suggestion de M. Van Boven pour que les fonctionnaires de niveau régional luttent pour la promotion des droits de l'homme et pour qu'ils coopèrent avec les différents organes des Nations unies pour que soient mieux connus et mieux respectés les Pactes relatifs aux droits de l'homme.

### Territoires arabes occupés et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Ce furent les deux premiers points à l'ordre du jour mis en discussion. Les orateurs ont rappelé la guerre du Liban et les massacres de Sabra et de Shatila. Le Secrétaire général de la Commission internationale de juristes a invité le délégué d'Israël à préciser quelles étaient les bases légales qui pourraient justifier la présence de troupes israéliennes au Liban. La Commission a adopté trois résolutions concernant Israël; deux d'entre elles, sous le point "Les territoires arabes occupés", étaient semblables

à celle de l'année précédente. La troisième, sous le point "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes", faisait état de l'inquiétude profonde qu'entraînait le fait qu'aucune solution juste n'ait encore pu être trouvée pour le problème de la Palestine et par le fait que ce problème continuait à aggraver le conflit au Moyen-Orient, comme l'a prouvé, de manière tragique, l'invasion israélienne du Liban. En outre, la résolution condamnait "de la façon la plus ferme le massacre à grande échelle de civils palestiniens dans les camps de réfugiés de Sabra et de Shatila, et pour lequel la responsabilité du gouvernement israélien a été établie" et déclarait que ces massacres constituaient "un acte de génocide".

En plus de cette résolution condamnant Israël, sous le même point de l'ordre du jour du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Commission a adopté des résolutions sur le Kampuchea, l'Afghanistan, le Sahara occidental, la Namibie et le Timor oriental.

### L'Afrique du Sud et l'apartheid

La Commission a adopté plusieurs résolutions sur les droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie, et sur la Convention sur le crime d'apartheid et sur le racisme et la discrimination raciale. Une de ces résolutions portait sur l'indignation que font naître l'importance et la grande variété des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud, particulièrement l'augmentation

alarmante du nombre de personnes condamnées à mort et exécutées, les tortures auxquelles sont soumis les prisonniers politiques au cours de leur interrogatoire, et les mauvais traitements infligés aux détenus, ainsi que les décès de ces derniers en prison.

## **Droits économiques, sociaux et culturels**

Sur cette question, la Commission a décidé d'ajouter un nouvel alinéa au point correspondant de l'ordre du jour, et intitulé "le droit à la participation populaire". La Commission a prolongé le mandat du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement. Au cours du débat sur le droit au développement, le Secrétaire général de la CIJ a présenté un résumé des conclusions et des recommandations du séminaire de la CIJ sur "le Développement rural et les droits de l'homme en Asie du Sud". Il a souligné que les résultats de ce séminaire montraient qu'il était essentiel d'inclure dans la formulation du droit au développement une déclaration claire précisant que, au niveau national, ce droit au développement incluait le droit, pour les individus comme pour les communautés, et surtout pour les pauvres, de s'organiser afin de protéger et de promouvoir leurs intérêts. Il ne suffit pas que les pauvres puissent participer à la formulation des politiques de développement; ils doivent également pouvoir participer de façon constructive à l'application et au contrôle de ces politiques, et pour cela, ils doivent avoir accès à toutes les sources d'informations pertinentes. Ces éléments revêtent une importance primordiale et devraient trouver leur place dans la formulation du droit au développement.

La résolution adoptée au sujet du droit

à la participation populaire mettait en exergue que la participation est un facteur important, non seulement dans le processus de développement, mais aussi dans l'accomplissement de toute la gamme des droits de l'homme, les droits civils et politiques aussi bien que les droits économiques, sociaux et culturels. La résolution prie le Secrétaire général des Nations unies d'entreprendre une étude analytique globale sur "le droit à la participation populaire sous toutes ses formes, en tant que facteur important permettant la pleine jouissance de tous les droits de l'homme".

Pour ce qui est de l'état des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Commission a considéré une proposition tendant à rédiger un protocole au Pacte relatif aux droits civils et politiques pour l'abolition de la peine de mort, mais elle n'est parvenue à aucune décision sur ce sujet. La résolution adoptée cette année sur ce point de l'ordre du jour mettait tout particulièrement l'accent sur l'obligation qui est faite à tout Etat partie qui se prévaut des dérogations permises aux dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques, en cas d'urgence, de signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles il a dérogé, ainsi que les motifs qui l'ont amené à prendre une telle décision.

## **Personnes portées manquantes ou disparues**

Le rapport du Groupe de travail sur les disparitions<sup>1</sup> a montré que quelque 2340 cas de disparitions ont été portés à la connaissance du groupe depuis la dernière session, dont 1733 ont été signalés aux autorités de onze pays. Quatre cents de ces derniers cas ont été transmis sous l'autorité du président, car il s'agissait de cas pour les-

1) E/CN.4/1983/14.

quels une action immédiate devait être entreprise. Le rapport précise que la transmission immédiate des cas aux autorités compétentes a donné de bons résultats pour plusieurs de ces cas, mais que les disparitions plus anciennes continuent de poser de graves difficultés. Il n'y a pas absence de dialogue, mais absence de résultats. Le Groupe n'est pas encore parvenu à des conclusions précises sur certains cas particuliers, mais il a souligné cette année que les disparitions étaient rendues possibles par l'absence de respect de la primauté du droit. Là où se produisent des disparitions, le Groupe a recommandé à la Commission "d'encourager les enquêtes que certains gouvernements ont entreprises pour résoudre des cas précis qui se sont produits et d'appuyer et approuver toute réorganisation des procédures internes, comme celles qui ont été décidées par d'autres gouvernements pour permettre de répondre rapidement aux allégations de disparitions formulées par tout citoyen".

La Commission a adopté une résolution séparée sur les détenus qui se trouvent aux mains des autorités israéliennes à la suite de l'invasion du Liban. Cette résolution demande à toutes les parties au conflit de mettre à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge toutes les informations disponibles sur les personnes portées manquantes ou disparues lors de l'invasion. La Commission a décidé de remettre à sa quarantième session l'examen du projet de résolution de la Sous-Commission demandant à l'Assemblée générale d'inviter la Commission du droit international à tenir compte des disparitions involontaires dans le cadre de l'élaboration du projet de code sur les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

## La Sous-Commission

Lors de sa réunion de 1982, la Sous-Commission avait débattu de certaines questions qui avaient une grande portée, comme par exemple le changement de son titre et de son statut. Au cours du débat sur le rapport de la Sous-Commission<sup>2</sup>, la plupart des orateurs ont souligné que la Sous-Commission était un organe subsidiaire de la Commission et qu'ils n'approuvaient pas l'idée selon laquelle elle pourrait devenir un organe parallèle de la Commission et faire rapport directement au Conseil économique et social. Un des membres (Royaume-Uni) a exprimé l'espoir que la Sous-Commission s'abstiendrait désormais de gaspiller son précieux temps à des discussions académiques sur des questions de nomenclature. A son avis, le fait que la Sous-Commission soit composée d'experts nommés à titre personnel est plus important que son titre ou sa position officielle dans la hiérarchie des Nations unies. La Sous-Commission ne devrait pas chercher d'autres parents, alors que ses parents naturels sont encore bien vivants. A l'appui de cette thèse, un autre membre (URSS) a rappelé que l'ECOSOC n'avait manifesté aucun intérêt à l'adoption de cet enfant capricieux et turbulent. Un troisième membre (Brésil) pensait que les décisions de la Sous-Commission étaient prises trop à la hâte. A son avis, il serait nécessaire que la Sous-Commission soit au courant des avis de la Commission sur ses travaux. Il a proposé que le président de la Sous-Commission ou tout membre désigné par lui soit invité régulièrement à assister aux sessions de la Commission. Une résolution adoptée sans vote sur le sujet du statut de la Sous-Commission précisait qu'il n'entre pas dans le cadre des compétences de la Sous-Commis-

2) E/CN.4/Sub.2/1982/43.

sion de prendre des décisions sur son statut, son rôle ou ses compétences. Par cette même résolution, la Sous-Commission était invitée à faire des recommandations à la Commission sur la meilleure façon d'harmoniser le travail entre les deux organismes, eu égard à leur mandat respectif. En outre, la Sous-Commission était invitée à être présente à la 40ème session de la Commission, en se faisant représenter par son président ou par tout autre membre désigné par celui-ci.

La Commission a adopté sans vote une résolution de la Sous-Commission portant sur la création d'un fonds volontaire afin de permettre que des représentants de populations autochtones puissent participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones. Elle a également adopté par consensus les résolutions de la Sous-Commission tendant à mettre à jour l'étude sur la question de l'élimination et de la répression du crime de génocide, à diffuser largement le rapport sur l'esclavage et celui sur le statut de l'individu dans le droit international contemporain. La Commission a décidé de remettre à plus tard sa décision sur une proposition de la Sous-Commission afin que des mesures soient prises pour permettre qu'un ou plusieurs membres de la Sous-Commission puissent se rendre dans un pays au sujet duquel la Commission aurait reçu des preuves suffisantes et convaincantes de l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. La Commission a renvoyé à la Sous-Commission, pour qu'elle l'examine à nouveau, une résolution de cette dernière sur les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales.

Dans une résolution séparée, la Commission a recommandé à l'ECOSOC de nommer, chaque fois qu'un membre de la Sous-Commission est élu, un autre expert de la même nationalité que le membre élu, et qui

serait son substitut. Cela permettrait de renforcer le caractère indépendant de la Sous-Commission, composée uniquement d'experts nommés à titre personnel.

Une longue discussion s'est ouverte au sein de la Commission au sujet du projet de mandat que la Sous-Commission avait proposé pour un Haut Commissaire pour les droits de l'homme (Cf. Revue de la CIJ no. 29, p. 103). De nombreux membres pensaient que la Sous-Commission devrait essayer de présenter des propositions qui pourraient être adoptées par consensus, mais certains membres ont souligné que le principe du consensus ne devrait pas être un prétexte pour imposer un droit de veto pour des propositions qui recevraient l'appui d'une grande majorité des membres. Plusieurs représentants, surtout des pays socialistes, s'opposaient à ce que le Haut Commissaire puisse arbitrer sur des questions faisant l'objet d'un différend. Dans la résolution qu'elle a adoptée, la Commission a invité la Sous-Commission à examiner à nouveau ses propositions à la lumière des débats, et de présenter de nouvelles propositions.

## Chili

Dans sa résolution, la Commission réitérait son inquiétude face à la persistance de violations graves et systématiques des droits de l'homme au Chili. Nombre d'orateurs ont exprimé leur profonde inquiétude face à la disparition de l'ordre démocratique traditionnel et de ses institutions, et devant l'institutionnalisation de l'état d'urgence. La Commission a lancé un appel aux autorités chiliennes pour qu'elles respectent le droit des Chiliens à vivre dans leur pays, à y entrer ou à le quitter sans aucune restriction ou condition, et pour qu'elles mettent un terme à la pratique de la "relegación" (assignation à résidence) ainsi qu'à l'exil

forcé des personnes qui s'occupent de la défense des droits de l'homme.

## Violations flagrantes

Vingt-six déclarations écrites ont été présentées sous ce point de l'ordre du jour, et 25 représentants d'Organisations non gouvernementales ont pris la parole.

Avant la discussion publique sur les violations massives, le président a annoncé que la situation concernant divers pays était à l'étude conformément à la procédure confidentielle fixée par la résolution 1503 du Conseil économique et social; il s'agissait des pays suivants: Afghanistan, Argentine, Haïti, Indonésie (pour le Timor oriental), Paraguay, République démocratique allemande, Turquie et Uruguay. C'est en 1978 que la Commission commença à donner le nom des pays dont le cas était examiné selon cette procédure. Les cas du Paraguay et de l'Uruguay ont été constamment à l'étude, au moins depuis 1978. Le cas de l'Indonésie a été examiné entre 1978 et 1981 et a été repris cette année au sujet du Timor oriental. L'examen du cas de l'Argentine a commencé en 1980 et ceux de l'Afghanistan, de Haïti et de la République démocratique allemande en 1981. Le seul cas nouveau est celui de la Turquie.

Un tel dialogue prolongé et confidentiel avec les gouvernements concernés ne semble pas être en accord avec la résolution 1503 de l'ECOSOC qui demande à la Commission de déterminer si la situation existante dans un pays requiert un examen ou une enquête approfondis par un comité spécial. En réalité, les gouvernements qui proposent de coopérer avec la Commission évitent toute condamnation dans un rapport global, même si entre-temps ils conti-

nent à violer les droits de l'homme. Nombreux sont ceux qui pensent que la pratique actuelle de l'examen de certains cas selon la procédure confidentielle protège, plutôt que d'exposer au grand jour, les pays qui se rendent coupables de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

## Bolivie

Dans son rapport à la Commission<sup>3</sup>, l'Envoyé spécial, M. Hector Gros Espiell conclut que la situation des droits de l'homme en Bolivie s'est sensiblement améliorée. La Commission a donc décidé de mettre un terme à l'examen du cas de la Bolivie, en prenant note avec satisfaction de la détermination du gouvernement constitutionnel de ce pays de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une enquête approfondie soit menée sur les précédentes violations des droits de l'homme, afin d'établir les responsabilités conformément à la loi.

## Pologne

Conformément à une demande qui lui avait été adressée l'année dernière par la Commission, le Secrétaire général a confié au Sous-Secrétaire général, M. Hugo Gobbi, l'étude de la situation des droits de l'homme en Pologne. Dans son rapport<sup>4</sup>, M. Gobbi précise que, étant donné qu'il lui a été impossible de se livrer à une étude sur place de la situation, son rapport se borne à analyser l'application des instruments internationaux pertinents ratifiés par la Pologne. Il conclut que le gouvernement polonais a pris toute une série de mesures positives,

3) E/CN.4/1983/22.

4) E/CN.4/1983/18.

comme l'adoption de normes spéciales pendant la durée de la loi martiale, qui ont éliminé la plupart des "effets rigoureux" de la loi martiale sur la vie de tous les jours. M. Gobbi exprime l'espoir dans son rapport que le gouvernement saura prendre d'autres mesures de normalisation afin de satisfaire aux exigences des instruments internationaux ratifiés par la Pologne.

Au vu de ce rapport, le représentant de la Pologne à la Commission a souligné que la résolution adoptée l'année dernière par la Commission au sujet de la Pologne était illégale et qu'elle représentait une ingérence dans les affaires intérieures de son pays. D'après lui, les quatre conditions essentielles pour que la Commission puisse se pencher sur la situation des droits de l'homme dans un pays n'étaient pas réunies en ce qui concernait la Pologne, à savoir :

qu'une situation révèle "l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

qu'une telle situation révèle des "violations systématiques",

que la situation "mette en danger la paix et la sécurité internationales" et

que l'examen de la situation se fasse "sans préjudice des fonctions et des pouvoirs des organes déjà existants ou pouvant être créés dans le cadre des mesures d'application prévues par les Pactes internationaux ou les Conventions sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Bien que l'argumentation développée par le représentant de la Pologne soit très intéressante, il est difficile de le suivre tout à fait. Comme l'a fait remarquer un autre membre de la Commission (Pays-Bas), c'est la résolution 1235 de l'ECOSOC qui établit

juridiquement la compétence de la Commission pour étudier une situation particulière. Au terme de cette résolution, la Commission a tout pouvoir pour "mener à bien une étude approfondie des situations qui révèlent un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme". La Commission est entièrement libre de décider si une situation donnée doit donner lieu à une telle étude approfondie et, toujours d'après le représentant des Pays-Bas, on ne peut accuser la Commission d'agir "ultra vires" et on ne peut la taxer d'ingérence illégale dans les affaires intérieures d'un Etat si elle décide d'entreprendre une telle étude.

Avant le vote sur la résolution ayant trait à la Pologne, le Mozambique et le Nicaragua ont présenté des motions tendant à repousser l'examen de cette résolution d'une année. Les deux motions ont été repoussées. La résolution, adoptée par 19 voix pour, 14 contre et 10 abstentions, regrette l'attitude des autorités polonaises qui refusent de coopérer avec la Commission. Elle demande également aux autorités polonaises de donner suite, pleinement et dans les plus brefs délais, à leur intention déclarée de lever les mesures qui restreignent l'exercice des droits de l'homme. La Commission a demandé au Secrétaire général, ou à une personne nommée par ce dernier, de mettre à jour et de compléter l' "étude approfondie" sur la situation des droits de l'homme en Pologne.

## Iran

La Commission a exprimé ses plus vives préoccupations face à la persistance de graves violations des droits de l'homme dans ce pays, comme le démontre le rapport du Secrétaire général<sup>5</sup>. Les éléments les plus inquiétants sont les preuves d'exécutions

5) E/CN.4/1983/19.

sommaires et arbitraires, d'actes de torture, de détentions sans jugement, d'intolérance religieuse et de persécution pour raisons religieuses, et de l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant et de toutes les autres garanties nécessaires à un procès équitable. La Commission a demandé au Secrétaire général ou à son représentant de poursuivre les contacts directs avec le gouvernement iranien et de lui présenter un rapport à sa prochaine session.

## El Salvador

Après avoir examiné le rapport de son Représentant spécial, M. José A. Pastor Ridruejo<sup>6</sup>, la Commission a exprimé sa "plus vive inquiétude" du fait que des violations "des plus graves" continuent de se produire au Salvador. Elle s'est déclarée alarmée des rapports dont elle avait été saisie et qui faisaient état de bombardements et d'attaques aveugles avec des roquettes de certains quartiers urbains du pays qui ne constituent pas des objectifs militaires. La Commission a regretté que le gouvernement n'ait pas donné suite aux appels qui lui avaient été lancés, par toutes les voies disponibles, pour engager des contacts afin de négocier, avec toutes les forces politiques représentatives du pays, un règlement pacifique et mettre ainsi un terme aux actes de violence, aux pertes en vies humaines et aux souffrances du peuple du Salvador. Le mandat du Représentant spécial a été prolongé d'une année.

## Guatemala

La Commission a fait état de ses regrets qu'un Rapporteur spécial n'ait pu être en mesure d'entreprendre un examen appro-

fondi de la situation relative aux droits de l'homme au Guatemala. Elle a réaffirmé sa profonde inquiétude face aux rapports révélant des violations massives des droits de l'homme. Elle a regretté tout particulièrement les actes de violence contre les non-combattants, la répression à grande échelle, les tueries des populations rurales et autochtones et leur déplacement forcé. La Commission a demandé à son président de nommer le plus rapidement possible un Rapporteur spécial pour effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme au Guatemala. Le président a annoncé ultérieurement qu'il avait nommé le vicomte Colville of Culross (Royaume-Uni) Rapporteur spécial sur le Guatemala.

## Services consultatifs

Sous ce point de l'ordre du jour, la Commission a adopté des résolutions concernant l'Ouganda et la Guinée équatoriale. Pour le premier de ces pays, la Commission a demandé au Secrétaire général de poursuivre ses contacts avec le gouvernement, afin de continuer à lui fournir toute l'assistance nécessaire, pour que les autorités ougandaises puissent prendre les mesures indispensables qui garantiraient la jouissance des droits de l'homme.

Au sujet de la Guinée équatoriale, la CIJ a fait une déclaration (E/CN.4/1983/NGO/4) pour signaler que la nouvelle Constitution avait été rédigée par une Commission nommée par le Conseil militaire suprême, sans aucune participation de représentants du peuple ou d'organisations politiques, syndicales, sociales ou communautaires, et ce contrairement aux recommandations du Rapporteur spécial. Après avoir passé en revue les dispositions de la Constitution, le représentant de la CIJ concluait que "ces

6) E/CN.4/1983/20.

dispositions donnent un certain poids aux allégations de l'opposition pour qui le véritable objectif des membres du gouvernement est de se maintenir en place indéfiniment et d'institutionnaliser un système qui leur permette d'avoir un contrôle absolu sur la vie politique du pays". La Commission a invité le gouvernement à se montrer coopératif pour l'application du plan d'action préparé par le Secrétaire général à la demande du gouvernement, et a décidé de considérer à nouveau la question à sa prochaine session.

### Les droits de l'homme et les exodes massifs

Lors de la présentation de son rapport<sup>7</sup>, le Rapporteur spécial, le prince Sadruddin Aga Khan, a déclaré: "Nous commençons à peine à nous rendre compte de l'ampleur réelle du phénomène des exodes massifs, dont les racines se trouvent dans toute une série de facteurs économiques, politiques, sociaux et autres facteurs connexes. Au cours de la dernière décennie, nous avons assisté à des mouvements de populations sans précédent... Et que les personnes touchées par ces déplacements soient appelées réfugiés, personnes déplacées, migrants pour raisons économiques ou exilées n'altère en rien les immenses souffrances humaines qui sont à la base de ce phénomène."

La résolution adoptée sur cette question a reconnu que les recommandations de l'étude du Rapporteur spécial "pouvaient contribuer" à prévenir de nouveaux mouvements massifs de populations et à en atténuer les conséquences. Par cette résolution, la Commission invitait le Secrétaire général à proposer, après avoir pris en considéra-

tion les recommandations du Rapporteur spécial, des accords efficaces de coopération internationale qui pourraient toucher à la racine du mal et supprimer les causes des mouvements massifs de populations dus à des violations des droits de l'homme ou à leur absence pure et simple.

### Exécutions sommaires et arbitraires

En vertu d'une décision adoptée par la Commission l'année dernière, M. Amos Wako, un avocat kenyan, a été nommé Rapporteur spécial pour les exécutions sommaires et arbitraires. Il écrit, dans son premier rapport à la Commission<sup>8</sup>, que deux millions de personnes au moins ont été arbitrairement exécutées dans 37 pays au cours des quinze dernières années. Il précise dans ses conclusions:

"Des exécutions sommaires ou arbitraires se sont produites dans tous les systèmes sociaux, économiques et idéologiques, et dans presque toutes les régions du globe. Elles ont fait des victimes dans toutes les classes sociales: riches et pauvres, paysans, travailleurs urbains, cadres, groupes religieux, minorités et majorités ethniques... Toutes ces victimes ont en commun le fait soit de s'être opposées à ceux qui, au sein de l'Etat ou du gouvernement, détenaient le pouvoir politique ou économique, ou à certains aspects de leur action, soit d'avoir été perçues ou imaginées comme faisant partie de cette opposition..."

Il existe une relation étroite entre les exécutions sommaires ou arbitraires et la violation d'autres droits de l'homme, en particulier le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de

7) E/CN.4/1983/33.

8) E/CN.4/1983/16.

ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'opinion et le droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale."

Dans sa résolution, la Commission a exploré l'augmentation du nombre d'exécutions arbitraires ou sommaires, y compris les exécutions extra-judiciaires qui contiennent dans plusieurs parties du monde. Le mandat du Rapporteur spécial, M. Amos Wako, a été prolongé d'une année.

### **Communications sur le statut de la femme**

A la suite de l'invitation qui avait été faite par l'ECOSOC à la Commission de donner son avis sur la façon dont il fallait traiter les communications relatives au statut de la femme, la Commission a décidé de formuler les opinions suivantes:

"Des efforts devraient être faits afin d'encourager une meilleure coordination entre les différents organes des Nations unies qui reçoivent des communications, dans le but d'éviter tout double emploi inutile.

La Commission des droits de l'homme devrait continuer à recevoir et à traiter tou-

tes les communications relatives aux droits de l'homme. Pour ce qui est du statut de la femme, la Commission pourrait, dans le cadre de son mandat et en se fondant sur les communications touchant précisément à cette question, présenter des recommandations pertinentes au Conseil."

Dans des décisions séparées, la Commission a approuvé de proroger le mandat des Groupes de travail sur des projets de convention relatifs aux droits de l'enfant, à la torture, ainsi que sur un projet de déclaration sur les droits des membres des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Cette année, le Groupe de travail sur la torture était parvenu à un accord sur plusieurs des questions les plus importantes, en remettant à l'année prochaine l'examen de deux questions sur lesquelles aucun accord n'avait encore pu être trouvé, à savoir la juridiction universelle et les mesures d'application.

La Commission a également décidé de supprimer de son ordre du jour le point "Communications concernant les droits de l'homme" et de ne considérer désormais que tous les deux ans le point "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" (à partir de la quarantième session) et le point "Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire" (à partir de la quarante-et-unième session).

# Comité des droits de l'homme

Au 31 décembre 1982, 72 pays avaient ratifié le Pacte relatif aux droits civils et politiques, 28 d'entre eux avaient ratifié le Protocole facultatif et 14 avaient reconnu la compétence du Comité en ce qui concerne l'examen des communications entre Etats.

La fréquence avec laquelle les dispositions du Pacte sont citées dans les documents des Nations unies et autres documents consacrés aux droits de l'homme donne à penser que le Pacte est en voie de faire partie du droit "coutumier" international. Ses dispositions servent à juger la conduite de pays qui ne sont pas Etats parties au Pacte. Cette tendance se poursuivant, les observations générales du Comité et ses décisions en vertu du Protocole facultatif revêtent de plus en plus d'importance.

## Observations générales du Comité

Aux termes de l'article 40, paragraphe 4, du Pacte, le Comité est tenu d'adresser ses rapports aux Etats parties ainsi que toutes "observations générales" qu'il juge appropriées. Dans sa première série d'observations générales, le Comité a établi des directives destinées à l'élaboration des rapports des Etats parties et a fait remarquer que les obligations de ces derniers en vertu du Pacte ne se limitent pas au respect des droits de l'homme dans leur législation nationale, mais qu'elles comprennent des obligations positives afin de veiller à ce que toutes les catégories de la population jouissent des droits couverts par le Protocole.

Dans son rapport annuel<sup>1</sup> relatif aux 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> sessions, le Comité

fait part de son examen des rapports rédigés par le Japon, les Pays-Bas, le Maroc, la Jordanie, le Rwanda, la Guyane, l'Uruguay et l'Iran. Un grand nombre des questions posées par les membres du Comité aux représentants des Etats parties montre que le Comité est préoccupé par le fait que l'on met trop l'accent sur la législation et les constitutions nationales, et pas assez sur le respect du Pacte et son application. Le Comité exprime l'avis que les modifications apportées aux législations ne suffisent pas, car elles n'entraînent pas nécessairement des changements dans la pratique. Il note aussi qu'il faut s'attendre à des difficultés au niveau de ladite application.

Les observations générales adoptées au cours de la 16<sup>ème</sup> session renferment une analyse de quelques-unes des obligations spécifiques imposées aux Etats parties en vertu des articles 6 (le droit à la vie), 7 (l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 9 (le droit à la liberté et à la sécurité de la personne) et 10 (le traitement des personnes privées de leur liberté).

Les commentaires du Comité sur le droit à la vie sont particulièrement intéressants. Ils rappellent que ce dernier constitue le droit suprême et qu'il ne faut pas l'interpréter dans un sens restrictif. La protection du "droit à la vie... inhérent à la personne humaine" exige des Etats qu'ils adoptent des "mesures positives". Le Comité a déclaré, en approfondissant ce sujet, qu'il serait souhaitable que les Etats parties "prennent toutes les mesures possibles pour diminuer la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie, en particulier des mesures permettant d'éliminer la mal-

1) Documents officiels de l'Assemblée générale, 37<sup>ème</sup> session, supplément no 40 (A/37/40).

nutrition et les épidémies”.

La question de savoir s'il était pertinent d'inclure ces recommandations, puisqu'elles se réfèrent à des droits qui peuvent être couverts par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a fait l'objet d'une discussion. Certains estimeront que le Comité a eu raison de reconnaître que des points se trouvant apparemment couverts par le Pacte économique ne doivent pas être écartés lors de l'analyse de la portée des droits civils et politiques.

Le sens et la portée de l'article 6 ont fait l'objet de plusieurs autres commentaires. Le Comité a dit combien la pratique des "disparitions" le préoccupait, et il a déclaré que les Etats parties doivent mettre en place des moyens et des procédures efficaces qui permettent de mener des enquêtes sur les cas de personnes disparues. Un Etat est tenu, en particulier, d'empêcher que ses forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire. Le Comité a également rappelé aux Etats parties qu'ils avaient l'obligation de prévenir les guerres, et qu'il existait un lien entre l'article 6 et l'article 20 qui stipule que les lois d'un Etat partie doivent interdire toute sorte de propagande en faveur de la guerre ou toute incitation à la violence. Le Comité a exprimé l'avis que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie et doivent, à ce titre, lui être signalées. Il a reconnu que l'abolition de la peine de mort peut se faire par étapes, mais a estimé que les progrès accomplis à cette fin "sont insuffisants".

Autre discussion d'importance, celle relative à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité a déclaré qu'inter-

dire ces peines ou traitements ou déclarer que leur application constitue un délit ne suffit pas. Les Etats parties ont l'obligation d'assurer une protection efficace grâce à un mécanisme de contrôle. Le Comité a établi des recommandations qu'il considère impératives, par exemple, que les plaintes relatives à de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête effective de la part des autorités compétentes. Il a également recommandé que les détenus soient protégés par des garanties telles des dispositions interdisant la détention au secret et des "dispositions permettant de déclarer irrecevables dans un tribunal les aveux ou autres témoignages obtenus par la torture ou d'autres traitements contraires à l'article 7"<sup>2</sup>. Les Etats parties ont le devoir d'accorder une protection contre de tels traitements, même lorsqu'ils sont appliqués par des personnes agissant en dehors de leurs fonctions officielles ou sans aucune autorisation officielle. En outre, l'application de l'article 7 s'étend aux institutions autres que les prisons, aux élèves des établissements d'enseignement et aux patients des institutions médicales par exemple, et les interdictions stipulées à l'article 7 visent les expériences médicales ou scientifiques réalisées sans le libre consentement de la personne intéressée. En ce qui concerne toutes les personnes privées de liberté, les interdictions de l'article 7 sont complétées par les obligations positives de l'article 10 (1) qu'elles doivent être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Pour ce qui est de l'article 9 (liberté et sécurité de la personne), le Comité a noté que les garanties y stipulées avaient fait l'objet d'une interprétation étroite dans les rapports des Etats parties. Les dispositions

2) D'autres recommandations relatives à l'article 7 sont énoncées au paragraphe 1 de l'observation générale 7 (16) qui se trouve à la page 94 du rapport. Les observations générales ont été aussi publiées séparément dans le document CCPR/C/21/Add 1 des Nations unies.

du dit article ne se limitent pas aux prisons. Le paragraphe 1 "s'applique à tous les cas de privation de liberté, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que, par exemple, les maladies mentales, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, etc." De plus, la garantie prévue au paragraphe 4 et relative à l'examen judiciaire de la détention s'applique à toutes les privations de liberté. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les délais qui s'écoulaient entre l'arrestation d'une personne et sa comparution devant un tribunal compétent, et par la durée totale de la détention préventive. Le Comité a déclaré, à propos de la pratique de la détention administrative (ou "internement de sûreté") dans certains Etats parties, qu'elle était aussi couverte par l'article 9.

Les commentaires du Comité relatifs à l'article 10 (traitement des personnes privées de liberté) ont porté sur la nécessité d'obtenir de la part des Etats parties plus de renseignements indiquant comment les droits garantis par ledit article sont appliqués et protégés. Le Comité a défini le type d'informations que les futurs rapports doivent contenir. Comme pour l'article 9, le Comité a remarqué que la portée de l'article est plus large que celle donnée dans les rapports et que ses dispositions s'appliquent à toutes les institutions dans lesquelles des personnes sont détenues, pas seulement aux prisons.

## **Rôle du Comité en ce qui concerne les états d'urgence**

Au cours de plusieurs des dernières sessions, les membres du Comité ont débattu du rôle que doit assumer le Comité lorsque des Etats parties lui signalent, en vertu de l'article 4, la déclaration d'un état d'urgence et par conséquent les dérogations aux droits protégés par le Pacte. Certains

membres aimeraient que le Comité adopte des règles lui permettant de requérir un rapport dès qu'il a reçu notification d'un état d'urgence en vertu de l'article 4. Un rapport de cette nature devrait renfermer une description des circonstances qui ont conduit à l'état d'urgence, les dispositions auxquelles l'Etat partie déroge et l'effet de cette situation sur le respect des droits de l'homme dans le pays. D'autres membres du Comité demandent si exiger de tels rapports relève de la compétence de ce dernier, et estiment que toute démarche faite par le Comité dans ce sens représenterait une ingérence trop importante dans les affaires intérieures d'un pays.

Le manque d'adhésion à l'exigence stipulée à l'article 4 de notifier l'état de siège constitue une autre préoccupation. Peu d'Etats ont signalé une déclaration d'urgence et ils n'ont pas fourni tous les renseignements exigés à l'article 4.

Les états d'urgence peuvent avoir des conséquences désastreuses pour la primauté du droit dans un pays, et il importe que le Comité reçoive un rapport exhaustif sur les circonstances qui justifieraient les dérogations, les mesures précises prises, leurs effets sur la jouissance des droits de l'homme, et les perspectives d'un retour au plein respect des obligations de l'Etat en vertu du Pacte. Le Centre des Nations unies pour les droits de l'homme pourrait aider le Comité en attirant son attention sur l'existence de tout rapport relatif à la situation dans ces pays, et sur toute indication montrant qu'il n'est pas tenu compte de l'obligation de notifier un état d'urgence.

## **Décisions prises en vertu du Protocole facultatif**

Le Comité a conclu 13 affaires en vertu du Protocole facultatif au cours des 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> sessions en adoptant ses

“constatations”. Le rapport annuel renferme une décision relative à la recevabilité (R26/121, A.M. v. Danemark). Sept autres cas concernaient l'Uruguay et trois concernaient la Colombie. Dans le cas de l'Uruguay, les plaintes comptaient des allégations de torture, enlèvement, déni du droit à un procès équitable, déni d'accès à un avocat, déni du droit d'appel contre une condamnation, prolongation de la détention préventive, longues périodes de détention au secret, déni de passeport et déni de participer à la vie politique de la nation.

L'Uruguay a continué à opposer des réponses brèves aux demandes du Comité relatives aux plaintes et a déclaré, dans plusieurs cas, que le Comité n'était pas compétent pour entendre les plaintes. Dans un cas, R.7/30, Eduardo Bleier v. Uruguay, ledit pays a nié savoir, malgré les déclarations signées de plusieurs témoins qui avaient vu la victime en détention, où se trouvait cette dernière et a annoncé qu'elle était frappée d'un mandat d'arrestation et qu'elle n'avait pas été appréhendée.

Le manque de coopération de l'Uruguay, en ce qui concerne les plaintes étudiées en vertu du Protocole facultatif, a été débattu au cours de la présentation de son rapport prévue à l'article 40. Le représentant de l'Etat partie a indiqué que l'Uruguay serait plus coopératif dans l'avenir.

Chacune des décisions impliquant la Colombie était liée aux lois relatives à la sécurité en vigueur dans le pays. Pour R.11/45, Pedro Pablo Camargo v. Colombie, le Comité a conclu que le droit à la vie n'était pas protégé comme il le fallait par la législation colombienne en raison du décret no 0070<sup>3</sup> qui décharge de toute responsabilité les membres de la force publique pour des actes commis pendant certaines opérations.

Pour R.15/64, Consuelo Salgar de Montejo v. Colombie, le Comité a réitéré l'avis exprimé dans l'affaire *Landinelli* (voir la Revue no 28 de la CIJ, p. 56) selon lequel un Etat partie ne peut déroger aux obligations énoncées dans le Pacte sans donner un compte rendu suffisamment détaillé des faits pertinents visant à montrer qu'une situation d'urgence menace la vie de la nation et qu'il a été dérogé à l'article en question conformément à l'article 4.

Le Comité fut invité à interpréter une réserve émise par plusieurs membres du Conseil de l'Europe qui interprètent en effet les dispositions de l'article 5 (2a) comme signifiant qu'une communication est irrecevable si elle est en cours d'examen ou a été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. La victime présumée dans R.26/121, A.M. v. Danemark, avait porté l'affaire devant la Commission européenne des droits de l'homme qui l'a déclarée irrecevable car manifestement mal fondée. Le Comité a conclu que, compte tenu de la réserve faite par le Danemark et des délibérations de la Commission européenne, l'examen de la communication ne relevait pas de sa compétence. M. Bernhard Graefrath a présenté une opinion individuelle dans laquelle il approuve la décision du Comité, mais n'est pas d'accord avec les raisons données. Il déclare qu'il ne faut pas interpréter la réserve comme écartant de tout examen les cas qui ont été déclarés irrecevables, car manifestement mal fondés, en vertu de la Convention européenne. Les conditions de recevabilité énoncées dans les deux instruments diffèrent. Selon lui, une communication déclarée irrecevable n'a pas été “réellement examinée” de telle manière que son examen par le Comité des droits de l'homme s'en trouve exclu.

3) La levée de la loi martiale a depuis abrogé ce décret.

## Observation des requêtes du Comité, de ses recommandations et de ses décisions

Des membres du Comité ainsi que quelques observateurs ont exprimé leurs préoccupations de constater que le Comité n'arrive pas à obtenir les plus amples renseignements qu'il demande, ni à faire respecter les recommandations relatives à l'établissement des rapports et ses décisions en vertu du Protocole facultatif. L'observation de ces requêtes, recommandations et décisions dépend en ce moment de la bonne foi des parties. Certaines, comme la Jordanie, ont collaboré avec le Comité, fourni des renseignements supplémentaires et parlé franchement des difficultés auxquelles leurs pays sont confrontés. D'autres, comme le Chili et l'Uruguay, n'ont pas coopéré pleinement. L'Uruguay a failli au Protocole facultatif en ne fournissant pas les renseignements exigés. Le Chili semble avoir décidé de ne pas tenir compte de la demande par le Comité de plus amples informations (devant être adressées tacitement au Comité dans un laps de temps raisonnable) formulée au cours de la 6<sup>ème</sup> session et s'est contenté de déclarer qu'il donnerait lesdites informations dans son prochain rapport périodique qui ne sortira qu'en 1984 au plus tôt.

Le Comité a indiqué dans sa décision relative à la périodicité<sup>4</sup> que les Etats parties qui présentent des informations supplémentaires et délèguent un représentant auprès du Comité afin d'en discuter peuvent bénéficier du report de la date de présentation du rapport périodique suivant.

Il va de soi qu'il importe d'élaborer d'autres méthodes permettant de faire ob-

server les demandes du Comité, ses recommandations et ses décisions. Il n'existe à l'heure actuelle aucune instance chargée de déterminer si un Etat partie a respecté ou non les recommandations formulées pendant l'examen de son rapport, ou les décisions adoptées en vertu du Protocole facultatif. Le Centre du Secrétariat des Nations unies pour les droits de l'homme pourrait peut-être contribuer à la réalisation de ces objectifs puisque selon les dispositions de l'article 36 du Pacte le Secrétaire général doit mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour "s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées".

De plus, le Comité pourrait envisager d'autres moyens de se faire obéir, par exemple en attirant l'attention dans ses rapports aux Etats parties, sur la non-observation de ses requêtes, recommandations et décisions, et en faisant figurer, dans ses rapports à l'Assemblée générale, des remarques sur les cas où, au contraire, il a été suivi.

La question de la publicité relative aux travaux du Comité et de son importance a été discutée par les membres du Comité, et aussi par le Président au cours de la session de la Commission des droits de l'homme de cette année. Le Comité a demandé que ses travaux soient publiés sous la forme de volumes annuels reliés et contenant un sommaire. L'Assemblée générale étudie la demande et une analyse des coûts est en cours. Des rapports rédigés régulièrement sur les travaux du Comité sont indispensables à la bonne utilisation du Protocole facultatif par les particuliers et à l'évolution du droit international en matière de droits de l'homme.

4) Annexe IV du Rapport, p. 92.

# La Charte sociale européenne

Parmi plus d'une centaine de traités conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe, les deux instruments considérés comme les plus importants dans le domaine de la protection des droits de l'homme sont: la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) pour les droits civils et politiques, et la Charte sociale européenne pour les droits économiques et sociaux.

Il est très révélateur de la nature différente de ces deux groupes de droits que la CEDH ait été signée en 1950, soit un an seulement après la création du Conseil de l'Europe, alors que l'élaboration de la Charte sociale a duré près de dix ans (1953-1961). En effet, si la promotion et l'application des droits civils et politiques dépend avant tout de la volonté politique des Etats, la réalisation des droits sociaux, elle, est liée à la structure et aux conditions socio-économiques de chaque Etat. Ainsi, lors de la préparation de la CEDH, de telles divergences sont apparues entre les négociateurs concernant la formulation, le contenu et l'étendue à donner aux droits sociaux qu'il fut finalement décidé de s'en tenir au premier groupe de droits fondamentaux. Toutefois, dès ce moment, l'intention existait de compléter la CEDH par un instrument concernant les domaines économique et social, comme cela ressort d'ailleurs clairement du préambule de la Convention<sup>1</sup>.

Il est également intéressant de remarquer que si les vingt-et-un membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la CEDH, seuls treize d'entre eux ont ratifié la Charte sociale<sup>2</sup>, après plus de vingt ans d'existence

et malgré une procédure de ratification très souple (cf. infra).

Au cours de la période de préparation, deux tendances se sont opposées: l'une, représentée par l'Assemblée parlementaire, tendait à l'élaboration d'un instrument contraignant, énonçant des droits immédiatement applicables et dont le contrôle aurait été confié à un organe européen aux pouvoirs considérables; l'autre, représentée par un Comité d'experts gouvernementaux mandaté par le Comité des Ministres, organe suprême du Conseil de l'Europe, proposait un instrument moins audacieux, tendant même, à la limite, à une simple déclaration d'intention. La solution finalement adoptée représente donc un compromis entre ces deux tendances, avec une prédominance très nette de la conception "gouvernementale", la plus restrictive. C'est pourquoi les dispositions de la Charte paraissent plutôt modestes, mais on peut d'ores et déjà remarquer que cette faiblesse n'a pas empêché la Charte de produire ses effets, grâce principalement au système de contrôle de son application.

## Les droits protégés par la Charte

1. Les droits concernant le travail (droit au travail, droit à des conditions de travail équitables, droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, droit à une rémunération équitable).
2. Les droits syndicaux (liberté de constituer des organisations, droit de négocia-

1) "... Résolus... à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits énoncés dans la Déclaration universelle..."

2) Autriche, Chypre, Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Suède, Royaume-Uni, et tout dernièrement les Pays-Bas et l'Espagne.

tion collective, y compris le droit de grève, art. 6 al. 4).

3. Les droits visant à la protection des travailleurs (limite d'âge d'admission à l'emploi, protection des femmes et des jeunes, droit à la protection de la santé, droit à la sécurité sociale, à l'assistance sociale et médicale, etc.).
4. Le droit à l'orientation et la formation professionnelle (art. 9 et 10), ainsi que le droit des personnes physiquement ou mentalement handicapées à la formation et à la réadaptation socio-professionnelle (art. 15).
5. Le droit pour les travailleurs migrants d'exercer une activité lucrative sur le territoire des Parties contractantes, ainsi que le droit pour eux-mêmes et leur famille à la protection et à l'assistance (art. 19).

Afin que les très grandes différences existant d'une législation nationale à l'autre ne constituent pas un obstacle à la ratification, la procédure est très souple: pour ratifier la Charte, un Etat doit en accepter 10 articles au moins (sur 19), ou 45 paragraphes numérotés. Parmi ces 10 articles, 5 sont à choisir obligatoirement parmi les 7 énoncés à l'article 20 et considérés comme le "noyau" de la Charte<sup>3</sup>. La formulation imprécise de la plupart des dispositions de la Charte est frappante: que sont, en effet, des conditions de travail et une rémunération *équitables* (art. 2 et 4), une durée de travail journalier *raisonnable* (art. 2 al. 1),

un niveau de vie *décent* (art. 4 al 1), une allocation *appropriée* (art. 7 al. 5), etc...?

Dans ces conditions, la procédure de contrôle de l'application de la Charte ainsi que la jurisprudence relative à son interprétation prennent toute leur importance: elles seules sont propres à préciser la portée des droits énoncés et les obligations qui en découlent pour les Parties contractantes.

## Le système de contrôle de l'application de la Charte

Si le système de contrôle quasi-judiciaire de la CEDH convient au type de droits individuels qu'elle reconnaît, il est apparu qu'il se prêtait mal à la garantie des droits sociaux. C'est donc un système de contrôle de type administratif qui a été adopté pour la Charte, en rien inférieur au contrôle judiciaire. Chacun des deux systèmes comporte des avantages et des inconvénients, mais la différence essentielle réside dans le fait que pour actionner le mécanisme de la CEDH, il faut qu'il y ait *plainte* d'un Etat ou d'un individu, pour violation de la Convention par une autorité étatique, alors que les organes de contrôle de la Charte n'ont pas besoin d'être saisis, ils agissent *d'office*. D'autre part, les conditions auxquelles un recours peut être introduit à Strasbourg sont telles<sup>4</sup> que la procédure peut durer 5, 6 ans ou plus avant que la Cour européenne des droits de l'homme ne se prononce. Ainsi le système de contrôle de la CEDH prime-t-il

- 
- 3) Art. 1 (droit au travail), art. 5 (droit syndical), art. 6 (droit de négociation collective), art. 12 (droit à la sécurité sociale), art. 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), art. 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), art. 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance).
  - 4) Il faut qu'il y ait violation d'un droit protégé par la Convention, que cette violation soit imputable à une autorité étatique, que le lésé ait épuisé les voies de recours nationales et que l'Etat concerné ait reconnu le recours individuel (art. 25 de la Convention). La demande du lésé est ensuite examinée par la Commission européenne des droits de l'homme qui se prononce sur sa recevabilité. Dans l'affirmative, la Commission transmet la demande à la Cour européenne des droits de l'homme ou au Comité des Ministres.

l'initiative individuelle, mais il peut arriver que des législations nationales conservent des dispositions contraires à la Convention, aussi longtemps que personne n'a eu l'envie ou le courage de saisir les instances européennes. Cette situation ne peut pas se produire avec le contrôle administratif périodique de la Charte: tous les deux ans, les Parties contractantes doivent présenter un rapport détaillé de l'état de leur législation sociale, sur la base de formulaires adoptés par le Comité des Ministres. La conformité de ces législations nationales avec les engagements découlant de la Charte fait l'objet d'un examen extrêmement approfondi.

Quatre organes sont responsables de ce contrôle:

1. *Le Comité d'Experts indépendants.* Composé de sept membres nommés par le Comité des Ministres en fonction de leurs qualités personnelles, il est chargé d'étudier les rapports biennaux transmis par les Parties contractantes. Ses observations sont publiées sous forme de "Conclusions", où la conformité des législations et pratiques nationales avec les dispositions de la Charte sont examinées article par article et Etat par Etat. Ces Conclusions constituent en fait le seul véritable contrôle de l'application de la Charte, et elles ont une existence indépendante de toute la suite de la procédure.
2. *Le Comité gouvernemental de la Charte.* Composé de représentants des Parties contractantes, il s'agit d'un organe technique du Comité des Ministres, à l'intention duquel il élabore un rapport, après avoir pris connaissance des Conclusions. Son rôle serait de conseiller le Comité des Ministres, mais jusqu'ici les experts gouvernementaux se sont contentés d'un rôle purement critique.
3. *L'Assemblée parlementaire,* qui a un rôle consultatif dans cette procédure.

Elle transmet au Comité des Ministres ses observations concernant les Conclusions, sous forme d'Avis.

4. *Le Comité des Ministres.* Organe suprême du Conseil de l'Europe, il a le pouvoir d'adresser des recommandations aux Parties contractantes (art. 29) sur la base des informations dont il dispose (Conclusions des experts indépendants, Rapport des experts gouvernementaux et Avis de l'Assemblée). En réalité il n'a jamais fait usage de ce pouvoir de recommandation, mais il se contente de transmettre toute la documentation aux Parties contractantes, en les invitant à en prendre connaissance.

Malgré ce blocage, la Charte produit ses effets. Ainsi peut-on, avec un instrument au contenu peu ambitieux, aux dispositions formulées de manière imprécise, mais grâce à un mécanisme de contrôle parfaitement adapté à la nature des droits protégés, même s'il n'a qu'un effet constatatoire, obtenir des résultats considérables. Parmi les raisons de cette efficacité, il faut voir la qualité du travail des experts indépendants, et la *publicité* qui est assurée à leurs Conclusions lors de leur examen par l'Assemblée. Il convient ici de rappeler que les parlementaires qui siègent à Strasbourg ont le *double mandat*, national et européen, et qu'ils peuvent ainsi stimuler la vie parlementaire de leur propre pays dans le sens d'une plus grande conformité aux engagements internationaux.

Du fait même de son existence, la Charte sociale représente un programme pour les Etats, et l'oeuvre des organes de contrôle aide les législateurs et les parlementaires à mieux saisir le sens et la portée des dispositions. A cet égard, la "jurisprudence", qui est en fait un recueil, régulièrement mis à jour, des interprétations données de chaque article par les différents organes de contrôle, est d'une extrême utilité.

Avec, en particulier, les Conventions de l'OIT et les normes des Communautés européennes consacrées aux droits sociaux, la Charte exerce une pression sur les gouvernements, et même si ceux-ci n'aiment pas à

concéder qu'ils changent leur législation à cause de la pression internationale, elle fait évoluer le droit positif selon des critères inspirés par les instruments internationaux<sup>5</sup>.

---

5) Parmi les exemples cités dans les Conclusions du Comité des Experts indépendants, 7e cycle de contrôle, Strasbourg 1981:

- en Irlande, l'Employment Equality Act, 1977, interdit désormais toute discrimination dans l'emploi;
- en Autriche, une loi de 1979 garantit désormais aux hommes et aux femmes une rémunération égale pour un travail de valeur égale;
- à Chypre, l'article 59 de la loi sur la fonction publique a été abrogé. Il niait aux fonctionnaires le droit de s'affilier à des organisations syndicales autres que celles composées exclusivement de fonctionnaires;
- au Royaume-Uni, la loi sur la sécurité sociale de 1980 permet désormais aux femmes d'être bénéficiaires du complément familial au même titre que les hommes.
- en France, le Gouvernement a manifesté son intention d'amender certains articles du Code disciplinaire de la Marine marchande qui ont été considérés contraires à l'art. 1, § 2 de la Charte (interdiction du travail forcé), etc...

## Expulsions en Afrique

En février 1983, le Nigeria a expulsé plus d'un million d'étrangers, la plupart étant des ressortissants ghanéens. Le gouvernement nigérian a été largement critiqué pour cette mesure, particulièrement pour la façon dont elle a été menée. Tous les étrangers dont la présence était illégale, au sens qu'ils étaient entrés au Nigeria sans autorisation, étaient requis de quitter le pays dans les 14 jours pour ne pas devoir être arrêtés. Il en résulta aussitôt un exode massif inorganisé, dure épreuve pour ceux qui étaient expulsés et énormes difficultés pour les gouvernements des pays où ils étaient retournés.

C'est loin d'être la première expulsion collective en Afrique. Il y a eu les expulsions d'asiatiques en Ouganda, les expulsions de travailleurs étrangers au Zaïre, en Guinée Equatoriale, etc... Et c'est une pratique qui n'est pas confinée à l'Afrique. Staline n'avait-il pas ordonné l'expulsion de tous les étrangers qui étaient en URSS dans un délai de 14 jours, même ceux qui étaient en situation légale? Depuis la deuxième guerre mondiale, les récessions économiques en Europe ont coïncidé avec des retours à une large échelle de travailleurs migrants étrangers qui étaient dans les pays industrialisés.

Le Nigeria s'est fondé sur son droit d'expulser tout étranger entré dans le pays illégalement. Ce droit est irréfutable mais il suscite un certain nombre de questions. Comment se fait-il qu'il y ait eu un nombre si important de travailleurs immigrés en situation irrégulière? Et les exigences légales et humanitaires au regard du retour de ces étrangers dans leur propre pays? Le gouvernement ne pouvait pas ignorer leur présence et n'avait pris aucune mesure pour prévenir ou régulariser cette affluence. Na-

turellement, la grande majorité était venue chercher du travail durant le boom économique nigérian qui avait suivi l'exploitation du pétrole. Ces étrangers, par leur labeur, contribuaient considérablement à l'expansion économique du pays.

Lorsque l'économie nigérienne fut touchée par la récession résultant de la réduction dramatique des prix du pétrole sur le marché international, une large proportion des travailleurs immigrés se trouva au chômage, et fardeau plutôt qu'avantage pour la communauté, certains d'entre eux tombèrent dans le crime pour satisfaire leurs besoins.

Comme il a été signalé, ce problème n'est pas nouveau en Afrique et a été débattu pendant plusieurs années entre gouvernements africains. En 1978, le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), par sa Résolution (CM/Rés. 645 (XXXI)) recommandait aux Etats membres de l'Organisation de préparer une Convention africaine sur le mouvement des personnes et les conditions de leur installation. Le Conseil des Ministres en appelait à tous les Etats membres de l'Organisation, sans préjudice de leur souveraineté, à adopter des mesures humanitaires en vue de garantir le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme en cas d'expulsion, d'une part, et d'instituer un système de compensation juste et équitable, d'autre part. Par ailleurs, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée à l'unanimité à Nairobi en juin 1981 dispose en son article 12, alinéa 5, "L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux". Cette disposition est d'autant plus importante que l'expulsion

arbitraire de nationaux de n'importe quel Etat membre de l'organisation constitue une menace grave à la coopération inter-africaine.

Lorsque l'on examine les justifications aux expulsions collectives d'étrangers en Afrique, il en est une que l'on retrouve toujours: "l'ordre public". C'est bien là la justification constante que l'on invoque alors que la réalité est que l'économie du pays connaît une récession terrible et que les étrangers ne sont plus désirables. Comme il a été écrit dans la Revue de la CIJ No. 3, "la main-d'oeuvre étrangère nécessaire à l'économie se voit refoulée comme une marchandise humaine quand, pour un temps, elle n'est plus utile"<sup>1</sup>. Naturellement, ce n'est pas pour nier que le chômage massif chez les travailleurs migrants peut également créer des problèmes d'ordre public.

L'autre motif également invoqué est le fait que les étrangers expulsés étaient en situation irrégulière vis-à-vis des lois et règlements sur l'entrée et le séjour. A supposer qu'un tel motif soit fondé, il ne saurait justifier une expulsion collective. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, bien que n'étant pas encore entrée en vigueur, a établi le principe que l'expulsion qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux est interdite. Or, dans les différentes situations qu'il nous a été donné d'examiner en Afrique, les expulsions ont visé globalement des groupes nationaux. D'un gouvernement à l'autre les fondements n'ont pas été toujours les mêmes. En 1969, le Ghana expulsait au moins un million d'étrangers au motif que des non-ghanaéens étaient impliqués dans les réseaux criminels. En 1971, le Zaïre procédait à l'expulsion de milliers d'étrangers en justifiant la mesure par le

fait que des non-zaïrois pratiquaient le trafic du diamant et causaient ainsi à l'Etat une perte de 25% sur les revenus qu'il tirait de l'exploitation du diamant. En 1978, le Gabon expulsait des milliers de béninois pour des raisons tenant aux "attaques" du Président Kerekou contre le Président Bongo et des menaces et insultes, semble-t-il, diffusées par Radio Bénin<sup>2</sup>. Quant aux récentes expulsions du Nigeria, il paraît que la mesure aurait été prise pour des raisons d'ordre public, la présence des étrangers en situation irrégulière constituant une menace pour la sécurité de l'Etat nigérian.

Un élément commun a caractérisé toutes ces situations: dures épreuves et mauvais traitements infligés aux expulsés. Dans le cas du Zaïre, des hommes d'affaires bien installés avaient été dépossédés et de simples travailleurs mariés à des zaïroises se sont vus refuser de retourner dans leur pays d'origine avec leurs épouses. D'autres avaient été battus à mort par les troupes zaïroises<sup>3</sup>. De l'expulsion du Gabon, l'on a retenu d'une conférence de presse donnée par Patrice Houngavou, représentant du Bénin auprès des Nations unies, que des ressortissants béninois avaient été tués et qu'au moins 4000 d'entre eux avaient été parqués dans un lycée qui était devenu un camp de concentration. La description des rudes épreuves vécues par ceux qui ont été récemment expulsés du Nigeria en appelle à un nouvel examen des principes de droits de l'homme régissant l'expulsion d'étrangers en Afrique.

A l'occasion d'un récent symposium sur les droits de l'homme en Afrique, le Professeur Iba Der Thiam rappelait que les principes de liberté, fraternité et solidarité, de respect de chaque être humain régissaient les sociétés africaines traditionnelles. La

1) Revue de la CIJ, No. 3, p. 12.

2) Africa Contemporary Recorder, Année 1978, p. B 597.

3) Ibid, Année 1971, p. B 526.

liberté de circulation, le droit d'aller et venir sans autorisation étaient reconnus à tous. L'étranger était protégé, tant dans ses biens, sa personne, sa santé, jusque y compris, le droit à l'enterrement garanti par les usages traditionnels en cas de décès imprévu<sup>4</sup>.

Aujourd'hui, la protection de l'étranger est expressément garantie dans la plupart des Accords de coopération, dans des conventions d'établissement, dans certaines constitutions et jusqu'au dernier instrument régional de droits de l'homme: la Charte africaine. Comme l'a fait remarquer H. Lauterpacht, l'individu en tant que tel, quelle que soit sa nationalité, est devenu sujet de droit international et voit ses droits et libertés directement protégés par des dispositions internationales ayant force de loi<sup>5</sup>.

Comment expliquer le peu d'intérêt que la plupart des gouvernements africains portent aux dispositions protectrices de l'étranger? Une raison semble être l'insuffisance voire l'absence de mesures prises par les gouvernements pour protéger leurs ressortissants contre l'Etat d'accueil. En effet, bien que disposant d'un pouvoir discrétionnaire pour prendre des mesures en vue de la protection de leurs citoyens à l'étranger, très peu d'Etats africains s'en soucient. Or, n'a-t-il pas été jugé dans l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine que "C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise un Etat à protéger ses ressortissants lésés par des actes contraires au droit international, commis par un autre Etat dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires"<sup>6</sup>.

Si des clauses particulières ont été prévues concernant les réfugiés qui ne peuvent être expulsés que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, aucune restriction aux motifs d'expulsion n'est prévue pour la protection de l'étranger qui entre dans un pays, avec au moins le consentement tacite de ce pays, dans le but de trouver du travail. Quand on parle d'étrangers en Afrique, la grande majorité est constituée de travailleurs migrants dont la présence est connue des pays d'accueil et acceptée en pratique, aussi longtemps qu'il y a du travail pour eux. Dans ces circonstances, il est à peine réaliste de les considérer et traiter comme des travailleurs migrants clandestins ou illégaux. En tout état de cause, les expulsions du Nigeria ont apporté un peu de lumière sur cette situation dans la mesure où certaines sociétés au Nigeria ont fermé leurs portes après ces expulsions d'une part, et que des milliers de ghanéens sont retournés au Nigeria d'autre part. Rappelons que la Convention (No. 143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), prévoit des normes de protection minimale pour les travailleurs étrangers en situation illégale. En outre, la Recommandation (No. 151) recommande des normes minimales en matière d'expulsion.

L'article Premier de la Convention No. 143 dispose que les migrants en situation irrégulière doivent notamment bénéficier des droits fondamentaux de l'homme. De quels droits fondamentaux est-il question? La Convention ne le précise pas mais, comme l'a fort bien souligné J.H. Lasserre-Bigorry, on peut penser que l'application de la règle de droit et de toutes les consé-

4) *Les droits de l'homme dans les traditions culturelles des sociétés sénégalaises*, Communication du Pr. Iba Der Thiam, Symposium de l'Institut africain des droits de l'homme, Dakar, octobre 1982, pp. 3 et 15.

5) H. Lauterpacht, *International Law and Human Rights*, Londres, Stevens, 1968, p. 4.

6) Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, C.P.J.I., série A, No. 2, p. 12.

quences qui en découlent, fait partie de ces "droits fondamentaux"<sup>7</sup>.

Quant aux normes minimales en matière d'expulsion, elles visent à garantir un "droit de recours" contre la mesure d'expulsion. Que ce recours soit administratif ou judiciaire, ses modalités doivent être prévues par la législation nationale. La Recommandation No. 151 prévoit que ce recours doit avoir un effet suspensif sauf "exigences de la sécurité nationale ou de l'ordre public dûment motivées". Elle recommande même à ce que le travailleur bénéficie d'une assistance juridique. Il est regrettable qu'il ne s'agisse là que de recommandations qui n'ont aucune force obligatoire.

Dans son *Traité de droit international public*, le Pr. Rousseau a évoqué les mécanismes de la protection diplomatique qui ont souvent été utilisés au XIXe siècle ainsi que les nombreux arbitrages qui furent rendus à l'époque et qui ont constitué le premier contentieux international moderne relatif à la police des étrangers<sup>8</sup>. En procédant à l'analyse de ces arbitrages, Politis en déduisit une des concrétisations de la théorie générale de l'abus de droit. Selon lui, "pour être licite, l'usage de la liberté d'expulsion doit obéir à des motifs sérieux, répondre à une véritable nécessité et être exempt de toute rigueur inutile"<sup>9</sup>. Déjà, il mettait l'accent sur la nécessité d'une emprise juridique sur les compétences de police des Etats envers les étrangers, au motif que "c'est un incroyable paradoxe qu'un étranger ait la possibilité d'entrer dans un pays, de s'y installer, d'y travailler, de s'y créer une situation, et qu'il n'y ait aucune

garantie contre la mesure arbitraire d'expulsion qui le frappe"<sup>10</sup>.

Pour en revenir aux expulsions collectives, elles ont, selon le mot de Charles Rousseau, donné lieu à des réticences juridiques et sont à coup sûr internationalement répréhensibles dès lors qu'elles auraient lieu dans des conditions d'inhumanité flagrante<sup>11</sup>. Elles sont condamnées aussi bien par la Charte africaine des droits de l'homme (art. 12) que par la Convention interaméricaine (art. 22-9<sup>o</sup>) et le Quatrième Protocole de la Convention européenne (art. 4). Il est nécessaire de faire le distinguo entre l'expulsion massive et l'expulsion collective. Le caractère collectif disparaît dès lors que la mesure d'expulsion est prise à l'issue d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe. En désapprouvant l'expulsion collective, l'on cherche à obliger les Etats à apprécier les mérites d'une expulsion en examinant chaque cas individuellement.

S'il est évident que le droit pour les Etats africains d'invoquer les exigences de leur sécurité publique pour expulser les étrangers n'est pas mis en cause, force est de reconnaître l'urgence d'humaniser l'exercice de cette compétence. Rien ne saurait justifier l'arbitraire et l'inhumain dans un continent qui cherche encore à réaliser pleinement l'unité. Il est, du reste, regrettable que la Résolution CM/Rés. 645 (XXXI) du Conseil des Ministres de l'OUA de 1978 qui avait prévu une réunion d'experts sur la question des expulsions en Afrique n'ait pas été suivie d'effets. Peut-être qu'une

7) J.H. Lasserre-Bigorry, Réglementations internationales concernant les migrations clandestines, in *Les travailleurs étrangers et le droit international*, Société française de droit international, p. 137.

8) C. Rousseau, *Traité de droit international public*, t. 3, p. 20.

9) Politis, *Le problème des limitations de souveraineté, et la théorie de l'abus de droit dans les rapports internationaux*, R.C.A.D.I., 1925, t. 1, p. 103.

10) *Ibid*, note 9, pp. 101-102.

11) Rousseau, *Ibid*, note 8, p. 21.

telle réunion aurait abouti à l'élaboration de normes prévoyant des garanties procédurales. Les Règles de Genève, de l'Institut de Droit international constituent à notre avis une plate-forme non négligeable. La Règle 19 propose que "les expulsions, soit individuelles, soit extraordinaires, doivent être portées aussitôt que possible à la connaissance des gouvernements dont elles concernent les ressortissants". Une telle sti-

pulation se retrouve dans la Convention franco-sénégalaise d'établissement du 29 mars 1974<sup>12</sup> dont l'article 8 dispose: "lorsque l'une des Parties contractantes se propose de procéder à l'expulsion d'un ressortissant de l'autre Partie, dont l'activité menace l'ordre public, la sécurité publique ou la moralité publique, elle en avise préalablement l'autre Partie".

---

12) Journal officiel de la République française, 30 novembre 1976, p. 6267.

# RAPPORT DE MISSION

## Les droits de l'homme au Surinam

Monsieur Marc Bossuyt,  
Professeur à la Faculté de Droit  
de l'Université d'Anvers, Belgique

par

Monsieur John Griffiths,  
professeur à la Faculté de Droit  
de l'Université de Groningen, Pays-Bas

### I. Introduction

Du 25 février au 4 mars 1983 les professeurs Bossuyt et Griffiths ont effectué une mission d'observation sur la situation des droits de l'homme au Surinam, pour le compte de la Commission internationale de juristes.

Avant cette mission, la CIJ avait fait part au gouvernement du Surinam de son inquiétude au sujet des événements des 8 et 9 décembre 1982, au cours desquels quinze éminentes personnalités de l'opposition avaient trouvé la mort alors qu'elles se trouvaient sous la surveillance de l'armée. La plupart d'entre elles étaient membres de l'"Association du Surinam pour la démocratie", association nouvellement créée et qui avait, dans une lettre ouverte au colonel Bouterse, Président du Conseil militaire, demandé que soit instauré un dialogue constructif, en vue d'un retour aux normes constitutionnelles, l'organisation d'élections parlementaires et le respect de la primauté du droit.

Le but de la mission de la CIJ était d'enquêter sur la situation actuelle concernant la primauté du droit et le système judiciaire, y compris les garanties existantes pour que toute personne poursuivie ait droit à un procès équitable, avec des magistrats et des avocats indépendants.

Le Professeur Griffiths s'était déjà rendu au Surinam pour le compte de la CIJ en 1981. Le rapport de cette mission avait été publié dans le ICJ Newsletter no. 8 (janvier/mars 1981). D'après ce rapport, au mois de février 1981, les problèmes de droits de l'homme les plus graves au Surinam étaient les arrestations, les détentions illégales, les mauvais traitements infligés aux détenus, les violations de la liberté de la presse par des manoeuvres d'intimidation illicites, et également plusieurs aspects de la procédure suivie par un Tribunal spécial qui avait été créé pour juger les cas de corruption. M. Griffiths concluait que la situation du moment s'était relativement améliorée par rapport à l'année précédente, mais qu'elle restait préoccupante. Il écrivait que:

"étant donné l'absence de toute protection légale contre de tels abus — comme le prouve, entre autres, le fait qu'aucune sanction importante, civile, pénale ou autre n'ait été prise à l'encontre des personnes qui se sont manifestement rendues coupables de ces abus dans un passé récent —, chacun sait que c'est uniquement au fragile équilibre politique actuel qu'il doit la sécurité relative dont il jouit.

Dans tout le pays règne un climat

d'insécurité, où chacun a l'impression d'être sans défense, ce qui en soi, constitue déjà un problème très sérieux pour les droits de l'homme. Seul le gouvernement peut changer cet état de choses, en mettant un terme à l'anarchie officielle ou semi-officielle, en supprimant ainsi ce climat étouffant qu'il contribue à créer, et en précisant clairement que la violence et l'illégalité ont pris fin une fois pour toutes et que tous ceux qui se rendraient coupables de tels actes, quel que soit leur rang, en subiront toutes les conséquences légales."

## II. Quelques renseignements d'ordre général sur le Surinam

Le Surinam est situé sur la côte nord-est du continent sud-américain. Ancienne colonie néerlandaise, il a accédé à l'indépendance en 1975. Le Surinam a une population et une culture typiques des Caraïbes, nées d'une ancienne économie essentiellement tournée vers les plantations et qui devait donc importer une main-d'oeuvre abondante: tout d'abord des esclaves africains, puis des travailleurs sous contrat du sous-continent indien et de Java. Ceux-ci, avec les descendants de planteurs, fermiers, soldats et administrateurs européens ou juifs (qui eux-mêmes se mariaient ou tout au moins se mêlaient à des membres de la population locale), puis des marchands chinois ou libanais, des Indiens de l'Amérique et des Noirs (descendants d'esclaves évadés) et encore d'autres constituent maintenant une population relativement bien intégrée d'un demi-million de personnes qui représentent une extraordinaire mosaïque de

racés. Près du tiers de la population a émigré aux Pays-Bas au cours des dernières années<sup>1</sup>.

Le 25 novembre 1975, le Surinam devint indépendant et proclama une République qui reconnaissait l'existence de plusieurs partis, avec un parlement élu et un pouvoir judiciaire indépendant. Le gouvernement constitutionnellement établi fut renversé le 25 février 1980 par un coup d'Etat peu sanglant organisé par un petit groupe d'officiers en disponibilité. Quelques semaines après, les autorités militaires nommèrent un nouveau gouvernement civil. Depuis lors, et malgré de nombreuses promesses quant à la tenue d'élections et au retour aux normes constitutionnelles et démocratiques, le véritable pouvoir politique au Surinam se trouve entre les mains d'un petit groupe de militaires<sup>2</sup>.

## III. Les événements entre la première et la deuxième missions de la CIJ

La deuxième mission a été la conséquence d'une spirale ascendante de toute une série d'actes de violence et d'actes illégaux apparemment commis par le gouvernement. Le point culminant en a été la mort de quinze dirigeants de l'opposition, alors qu'ils se trouvaient sous la surveillance des militaires; cette situation a conduit le gouvernement néerlandais et ceux d'autres pays à suspendre ou à geler leurs programmes d'aide au développement jusqu'à ce qu'ils aient reçu, de la part des autorités du Surinam, les garanties nécessaires quant au respect des droits de l'homme.

1) Pour l'histoire politique et sociale du Surinam, voir *Samenleving in een Greensgebied* (1977), de R. van Lier et *The Difficult Flowering of Suriname* (1978), de E. Dew.

2) On trouvera dans le rapport de la mission précédente d'autres informations sur la période écoulée entre le coup d'Etat du 25 février 1980 et cette première mission de la CIJ.

Les événements les plus marquants peuvent être résumés de la façon suivante:

Peu après la première mission de la CIJ, le sergent-major Sital et le sergent Mijnaals, condamnés le 11 décembre 1980 à une peine de deux ans d'emprisonnement pour leur participation dans un soi-disant complot, ainsi que le sergent Joenram, condamné à un an, ont été remis en liberté.

Après une tentative avortée de coup d'Etat le 15 mars 1981, le sergent W. Hawker†, qui avait pris part au coup d'Etat réussi du 25 février 1980, a été condamné à une peine de quatre années d'emprisonnement.

Dans son livre "Terreur op uitkijk" (La Terreur nous guette), publié en octobre 1981, Bram Behr†, un journaliste, décrit la façon dont une famille de paysans a été terrorisée par la Police militaire. Après avoir été atteint trois fois par des balles, un des membres de la famille, Deta Mahes, a été tué par le sergent Lachman, lui-même condamné ultérieurement pour mauvaise conduite par un tribunal militaire.

Le 4 février 1982, le Président Chin A Sen a démissionné à la demande de l'Autorité militaire, composée des commandants D. Bouterse, R. Horb† et H. Fernandes†. Ce dernier, qui devait devenir Ministre de l'Armée à la fin du mois, a trouvé la mort dans un accident d'hélicoptère le 28 mars 1982.

Le 12 mars 1982, le lieutenant S. Rambocus a fait évader de prison le sergent W. Hawker et organisa une tentative de coup d'Etat. Le sergent Hawker, grièvement blessé, a été évacué de l'hôpital, conduit au quartier général de Fort Zeelandia, contraint de faire une déclaration devant les caméras de la télévision, puis exécuté sommairement. Le 18 mars, le colonel D. Bouterse a annoncé que l'état de guerre avait été déclaré, avec effet rétroactif au 11 mars;

c'est en vertu de cet état de guerre, paraît-il, que l'armée avait institué une cour martiale et exécuté la sentence de mort prononcée contre le sergent Hawker.

A la suite du coup d'Etat avorté de Hawker et Rambocus, plus de 50 personnes ont été arrêtées et beaucoup d'entre elles sévèrement battues. Le Professeur I. Oemrawsingh†, membre éminent de l'un des deux principaux partis politiques qui existaient avant le coup d'Etat du 25 février 1980, s'est trouvé impliqué dans cette tentative. Son corps a été retrouvé près de la frontière avec la Guyane le 15 mars 1982. L'autopsie a révélé des traces d'insecticide dans le sang. Officiellement, il s'agissait d'un suicide.

Le 30 mars 1982, le commandant en chef des forces armées, M. D. Bouterse, a fait publier un décret précisant les droits et les obligations du peuple de Surinam; un nouveau gouvernement a été formé le 31 mars et M. H. Neyhorst a été nommé Premier ministre.

Deux officiers accusés d'avoir eu connaissance de la tentative de coup d'Etat préparée par Rambocus et Hawker ont été remis en liberté par les autorités judiciaires. Ils furent arrêtés à nouveau sur instructions du colonel D. Bouterse peu de temps après (30 juillet 1982). A la suite de fermes protestations de la part des autorités judiciaires et d'autres milieux, ils furent relâchés le 9 août, mais ils furent reconnus coupables le 21 août et condamnés à une peine de 5 mois d'emprisonnement.

Le procès du lieutenant Rambocus s'est ouvert le 13 octobre 1982. Les avocats de la défense étaient J. Baboeram†, E. Hoost† et H. Riedewald†. Le 3 décembre, le lieutenant Rambocus a été condamné à une peine de 12 années d'emprisonnement.

Vers la fin du mois d'octobre 1982, les organisations sociales qui demandaient des

† Décédés depuis de mort violente.

élections et le retour à un gouvernement démocratique accentuèrent leurs pressions. C. Daal†, le chef du syndicat le plus important ("Moederbond"), jouait un rôle très actif dans ce mouvement. Il fut arrêté le 28 octobre 1982, puis rapidement relâché à la suite de toute une série de grèves déclenchées en guise de protestation. M. Daal préside le 31 octobre une réunion populaire rassemblant 15 000 personnes, alors qu'une autre réunion populaire organisée par le colonel Bouterse ne compta que la présence de 1500 personnes.

L'Université se mit en grève à peu près au même moment. Selon les cercles gouvernementaux, ces mouvements, d'origine politique, étaient coordonnés par M. F. Leckie†, Doyen de la Faculté des Sciences économiques et sociales.

Le 2 novembre 1982, l'Association du Barreau, présidée par M. K. Gonçalves†, écrivit une lettre au "Bureau politique", c'est-à-dire l'organe politique le plus important du régime. Dans cette lettre, les membres du Barreau demandaient le retour à l'ordre constitutionnel et à la démocratie, et cet appel reçut l'appui, publiquement déclaré, de plusieurs groupements importants, tels les principaux groupes religieux, l'Association des hommes d'affaires, l'Association des fabricants du Surinam et l'Association des médecins.

La dernière partie de l'année 1982 fut marquée de plus en plus par de graves critiques à l'égard du gouvernement et par des appels, de plus en plus pressants, lancés par la radio ou les journaux, pour le retour à la démocratie.

Dans un discours télévisé, le 15 novembre 1982, le colonel Bouterse a passé en revue l'état de la Nation à la suite des événements qui s'étaient produits à la fin du mois d'octobre et pendant la première moitié du mois de novembre. Il a déclaré à cette occasion qu'au cours des dernières années, il avait été guidé par quatre princi-

pes fondamentaux: consultation, participation, supervision et responsabilité. Il a ajouté que les organisations qui désiraient être consultées et participer devraient réunir les conditions qu'il avait lui-même fixées au sujet de la "démocratie à la base". Il a conclu en disant qu'à la lumière de la foule de renseignements recueillis et de l'examen approfondi de la situation qu'il avait réalisé grâce au dialogue avec le peuple au cours des dernières années, il préciserait et publierait les orientations fondamentales de sa politique future, au plus tard à la fin du mois de mars 1983.

Le 17 novembre 1982, treize organisations ont fondé une organisation apolitique dénommée "Association pour la démocratie"; ces treize organisations appuyaient les principes généralement acceptés d'une société démocratique moderne régie par la primauté du droit. Il s'agissait du Comité des religions chrétiennes, de la Communauté religieuse hindoue Sanatan Dharm, de la Communauté religieuse hindoue aryanne, des Musulmans Madjlies du Surinam, de l'Association islamique du Surinam, de l'Association des hommes d'affaires du Surinam, de l'Association des fabricants du Surinam, de l'Association du Barreau du Surinam, de l'Association des médecins du Surinam, de l'Association des directeurs et éditeurs en chef de la presse, de l'Organisation centrale des syndicats d'agriculteurs et du Conseil national des femmes du Surinam. Par une lettre en date du 2 décembre 1982, l'Association des juristes du Surinam s'est également jointe à l'Association pour la démocratie.

Le 23 novembre 1982, l'Association a adopté le texte d'une lettre ouverte adressée au colonel Bouterse. L'Association rejetait le concept totalitaire selon lequel l'opinion des dirigeants politiques doit être décisive et selon lequel seuls ceux qui soutiennent loyalement les orientations principales fixées par ces dirigeants peuvent participer

à l'élaboration et à l'exécution des politiques futures. L'Association a demandé aux militaires de se retirer des affaires publiques pour se cantonner dans leur rôle essentiel qui doit être un rôle stabilisateur, dans le strict respect d'une totale neutralité.

L'Association a considéré qu'il serait impossible de convaincre la population du Surinam d'accepter passivement un état de choses différent, eu égard à sa maturité, son passé culturel et historique, ses traditions politiques et l'intérêt dont elle a toujours fait preuve pour les affaires publiques. Mais d'autre part, étant donné que les propos tenus par le colonel Bouterse le 15 novembre 1982 avaient été rejetés par la grande majorité de la population, l'Association a prédit que le colonel Bouterse, en dernier ressort, serait amené à adopter une politique de répression sans précédent au Surinam.

Au petites heures du matin du 8 décembre 1982, 14 personnes ont été arrêtées et conduites au quartier général militaire de Fort Zeelandia. Il s'agissait de quatre journalistes (Bram Behr†, Leslie Rahman†, Jozef Slagveer† et Frank Wijngaarde†), de quatre avocats (John Baboeram†, Kenneth Gonçalves†, Eddy Hoost† et Harold Riedewald†), de deux professeurs d'Université (Gerard Leckie† et Suchrin Oemrawsingh†), de deux hommes d'affaires (André Kamperveen† et Somradj Sohansing†) et de deux dirigeants syndicaux (Cyrill Daal† et Fred Derby). Au même moment, deux officiers de l'armée (Soerindre Rambocus† et Jiwansingh Sheombar†) ont été transférés de la prison dans laquelle ils se trouvaient à Fort Zeelandia. Au cours de cette même nuit, l'armée a mis le feu à plusieurs bâtiments: la station de radio ABC (Créole), appartenant à André Kamperveen, le bu-

reau de presse des Lionarons qui imprimait le journal "De Vrije Stem" ("La voix libre"), et le siège du "Moederbond", le syndicat le plus important du Surinam. Peu après, la station de radio Radika (de langue indienne) était aussi la proie des flammes. Les pompiers reçurent l'ordre de ne pas éteindre les incendies.

Le 9 décembre au matin, les corps de quinze des personnes citées ci-dessus (Fred Derby fut le seul survivant) ont été remis à la morgue de l'"Academisch Ziekenhuis" (Hôpital universitaire). Au soir de cette même journée, le colonel Bouterse déclara à la télévision qu'un certain nombre de personnes arrêtées avaient été abattues alors qu'elles essayaient de s'évader au cours de leur transfert de Fort Zeelandia vers une autre base militaire. Le même jour, le gouvernement du Premier ministre Neyhorst a présenté sa démission.

Les 9 et 10 décembre, des centaines de personnes, y compris des médecins, ont pu voir les corps à la morgue. Presque tous les corps portaient des marques de mauvais traitements; tous les corps, sans exception, avaient des traces de balles dans la poitrine, l'abdomen, le visage ou les membres. Ces blessures indiquaient clairement que les victimes avaient été abattues de face. Les marques sur les corps, comme le précise un rapport du 14 février 1983 du Comité des juristes néerlandais pour les droits de l'homme (section néerlandaise de la CIJ), permettent de conclure que les 15 victimes ont été sévèrement torturées avant d'être tuées de sang froid<sup>3</sup>. Il n'y a eu jusqu'à présent aucune autopsie ni aucune enquête officielle.

Le 30 janvier 1983, 15 personnes, dont le major R. Horb† et deux ministres du cabinet Neyhorst chargé d'expédier les affai-

3) Le gouvernement néerlandais a présenté ce rapport du Comité de juristes néerlandais pour les droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme des Nations unies (doc. des N.U. E/CN.4/1983/55).

res courantes, ont été arrêtées pour une soi-disant conspiration contre le colonel Bouterse. Le major Horb a été retrouvé étranglé dans sa cellule le 4 février 1983. Jusqu'à ce jour, la thèse officielle est celle du suicide.

#### IV. Déroulement de la mission

La mission a été arrangée avec l'homme qui était à l'époque ministre des Affaires étrangères, Harvey Naarendorp; sur proposition de ce dernier, les observateurs de la CIJ arrivèrent le vendredi 25 février 1983. La CIJ avait transmis à l'avance aux autorités du Surinam une liste des catégories de personnes avec lesquelles les observateurs désiraient s'entretenir, telles que des personnalités politiques, militaires et ecclésiastiques, des représentants du barreau, du pouvoir judiciaire, de la presse, de plusieurs organisations professionnelles, sociales et économiques, ainsi que des membres du personnel diplomatique en poste au Surinam.

Malheureusement, le nouveau gouvernement ne fut formé que le lundi 28 février 1983, et M. Naarendorp n'en faisait plus partie. Lorsque les membres de la mission sont donc arrivés le 25 février (troisième anniversaire du coup d'Etat du colonel Bouterse), les autorités n'étaient apparemment pas prêtes à les recevoir et se trouvaient en outre en plein changement de gouvernement. Dans ces circonstances, les observateurs de la CIJ ont eu beaucoup de mal à entrer en contact avec des fonctionnaires gouvernementaux de rang élevé.

Le mardi 1er mars 1983, les observateurs de la CIJ ont eu un long entretien avec Yvonne Baal et Brunings, du Conseil de l'Université, qui se sont présentés comme des représentants du colonel Bouterse, disant qu'ils avaient été nommés par ce dernier pour recevoir les membres de la mis-

sion en son nom et pour organiser le programme de leur visite. Ils ont fait savoir aux observateurs de la CIJ que le colonel Bouterse était extrêmement occupé par la mise en place du nouveau gouvernement et la préparation de son départ imminent pour New Delhi, afin d'assister au sommet des pays non-alignés, et qu'il ne pourrait donc pas les recevoir personnellement; il les invitait toutefois à revenir dans le pays à une date ultérieure afin de le rencontrer.

Le mercredi 2 mars, les observateurs ont été reçus par le nouveau Vice-premier ministre, M. Winston Caldeira, représentant le Premier ministre, et par le Ministre des Affaires étrangères, M. Erroll Alibux. M. Caldeira a informé les observateurs que jusqu'à ce que le nouveau gouvernement ait formulé son programme, ce qui était prévu pour le 15 avril 1983, aucun représentant du gouvernement ne serait disposé à discuter de la situation au Surinam avec des observateurs étrangers. Cette décision a entraîné l'annulation d'autres rendez-vous qui avaient été pris au préalable avec d'autres fonctionnaires de haut rang, et en particulier avec des représentants du Ministère de la Justice. M. Caldeira a toutefois ajouté que le gouvernement avait décidé d'inviter la CIJ à envoyer une mission de suivi à une date ultérieure et qu'une confirmation officielle de cette invitation serait bientôt adressée à la CIJ.

Malgré ces difficultés, les observateurs de la CIJ ont pu s'entretenir avec plusieurs personnes bien informées de Paramaribo. Plusieurs de ces entrevues ont été arrangées pour eux par les représentants du colonel Bouterse. Les observateurs ont eu des contacts privés avec, entre autres, des représentants du pouvoir judiciaire, de la presse et de groupements religieux, ainsi qu'avec l'ancien ministre des Affaires étrangères, M. Naarendorp. Ils n'ont eu cependant que des contacts limités avec les personnalités éminentes du Surinam parce que beaucoup

d'entre elles étaient à ce moment-là absentes du pays. En outre, les porte-parole de l'Association du Barreau et de l'Association des juristes du Surinam avaient fait savoir aux représentants du colonel Bouterse qu'ils ne désiraient pas recevoir les observateurs de la CIJ avant d'avoir fixé la position de leurs organisations lors d'une assemblée générale.

Dans ces circonstances, les observateurs n'ont pas pu parler de la situation avec toutes les catégories de personnes qui avaient été signalées aux autorités par la CIJ, et qui leur auraient permis de se faire une idée précise de la situation. Cependant, en se fondant sur les entretiens qu'ils ont pu avoir et sur les autres renseignements dont ils ont pu disposer, les envoyés de la CIJ ont pu formuler plusieurs observations au sujet de la situation des droits de l'homme au Surinam.

Avant leur départ du Surinam, les observateurs de la CIJ, qui retournaient en Europe séparément, ont préparé un projet de communiqué de presse sur lequel ils devaient tous deux se fonder pour répondre aux questions des journalistes à leur retour. Ce projet avait trait surtout au déroulement de la mission, mais il contenait déjà certaines observations préliminaires sur le fond de la question. Avant leur départ, les observateurs ont mis ce projet de communiqué à la disposition de l'Agence de presse du Surinam, à la demande de cette dernière.

A l'aéroport Zanderij du Surinam, le professeur Bossuyt, qui partait quelques heures après le professeur Griffiths, a eu un nouvel entretien avec les deux représentants du colonel Bouterse, qui avaient des objections à faire au sujet de certaines observations de fond du projet de communiqué. Le professeur Bossuyt a accepté de ne pas transmettre ces observations à la presse avant d'en avoir discuté avec le professeur Griffiths et avec la CIJ à Genève. A son arrivée à l'aéroport de Schipol (Amsterdam),

le professeur Bossuyt a été accueilli par un représentant de la CIJ qui lui a annoncé qu'une conférence de presse avait été organisée; toutefois, conformément aux procédures traditionnelles de la CIJ, aucune conclusion de fond ne devait être communiquée à la presse avant que le résultat de la mission ne soit porté à la connaissance de la CIJ. M. Bossuyt s'est donc borné, dans ses remarques à la presse, au déroulement de la mission, et c'est également ce qu'a fait le professeur Griffiths lors de son retour en Europe quelques jours plus tard.

A la demande de la CIJ, les observateurs ont préparé un rapport provisoire qui a été publié dans un communiqué de presse de la CIJ le 21 mars 1983. On trouvera ci-dessous les observations de fond de ce rapport provisoire.

## V. Les observations de la mission

Sur la base des informations recueillies au Surinam, ainsi que sur la base des renseignements dont disposait la CIJ, les membres de la mission ont présenté les observations suivantes. De l'avis de la CIJ, ces observations devraient constituer les éléments de base pour la mission de suivi proposée.

La situation actuelle au Surinam pose toute une série de questions sérieuses au sujet du respect des normes internationalement acceptées et qui ont été consignées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Surinam. A plusieurs égards, la situation des droits de l'homme semble s'être gravement détériorée au Surinam depuis la précédente mission envoyée dans ce pays en février 1981. Citons par exemple:

— *Liberté de la presse (art. 19)*. En 1981, plusieurs journaux paraissaient régulièrement, bien qu'ils aient fait l'objet de mesures arbitraires de harcèlement et

d'intimidation de la part des autorités militaires. Tous les journaux, sauf un, ont été supprimés (sans aucune base légale); le seul journal qui subsiste est soumis à une censure draconienne et n'est en fait guère plus qu'un bulletin de presse du gouvernement. Les militaires ont fermé en décembre toutes les stations de radio non officielles, deux d'entre elles ayant été détruites; une des stations (dans une région reculée du pays) a récemment reçu l'autorisation de reprendre ses émissions.

- *Liberté d'association (arts 21 et 22)*. Les activités des partis politiques restent interdites, quoique cette interdiction semble être moins stricte pour les partis représentés dans l'actuel gouvernement. Les libertés syndicales ont été sérieusement touchées par l'arrestation de plusieurs dirigeants syndicaux, par le décès subséquent du chef du syndicat le plus important et la destruction par l'armée du siège de ce syndicat; cela a poussé plusieurs autres personnalités syndicales à quitter le pays.
- *Le droit à ne pas être soumis à une arrestation arbitraire (art. 9)*. Toute une série d'arrestations arbitraires avaient fait naître en 1981 les plus vives inquiétudes. Cette série a continué et a atteint son paroxysme avec l'arrestation, dans la nuit du 8 au 9 décembre 1982, de quinze personnalités éminentes de l'opposition. A plusieurs égards, on peut douter du bien fondé de ces arrestations étant donnée la façon dont elles ont été effectuées et le fait que trois mois plus tard, aucune explication officielle n'ait été fournie au sujet des motifs et des circonstances de ces arrestations.
- *Le droit à la vie et à l'intégrité de la personne humaine (arts 6 et 7)*. Les mau-

vais traitements de personnes se trouvant en détention, déjà observés en 1981, ont continué et il y a eu au cours de la dernière année plusieurs incidents dont la véracité ne peut être mise en doute. Les tortures auxquelles semblent avoir été soumises les quinze personnes arrêtées pendant la nuit du 8 au 9 décembre 1982, et leur décès, sont les cas les plus extrêmes et les plus flagrants, mais il ne s'agit malheureusement pas d'incidents isolés.

- *Le droit aux possibilités de recours juridictionnel utile (art. 2)*. Toutes les violations de droits de l'homme mentionnées ci-dessus ont en général été commises de façon extra-judiciaire et sans aucun jugement. Les autorités militaires se sont rendues responsables de la plupart de ces violations. Pour autant que l'on sache, les personnes responsables de ces actes illégaux n'ont fait l'objet d'aucune sanction, et, dans la plupart des cas, il semble qu'il n'y ait pas eu d'enquête judiciaire, voire même une enquête de simple police. Aucun recours civil n'a été utilisé, sans doute parce que les personnes qui auraient pu le faire pensaient que cela serait inutile ou même dangereux. Plusieurs avocats ont refusé des cas dans lesquels étaient impliquées des personnalités de l'Etat ou des militaires, par crainte des conséquences que cela pourrait avoir pour eux. En fait, trois des quatre avocats arrêtés et tués au mois de décembre avaient assuré, devant des tribunaux militaires, la défense de civils et de militaires accusés d'avoir participé à une tentative de coup d'Etat. Les observateurs de la CIJ ont été informés que les membres du Barreau refusent désormais de défendre des personnes appelées à comparaître devant des tribunaux militaires.

Il faut signaler une exception à cette série de faits, c'est l'abolition du tribunal spécial pour connaître des cas de corruption, ce qui correspond à une des recommandations formulées par la CIJ en 1981.

Une caractéristique commune à tous les problèmes de droits de l'homme au Surinam est le fait que les autorités gouvernementales, et en particulier les autorités militaires, ne semblent pas être soumises, dans leurs actions, à la primauté du droit. Les violations les plus importantes des droits de l'homme au Surinam sont en fait incompatibles avec la législation en vigueur dans le pays, mais rien n'a été fait pour les prévenir ou les empêcher. Dans son rapport de 1981, la CIJ faisait déjà état de sa profonde préoccupation à cet égard, en insistant sur le climat de peur et d'insécurité qui était manifeste dans toutes les couches de la population. Les personnes appartenant aux plus hautes sphères gouvernementales ou militaires ignorent de façon de plus en plus flagrante tout respect des lois et toute obéissance à la législation, et le climat de crainte et d'insécurité s'est nettement aggravé.

Les événements des 8 et 9 décembre 1982, qui ont causé la destruction de quatre immeubles (deux stations de radio, l'imprimerie d'un journal et le siège du syndicat le plus important) et provoqué l'arrestation et la mort de 15 personnalités, constituent l'exemple le plus extrême de cette détérioration de la situation. Même ceux qui au Surinam se disent proches du "processus révolutionnaire" ont déclaré aux observateurs de la CIJ qu'ils n'étaient pas au courant de l'existence de faits prouvant que ces quinze personnes aient trempé dans une quelconque conspiration pour renverser le gouvernement par la violence, ni des circonstances ayant entouré la mort de ces personnes. La version officielle diffusée à la suite des événements des 8 et 9 décembre 1982, et selon laquelle les 15 personnes auraient été abattues au cours d'une tentative

d'évasion, ne correspond pas aux blessures observées alors que leurs corps se trouvaient à la morgue. L'enquête judiciaire qui devrait normalement avoir lieu à la suite de mort violente n'a pas été menée dans ce cas.

De nombreuses personnes, dont plusieurs se disant partisans du "processus révolutionnaire" ont laissé entendre aux observateurs de la CIJ que de larges couches de la population estimaient qu'une enquête au sujet des événements des 8 et 9 décembre 1982 était nécessaire.

## **VI. Les événements qui ont eu lieu après la publication du rapport de la mission, le 21 mars 1983**

Le gouvernement a présenté son programme le 1er mai. Il s'agit d'un document de plus de 50 pages, dans lequel on ne trouve aucune mention des droits de l'homme, aucune allusion aux événements des 8 et 9 décembre 1982 ni aux autres faits rapportés dans le chapitre III ci-dessus. Les autorités ne proposent aucune mesure pour améliorer la situation et ne parlent d'aucune enquête sur les événements des 8 et 9 décembre. L'inquiétude à l'échelle internationale à laquelle donne lieu la situation interne ne fait l'objet d'aucune référence, et la suspension de l'aide extérieure est simplement attribuée à "un refus délibéré... d'accepter la réalité d'un développement authentiquement national du Surinam".

Les autorités promettent "un renouveau de l'ordre politique et gouvernemental" et, tout en rejetant "le système parlementaire inutile et décadent" de la période antérieure au coup d'Etat du 25 février 1980, elles espèrent mettre en place des institutions qui permettront à la population d'exercer "un véritable contrôle et une influence effective sur le pouvoir politique". On propose la création de deux organismes avant

la fin de l'année 1984: un Congrès démocratique national, composé de représentants "démocratiquement choisis, de groupes professionnels et d'organisations populaires", qui serait une "tribune de patriotes" pour "conseiller publiquement le gouvernement"; et un Conseil central d'Etat, composé de personnalités gouvernementales et militaires de rang élevé, de membres du Congrès démocratique national et de commissaires de district, qui aura le pouvoir de "sanctionner" le "programme d'action" et le budget annuels du gouvernement.

La déclaration gouvernementale reconnaît, pour le processus de "démocratisation accélérée" qui doit intervenir, l'importance "de moyens d'information et de communication honnêtes et objectifs et véritablement nationaux (c'est-à-dire non manipulés par des intérêts étrangers hostiles)". Dans ce qui est apparemment la seule référence aux événements cités au chapitre III ci-dessus, les autorités déclarent qu'à la lumière "de la façon grossière dont les média ont été utilisés il y a encore quelques mois pour lancer une agression contre le peuple", il sera nécessaire de préparer très soigneusement un code applicable aux média. La commission qui sera nommée à cette fin devra également donner son avis quant à l'utilisation possible "des installations existantes qui sont provisoirement inutilisées".

La CIJ n'a pas reçu l'invitation promise pour une nouvelle mission. Les autorités du Surinam avaient accepté l'envoi d'une mission de l'OIT pour enquêter sur la situation syndicale, mais les observateurs de l'OIT n'ont pu mener à bien leur travail, car le gouvernement du Surinam a demandé le renvoi de cette mission à une date ultérieure.

Pour autant que l'on sache, aucune enquête n'a été menée au Surinam au sujet des événements des 8 et 9 décembre 1982 ou au sujet des circonstances dans lesquelles

ces événements ont eu lieu; les autorités n'ont manifesté aucune intention de conduire une enquête impartiale dont les résultats pourraient être fiables et crédibles aux yeux de l'opinion publique nationale et internationale.

## VII. La suspension de l'aide au développement au Surinam

Au cours de leur visite au Surinam, les observateurs de la CIJ ont interrogé pratiquement toutes les personnes qu'ils ont rencontrées sur la suspension de l'aide au développement pour le Surinam, suspension motivée par les violations flagrantes des droits de l'homme dans le pays. Etant donnée la grande importance du programme néerlandais de coopération pour le développement du Surinam, il faut porter une attention toute particulière aux relations existant entre ces deux pays, mais les observations formulées ci-après peuvent s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux relations entre le Surinam et d'autres pays dans le domaine de l'aide au développement.

Dès le 10 décembre 1982, dans une note adressée à l'Autorité militaire du Surinam, le gouvernement néerlandais annonçait son intention de suspendre son programme de coopération pour le développement. Le gouvernement néerlandais se fondait sur le principe selon lequel la coopération pour le développement ne devait en aucun cas servir à augmenter le pouvoir des régimes répressifs et ne devait pas rendre un pays complice de graves violations de droits de l'homme. Dans sa réponse, datée du même jour, l'Autorité militaire du Surinam se montrait surprise du fait que la note néerlandaise ait ignoré les explications officielles données par le gouvernement du Surinam, ou qu'elle ait même laissé entendre que ces explications ne correspondaient pas à la réalité des faits.

Dans une note plus détaillée en date du 16 décembre, le gouvernement néerlandais exprimait l'avis que la situation au Surinam était radicalement différente de celle qui existait au moment où les accords avaient été conclus entre les deux pays. Le gouvernement néerlandais considérait qu'à ce moment-là, les parties contractantes ne pouvaient pas prévoir ces changements de la situation au Surinam et que la situation, telle qu'elle existait au moment de la conclusion de l'accord, avait été un facteur déterminant pour l'acceptation des termes dudit accord. Dans sa réponse, en date du 17 décembre 1982, l'Autorité militaire soulignait que le but du traité de coopération était d'accélérer le développement économique et social du Surinam. La réponse insistait sur le fait que le Surinam était encore un pays en développement et que la situation économique et sociale du pays ne s'était pas fondamentalement modifiée.

En ce qui concerne ce différend d'ordre juridique entre les deux pays, les observateurs de la CIJ recommandent aux Pays-Bas et au Surinam de s'adresser à la Cour internationale de Justice; ils pourraient lui poser la question de savoir si les violations présumées de la part du Surinam de ses obligations conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel les Pays-Bas et le Surinam sont parties, constituent un changement fondamental de la situation dans le pays, et si ce changement peut être invoqué par les autorités néerlandaises pour suspendre l'application de la Convention de coopération pour le développement signée le 25 novembre 1975 par le Royaume des Pays-Bas et la République du Surinam.

Quant à la question de savoir si cette suspension est opportune, les observateurs de la CIJ ont parlé avec plusieurs personnes au Surinam qui n'ont aucune sympathie pour le gouvernement actuel; ces personnes comprennent les raisons pour lesquelles

cette décision a été prise, mais en même temps elles se demandent si cette décision a été bien adaptée aux exigences de la nouvelle situation. Il leur semble évident que le programme de coopération pour le développement ne pouvait se poursuivre de la même façon après les événements des 8 et 9 décembre. Elles considèrent qu'il y a un trop grand risque qu'une grande partie de cette aide ne soit détournée par le régime actuel de sa destination initiale. Pour elles, il est certain qu'on ne doit pas prêter assistance à un régime qui viole de façon aussi sérieuse les droits de l'homme si cela peut aider le régime à se maintenir en place ou à renforcer l'oppression. Mais il serait également exagéré de suspendre de manière permanente les projets de développement qui profitent directement aux personnes dans le besoin et qui ne peuvent pas être utilisés à mauvais escient par le régime au pouvoir. Il faudrait en fait revoir en détail et réorienter le programme de coopération pour le développement.

Les observateurs de la CIJ pensent en outre que ces avis correspondent aux idées mûrement réfléchies du gouvernement néerlandais et consignées dans le Mémoire sur les droits de l'homme et la politique étrangère qu'il a présenté à la Chambre basse des Etats généraux du Royaume des Pays-Bas le 3 mai 1979. Dans ce Mémoire, le gouvernement rejetait "l'idée selon laquelle l'aide devrait être accordée pour récompenser les pays qui respectent les droits de l'homme ou au contraire refusée pour punir les pays qui font fi de ces droits. L'aide doit se fonder sur les besoins des peuples et non pas sur la conduite des gouvernements".

## VIII. Conclusions

Lors de certaines conversations avec les observateurs de la CIJ, quelques personnes

proches des milieux gouvernementaux ont déclaré en substance que les événements des 8 et 9 décembre étaient très regrettables et qu'ils avaient produit un tel choc auprès de la population que tout le monde était d'accord pour penser que de tels événements ne devraient pas se reproduire. Mais il est évident que ce sentiment, s'il existe vraiment, ne peut en aucune façon garantir que de tels événements ne se reproduiront pas.

Les observateurs de la CIJ sont parfaitement conscients du fait que, si on considère les choses dans la perspective des événements qui se produisent dans bien d'autres pays du monde, l'assassinat de quinze personnes peut n'apparaître que comme un "incident mineur". Ils sont toutefois convaincus qu'on ne peut considérer ce qui s'est passé à Paramaribo les 8 et 9 décembre 1982 ni comme quelque chose de "mineur", ni comme un simple "incident".

Pour évaluer la gravité des événements, il faut tenir compte des éléments suivants:

- la tradition absolument pacifique de la vie sociale et politique de la société du Surinam avant le coup d'Etat de 1980;
- le nombre de victimes par rapport au petit nombre d'habitants que compte le pays (environ 350 000); par exemple, dix pour-cent des membres du barreau, dont le président, ont été exécutés;
- la façon dont les personnes exécutées ont été soigneusement choisies, et parmi lesquelles on trouve plusieurs personnalités de premier plan des mouvements toujours plus importants qui souhaitent le retour à la démocratie;
- la brutalité extrême avec laquelle ont été traitées les victimes, et
- l'absence inexcusable de toute enquête officielle.

Toute la série des événements qui se sont produits depuis 1980 démontrent le mépris croissant des autorités à l'égard de la primauté du droit, qu'elles ignorent ouvertement lorsqu'elles considèrent que cela est nécessaire pour consolider leur position.

Tous les renseignements les plus récents au sujet des événements des 8 et 9 décembre 1982 mettent en cause personnellement les plus hautes autorités de la République. Il a été dit qu'il s'agissait de véritables meurtres, prémédités et soigneusement préparés, et exécutés conformément aux instructions des plus hautes autorités civiles et militaires et même avec la participation directe de ces hautes autorités. Pour le moment, les observateurs de la CIJ ne sont pas en mesure, ni de confirmer, ni d'infirmer ces allégations. Il est cependant évident que la crédibilité de ces allégations ne fera que croître tant que n'aura pas été ordonnée une enquête indépendante et impartiale qui puisse faire toute la lumière sur ces événements.

Les observateurs de la CIJ considèrent qu'une enquête impartiale est un préalable essentiel à la restauration de la primauté du droit au Surinam. Tant qu'une telle enquête n'aura pas été menée, toutes les personnes directement responsables se sentiront confortées dans leur sentiment de se trouver au-dessus des lois et continueront de penser qu'elles peuvent, chaque fois que cela leur paraîtra nécessaire, se laisser aller à commettre en toute impunité les pires violations des droits de l'homme, y compris les actes de torture et les meurtres. Tant que durera cette situation, personne ne pourra se sentir en sécurité au Surinam, et les droits de l'homme, dans ce pays, se trouveront menacés de façon permanente.

# REVUE DES LIVRES

## **The International Law of Human Rights, Paul Sieghart, Oxford University Press, 1983**

Ce livre de Paul Sieghart est à la fois un code des droits de l'homme en droit international, un outil précieux de référence et un manuel pour ceux qui pratiquent le droit. Il fait le point des droits protégés par les divers instruments internationaux et régionaux, y compris la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que les procédures instituées pour la défense de ces droits.

Après une introduction historique où la notion de droit de l'homme est examinée, en particulier après le tournant décisif qu'a représenté, en 1948, la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, un bref exposé de la genèse et du contenu de tous les instruments internationaux consacrés aux droits de l'homme cerne le contenu général de ce "code" (Partie I). Suit un exposé commenté des articles d'application générale (universelle), avec en particulier un examen des obligations qui en découlent pour les Etats (Partie II).

La Partie III est consacrée aux droits et libertés garantis. Il convient de remarquer l'excellente structure de ce chapitre. Cha-

que droit y est examiné de la façon suivante: la formulation qui lui a été donnée dans chaque instrument est exposée, viennent ensuite un bref commentaire, un exposé historique et un choix de jurisprudence internationale. Cette présentation permet non seulement de trouver très rapidement, pour chaque droit, l'expression qui en est donnée dans tous les instruments, mais est également à même, par le rapprochement de ces formulations différentes mais convergentes, de restituer précisément, au-delà de la lettre, l'esprit de chacun de ces droits.

Quant à la Partie IV, c'est elle qui sera de la plus grande utilité au praticien car elle présente de manière exhaustive les procédures d'application, de mise en oeuvre et de surveillance de chaque instrument.

En combinant une analyse théorique du contenu et de la portée actuels donnés aux divers droits de l'homme, avec un exposé de la pratique observée, l'ouvrage de Paul Sieghart se révèle comme une véritable contribution à la compréhension et l'application des droits de l'homme.

BULLETIN DE COMMANDE

**States of Emergency – Their Impact on Human Rights**

Commission internationale de juristes  
B.P. 120  
1224 Genève  
Suisse

States of Emergency – Their Impact on Human Rights  
480 pages, format A4, laminé, 40 francs suisses ou 20 dollars US

Nom .....

Adresse .....

.....

Pays .....

souhaiterait recevoir ..... copies.

par avion

par voie ordinaire

Une facture pro-forma sera adressée sur demande à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de changes.

## MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

KEBA M'BAYE (président)	Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies Ancien président de la Cour suprême des Philippines
ROBERTO CONCEPCION (vice-président)	
HELENO CLAUDIO FRAGOSO (vice-président)	Avocat; professeur de droit pénal à Rio de Janeiro, Brésil
JOHN HUMPHREY (vice-président)	Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme
ANDRES AGUILAR MAWDSLEY	Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria
BADRIA AL-AWADHI	
ALPHONSE BONI	
WILLIAM J. BUTLER	
HAIM H. COHN	
TASLIM LAHWALE ELIAS	
ALFREDO ETCHEBERRY	
GUILLERMO FIGALLO	Avocat; professeur de droit, Chili Ancien membre de la Cour suprême du Pérou
LORD GARDINER	Ancien lord chancelier du Royaume-Uni
P. TELFORD GEORGES	Membre de la Cour suprême, Zimbabwe
LOUIS JOXE	Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France
P.J.G. KAPTEYN	Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international, Pays-Bas
KINUKO KUBOTA	Ancien Professeur de droit constitutionnel, Japon
RAJSOOMER LALLAH	Juge à la Cour suprême, Ile Maurice, membre du Comité des droits de l'homme
TAI-YOUNG LEE	Avocate; directrice, 'Korean Legal Aid Centre for Family Relations'
SEAN MACBRIDE	Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande; ancien commissaire des Nations unies pour la Namibie
RUDOLF MACHACEK	Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche
J.R.W.S. MAWALLA	Avocat à la Haute Cour, Tanzanie
FRANCOIS-XAVIER MBOUYOM	Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun
FALI S. NARIMAN	Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde
NGO BA THANH	Député à l'Assemblée nationale, Vietnam
TORKEL OPSAHL	Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège
GUSTAF B.E. PETREN	Juge et <i>ombudsman</i> adjoint de Suède
SIR GUY POWLES	Ancien <i>ombudsman</i> , Nouvelle-Zélande
SHRIDATH S. RAMPHAL	Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth; ancien <i>Attorney-General</i> de Guyane
JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ	Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne
TUN MOHAMED SUFFIAN	Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie
CHRISTIAN TOMUSCHAT	Professeur de Droit public, Université de Bonn, membre du Comité des droits de l'homme
MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS	Président de la Cour suprême de Chypre; membre de la Commission européenne des droits de l'homme
AMOS WAKO	Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats
J. THIAM-HIEN YAP	Avocat, Indonésie

## MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria	HANS HEINRICH JESCHECK, République fédérale d'Allemagne
ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines	JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse
DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis	NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni
VIVIAN BOSE, Inde	JOSE T. NABUCO, Brésil
ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis	LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico
PER FEDERSPIEL, Danemark	Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni
T.S. FERNANDO, Sri Lanka	EDWARD ST. JOHN, Australie
ISAAC FORSTER, Sénégal	MASATOSHI YOKOTA, Japon
W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique	

## SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

## Les droits de l'homme en Islam

Rapport d'un colloque international à Koweït, Genève, 1982, 102 pp.  
Disponible en anglais (ISBN 92 9037 014 9) et en français (ISBN 92 9037 015 7),  
10 francs suisses ou 6 \$ US, plus frais de port.

Le séminaire sur les droits de l'homme dans l'Islam organisé par la CIJ avec l'Union des avocats arabes et l'Université du Koweït se proposait de fournir un forum aux avocats et experts musulmans venus du monde islamique, pour discuter de certains sujets de grande importance pour eux. Les conclusions et les recommandations, particulièrement intéressantes et pertinentes en ce qui concerne les pays islamiques et ceux ayant des minorités islamiques, sont publiées in extenso. Les différentes communications y sont résumées et le discours d'ouverture du Dr Brohi y est reproduit.

★ ★ ★

## La Cisjordanie et la primauté du droit

Une étude réalisée par des membres d'une association de juristes palestiniens connue sous le nom de "Le droit au service de l'homme".

Cette association est affiliée à la Commission internationale de juristes.

L'étude a été publiée conjointement par la CIJ et ladite association en 1980 (Genève, 134 pages, ISBN 2-86262-132-3).

Disponible en anglais et en français. 10 francs suisses, plus frais de port.

Seuls des juristes de la Rive occidentale du Jourdain étaient en mesure d'entreprendre cette étude. En effet, les Ordonnances militaires qui constituent l'unique législation applicable dans la région depuis plus de 13 ans ne sont pas publiées et ne peuvent être trouvées dans aucune bibliothèque. La Rive occidentale du Jourdain sous occupation israélienne. La Cisjordanie vue sous l'angle juridique des lois en rapport avec les droits de l'homme, ou comment on musèle un peuple au nom de la loi... militaire.

★ ★ ★

## Développement rural et droits de l'homme en Asie du Sud-Est

Rapport d'un Séminaire tenu à Penang, décembre 1981. Publié conjointement par la CIJ et l'Association des Consommateurs de Penang (ISBN 9290370173).  
Disponible en anglais, 10 francs suisses, plus frais de port.

Les voies par lesquelles les droits de l'homme en milieu rural peuvent être défavorablement affectés par les processus du mal-développement sont illustrées avec force détails dans ce rapport. Les 12 documents de travail portant sur des sujets tels que la réforme agraire, la participation à la prise de décisions, le rôle et le statut des femmes, les services sociaux et juridiques sont intégralement reproduits ainsi que les importantes conclusions et recommandations du Séminaire.

★ ★ ★

## L'administration civile dans les territoires occupés de Cisjordanie

par Jonathan Kuttab et Raja Shehadeh

Une analyse de l'Ordonnance no 947 du Gouvernement militaire israélien, 44 pp.  
Disponible en anglais, 8 francs suisses, plus frais de port.

Cette étude examine les implications de la nomination d'un administrateur civil dans la gestion des affaires des populations palestiniennes et des colons israéliens en Cisjordanie. Des questions de droit international et la portée de cette action sur le cours des négociations concernant l'avenir de la Cisjordanie y sont discutées.

Ces publications sont disponibles auprès de:

CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse

Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada